Quatre-vingt-neuvième année. — N° 64. Le Numéro : 35 francs. Samedi 16 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	600	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprenant les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-308 du 15 mars 1957 abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (p. 2787).

Loi n° 57-309 du 15 mars 1957 modifiant les articles 283 à 290 du code pénal (p. 2787).

Loi n° 57-310 du 15 mars 1957 modifiant l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier (p. 2788).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mars 1957 acceptant la démission d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 2788).

Décret du 15 mars 1957 portant nomination d'un attaché titulaire (p. 2788).

Arrêtés portant nominations, mise en position de délégation et en disponibilité, acceptation de démissions et conférant l'honorariat :

Conseil d'Etat (p. 2788).

Education surveillée (p. 2788).

Greffiers (p. 2788).

Justice musulmane (p. 2788).

Officiers publics et ministériels (p. 2788).

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale (additif) (p. 2789).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 6 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2789).

Décret du 11 mars 1957 relatif au représentant de la République en Tunisie (p. 2790).

Arrêté modifiant l'arrêté du 4 février 1957 portant délégation de signature (p. 2790).

Arrêté portant intégration dans les cadres métropolitains (ministère des affaires étrangères et ministère de l'intérieur) de certaines catégories de fonctionnaires des cadres tunisiens placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 31 août 1955 (rectificatif) (p. 2790).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 15 mars 1957 portant dissolution du conseil municipal des communes d'Halluin (Nord) et Lahonlan (Basses-Pyrénées) et institution de délégations spéciales (p. 2791).

Arrêté du 2 mars 1957 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 2791).

Arrêtés portant nominations, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration préfectorale et personnel des préfectures) (p. 2791).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 9 mars 1957 portant révocation avec suspension des droits à pension, par mesure disciplinaire, d'un administrateur civil du service des enquêtes économiques (p. 2791).

Décrets du 11 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2791).

Décret n° 57-311 du 15 mars 1957 modifiant le décret n° 53-469 du 21 mai 1953 relatif à la durée de validité des licences d'importation et d'exportation (p. 2793).

Décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises et *arrêté* du 15 mars 1957 fixant les modalités d'application de ce décret (p. 2793).

Décret n° 57-282 relatif au comité monétaire de la zone franc (rectificatif) (p. 2794).

Décret n° 57-283 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion (rectificatif) (p. 2794).

Décrets fixant les conditions d'application des décrets n°s 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955 relatifs à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier:

N° 57-285: Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion (rectificatif) (p. 2794).

N° 57-286: territoires d'outre-mer et Cameroun (rectificatif) (p. 2794).

N° 57-287: République autonome du Togo (rectificatif) (p. 2794).

Arrêté du 26 février 1957 relatif à l'aide accordée par le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires au Gouvernement tunisien en vue de la création d'un fonds complémentaire de garantie du prix de l'huile d'olive de Tunisie (p. 2794).

Arrêté du 1er mars 1957 portant affectation définitive au ministère des affaires économiques et financières d'un immeuble sis à Evreux (Eure) (p. 2795).

Arrêté du 12 mars 1957 fixant la date du deuxième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons 6 p. 100 1955 des postes, télégraphes et téléphones (p. 2795).

Arrêté du 12 mars 1957 fixant la date du premier des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5,50 p. 100 1956 (p. 2795).

Arrêté du 15 mars 1957 relatif à la taxe spéciale temporaire de compensation (p. 2795).

Arrêté portant nomination des membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales (p. 2825).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (rectificatif) (p. 2825).

Arrêtés portant nomination, mutation et détachements:

Inspection générale des finances (p. 2825).

Administration centrale des affaires économiques (p. 2825).

Direction générale des impôts (p. 2825).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 57-313 du 11 mars 1957 portant assimilation de grades, en vue de la revision des pensions, des ingénieurs en chef des ponts et chaussées retraités avant le 1er septembre 1955 (p. 2825).

Industrie et commerce.

Décrets du 9 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2826).

Arrêté du 28 février 1957 prorogeant la validité de l'arrêté du 17 novembre 1955 portant dérogation générale aux dispositions du règlement général sur l'exploitation des mines autres que celles de combustibles concernant les câbles et attelages (p. 2827).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (p. 2827).

Agriculture.

Décrets du 21 février 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2827).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 18 février 1957 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 2827).

Arrêté du 9 mars 1957 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2827).

Arrêtés portant promotions, réintégrations et mise en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 2827).

Circulaire du 11 mars 1957 relative à l'application de l'article 4 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 (fondations spéciales) (p. 2828).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 mars 1957 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 2830).

Arrêté relatif au renouvellement du comité national de la recherche scientifique (p. 2830).

Arrêtés portant détachements (administration académique et enseignement du second degré) (p. 2835).

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1956 (rectificatif) (p. 2835).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 7 mars 1957 relatif à la périodicité de la régularisation des cotisations de sécurité sociale des gérants des dépôts de sociétés à succursales multiples (p. 2835).

Arrêté du 7 mars 1957 annulant l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant au 1er janvier 1956, pour la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse n° 68 J, la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 134 et 141 du code de la sécurité sociale (p. 2836).

Santé publique et population.

Arrêté portant détachement (inspection de la santé) (p. 2836).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-314 du 8 mars 1957 modifiant l'article D. 493 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (p. 2836).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 15 mars 1957 (p. 2836).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur (p. 2837).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Démission d'un membre de commission. — Réunion de commission du vendredi 15 mars 1957. — Convocations de commissions (p. 2839).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2840).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine (p. 2841).

Avis aux importateurs: Régime de participation aux foires et salons pour les produits originaires et en provenance des pays suivants:

Canada (p. 2841).

Etats-Unis (p. 2841).

Grande-Bretagne (p. 2841).

Union sud-américaine (p. 2842).

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance d'Indonésie (p. 2842).

Avis aux importateurs d'oignons bulbes à repiquer originaires et en provenance de divers pays (additif) (p. 2842).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (additif) (p. 2842).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine (rectificatif) (p. 2842).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (rectificatif) (p. 2842).

Avis aux porteurs de bons 6 p. 100 1955 et 5,50 p. 100 1956 des postes, télégraphes et téléphones (p. 2842).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 2842).

AGRICULTURE

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 2842).

Avis de vacance de chaire (p. 2843).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure (p. 2843).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire (p. 2843).

Avis relatif au concours d'admission de 1957 à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 2843).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques (p. 2843).

Annonces (p. 2844).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 36 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 15 mars 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1617).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 20

Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 15 mars 1957 (p. 367).

LOIS

LOI n° 57-308 du 15 mars 1957 abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — La loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

LOI n° 57-309 du 15 mars 1957 modifiant les articles 283 à 290 du code pénal (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les articles 119 à 126 inclus du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises deviennent les articles 283 à 290 inclus du code pénal.

Art. 2. — Au dernier alinéa de l'article 121 du décret précité, devenu l'article 285 du code pénal, les mots « et visé à l'article 119 du présent décret » sont remplacés par « et visé à l'article 283 du présent code ».

Au premier alinéa de l'article 123 du décret précité, devenu l'article 287 du code pénal, les mots « par applications des articles 119 à 122 qui précèdent » sont remplacés par les mots « par application des articles 283 à 286 qui précèdent ».

Au dernier alinéa de l'article 125 du décret précité, devenu l'article 289 du code pénal, les mots « pour les infractions prévues par les articles 119 à 125 » sont remplacés par « pour les infractions prévues par les articles 283 à 289 ».

Au dernier alinéa de l'article 126 du décret précité, devenu l'article 290 du code pénal, les mots « visés à l'article 119 ci-dessus » sont remplacés par « visés à l'article 283 ci-dessus ».

Loi n° 57-308. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République :

Projet de loi (n° 412, S. O. 1955-1956) ;
Rapport de M. Charlet au nom de la commission de la justice (n° 459, S. O. 1955-1956) ;
Discussion et adoption le 24 mai 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Conseil de la République (n° 1938) ;
Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la justice (n° 4232) ;
Adoption, sans débat, le 8 mars 1957.

Loi n° 57-309. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Conseil de la République :

Projet de loi (n° 6, session 1956-1957) ;
Rapport de M. Marcel Molle au nom de la commission de la justice (n° 126 session 1956-1957) ;
Discussion et adoption le 4 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Projet de loi adopté par le Conseil de la République (n° 3422) ;
Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la justice (n° 4233) ;
Adoption, sans débat, le 8 mars 1957.

Art. 3. — L'intitulé de la section VI du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal est rédigé de la façon suivante:

« Section VI. — De l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre ».

La rubrique « dispositions particulières » figurant dans la section précitée est supprimée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

LCI n° 57-310 du 15 mars 1957 modifiant l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 372 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. Pendant le temps où la chasse y est permise, pour sauvegarder certaines espèces particulièrement menacées, le préfet peut, exceptionnellement, pour une période n'excédant pas un mois, en interdire la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage.

« Le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur de la chasse, peut réglementer la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux classés comme nuisibles et régulièrement détruits dans les conditions prévues aux articles 373 et 393 ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Loi n° 57-310. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 2484) ;

Rapport de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture (n° 2997) ;

Adoption, sans débat, le 6 novembre 1956.

Conseil de la République :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 69, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. de Pontbriand au nom de la commission de l'agriculture (n° 165, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption, sans débat, le 20 décembre 1956.

Assemblée nationale :

Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (n° 3674) ;

Rapport de M. Boscary-Monsservin au nom de la commission de l'agriculture (n° 4138) ;

Adoption, sans débat, le 7 mars 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 mars 1957 acceptant la démission d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 5 mars 1957, la démission de M. Wagner (Alphonse), suppléant du juge cantonal de Soultz-sous-Forêts, est acceptée.

Décret du 15 mars 1957 portant nomination d'un attaché titulaire.

Par décret en date du 15 mars 1957, M. Massip, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, est nommé attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Cotte, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 9 mars 1957, M. Megret, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation à compter du 18 février 1957 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer les fonctions de jurisconsulte adjoint auprès du conseil spécial des ministres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Education surveillée.

Par arrêté du 6 mars 1957, est acceptée, à compter du 16 mars 1957, la démission de M. Chataignier (Jean-Paul), éducateur à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Greffiers.

Par arrêté en date du 9 mars 1957, Mme Vogel, née Roth (Alice), greffier de 2e classe à la cour d'appel de Colmar, est maintenue en disponibilité, sur sa demande, pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 24 mars 1957 (art. 120 de la loi du 19 octobre 1946).

Justice musulmane.

Par arrêté du 8 mars 1957, la démission de M. Hireche Abdelaziz, noun à la mahakma de Fedj M'Zala, est acceptée.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 7 mars 1957:

Sont acceptées les démissions de:

M. Morand (Marie-Anna-François-Maurice-Jean-Baptiste), notaire à la résidence de Gignac, canton de Souillac (Lot).

M. Vergez-Pascal (Robert-Alexandre-Léon), notaire à la résidence de Monein, canton de ce nom (Basses-Pyrénées).

Sont nommés:

M. Pinson (Olivier-Marie), notaire à la résidence de Plélan-le-Grand, canton de ce nom (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Pinson (Olivier-Marie-Charles-Augustin), son père, démissionnaire.

M. Cahusac (Flavien), avoué près le tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Cahusac (Charles), son père, démissionnaire.

M. Gauguier (Roger-Albert-Joseph), greffier en chef du tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), en remplacement de M. Deletre (Joseph-Antonin-Cornil), décédé.

M. Lemaître (Roger-Charles-Edmond), greffier en chef du tribunal de première instance de Cambrai (Nord), en remplacement de M. Gauguier (Roger-Albert-Joseph), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Roger (Albert-Hippolyte), ancien notaire à la résidence de Recey-sur-Ource (Côte-d'Or).

M. Bompaire (Henri-Jean), ancien greffier en chef de la cour d'appel de Montpellier (Hérault).

M. Cornillon (Saturnin-Pierre-Joseph), ancien greffier de la justice de paix du 7e arrondissement de Paris.

Par arrêté du 8 mars 1957, M. Bérard (René), interprète judiciaire suppléant de 1re classe, en fonctions au tribunal de première instance d'Alger, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, à compter du 1er février 1957.

Liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours pour le recrutement de magistrats à l'administration centrale du ministère des la justice.

Par arrêté du 15 mars 1957, est autorisé à subir les épreuves du concours qui sera ouvert le 2 avril 1957 pour le recrutement de 4 magistrats de l'administration centrale du ministère de la justice, à Paris: M. Castres, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 6 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957, portant que les promotions comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus commandeurs de l'ordre national de la Légion d'honneur :

Monseigneur Charles-Martin Lagier, directeur général de l'œuvre d'Orient. Officier du 9 juillet 1951.

M. Paul Paray, chef d'orchestre et compositeur aux Etats-Unis. Officier du 9 novembre 1948.

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957, portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promues ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises résidant à l'étranger ou ayant servi la cause française à l'étranger dont les noms suivent :

Au grade d'officier.

MM.

Joseph-Emile-Camille-Georges Bodin de Saint-Ange Comnène, président de la section brésilienne des ingénieurs civils de France. Chevalier du 21 juillet 1934.

Claude-Laurent-Pierre Masson, professeur à la faculté de médecine de l'Université de Montréal (Canada). Chevalier du 1er octobre 1923.

Pierre-Emile-Dominique Regazzi, agent maritime, en retraite, à Trieste (Italie). Chevalier du 10 janvier 1936.

Mme Weill, née Suzanne Blum, avocat-conseil du ministère des affaires étrangères. Chevalier du 15 janvier 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Paul-Marie-Joseph Ballot, directeur de la mission française de coopération technique dans le Proche-Orient; 39 ans de services.

Marcel Berger, ingénieur à la division internationale de la Compagnie générale de T. S. F. et de la Société française radioélectrique; 35 ans de services. Nombreuses missions en Iran.

Michel De Bry, secrétaire général de l'Académie du disque français: services rendus au rayonnement des lettres et des arts à l'étranger.

Roland-Clément Cantais, industriel, agent consulaire de France à Cordoue (Espagne); 30 ans de services rendus aux intérêts français.

R.-P. Pierre Courlet de Vregille, de la Compagnie de Jésus, ancien professeur à la faculté de médecine de Beyrouth (Liban); 45 ans d'enseignement en Orient.

Mme François-Poncet, née Jacqueline-Henriette-Constance Dillais: a contribué efficacement au rayonnement et au prestige de la France dans tous les postes occupés par son mari, plus spécialement en Allemagne.

Jules-Charles Genet, commerçant à Genève (Suisse): se consacre depuis 50 ans à l'expansion du commerce français en Suisse.

Alexis-Eugène-Henri Ghislain, directeur industriel à Lisbonne (Portugal); 35 ans de services rendus à l'industrie française.

Edmond-Michel Huntzbuchler, greffier adjoint de l'assemblée consultative du conseil de l'Europe; 30 ans de services.

Mme Jourdan, née Félicie-Jeanne Musy: services particulièrement dévoués rendus aux œuvres de bienfaisance de la ville de Changhaï (Chine).

Mme Jugele (Marie), en religion Mère Marie-Madeleine, religieuse hospitalière de l'ordre du Cœur immaculé de Marie, à Jersey (Grande-Bretagne); 60 ans de dévouement, dont 38 à Jersey.

Jean-Marcel Knecht, journaliste, vice-président de l'Association de la presse diplomatique française; 25 ans de services. Titres de résistance.

Jean-Léon Leautaud, industriel, agent consulaire de France à Durango (Mexique); 39 ans de services.

Mme Yolande-Claire-Henriette-Gabrielle Le Goales de Mezaubran: a contribué, par ses nombreuses conférences, au rayonnement de la pensée française à l'étranger.

Roger Milliex, sous-directeur de l'Institut français d'Athènes (Grèce); 21 ans de services rendus au rayonnement de la culture française en Grèce.

Etienne-Marie Moineville, directeur des relations extérieures de la Compagnie générale de télégraphie sans fil; 32 ans de services. Nombreuses missions à l'étranger.

Jean Ornstein, administrateur de sociétés, président du cercle français de Hambourg (Allemagne); services particulièrement dévoués rendus aux intérêts français. Beaux titres militaires.

Robert Pinson, représentant régional d'Air France en Israël; 36 ans de services.

Edouard-Ferdinand-Guy Poumeau-Delille, docteur en médecine à Buenos Aires (Argentine); 25 ans de services rendus au rayonnement de la science française.

R. P. Jean du Rivau, directeur du bureau international de liaison et de documentation à Cologne (Allemagne); 30 ans de services, dont 10 en Allemagne.

R. P. Joseph Vernet, représentant à Paris des missions françaises au Moyen-Orient, ancien professeur de la faculté de médecine de Beyrouth (Liban); 30 ans de services rendus à la diffusion de la culture française à l'étranger.

Mme Fries, née Marie-Edmée-Augustine Billet, présidente de la Société française de bienfaisance de Gand (Belgique); 40 ans de dévouement aux œuvres françaises.

Fernand Chanrion, directeur général du consortium pour l'aménagement de la Moselle; 25 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957 portant que la promotion et les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promue ou nommées dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises résidant à l'étranger dont les noms suivent :

Au grade d'officier.

Me Frédéric-Etienne-Jean Allemes, avocat de l'ambassade et du consulat général de France à Londres. Chevalier du 21 juillet 1934.

Au grade de chevalier.

Me Ignace-Adolphe-Jacques Rosselli, avocat à la cour d'appel de Paris et au barreau de Londres; 30 ans de services.

M. Jean-Martin-Robert Schwenck, adjoint au chef de la division des finances publiques, détaché à Sarrebruck (Sarre); 36 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957 portant que la nomination comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, M. René-Guy-Marie-Jean Guyomard, président de la colonie française du Caire (Egypte), est nommé, à titre exceptionnel, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Services exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur M. Henri-Victor Dubois-Roquebert, docteur en médecine, chirurgien à Rabat (Maroc). Officier du 29 juillet 1939.

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957 portant que les promotions et nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises résidant au Maroc ou en Tunisie dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

MM.

Germain-Jacques-Auguste-Pierre Abadie, industriel, président de la chambre de commerce française de Tunis. Chevalier à titre militaire du 30 avril 1921.

Armand-Joseph Mantout, directeur de sociétés à Casablanca (Maroc). Chevalier à titre militaire du 16 décembre 1937.

Adrien-François-Marie Massonaud, contrôleur civil, ancien chef de la délégation à Oujda de l'ambassade de France au Maroc. Chevalier du 14 août 1917.

Pierre-Eugène Ménégaux, magistrat permanent à la juridiction internationale de Tanger (Maroc). Chevalier du 5 août 1946.

Pierre Pauly, ancien président de l'ordre du conseil des médecins, président du conseil d'administration de *L'Echo du Maroc*. Chevalier du 23 décembre 1936.

Raymond-Gabriel-Marcel Viguie, préfet, directeur général de l'administration à l'ambassade de France en Tunisie. Chevalier du 27 août 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Mathieu Alfonsi, inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, en retraite, à Sfax (Tunisie); 36 ans de services.

Jean-Paul Borderie, administrateur civil, sous-directeur chargé de mission à l'ambassade de France à Rabat (Maroc); 25 ans de services.

Robert Cohen-Tenoudji, administrateur directeur de sociétés au Maroc; 25 ans de services.

Raoul Darmon, avocat à la cour d'appel de Tunis; 49 ans de services.

Etienne-Louis Doyelle, négociant à Casablanca (Maroc); 36 ans de services rendus aux intérêts français au Maroc.

Marcel-Henri-Marius Fottorino, greffier, vice-président délégué de la municipalité de Gafsa (Tunisie); 30 ans de services.

Jacques Genton, directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; 21 ans de services.

Mlle Yvonne Lebe, directrice d'école pour aveugles à Rabat (Maroc); 25 ans de dévouement.

Pierre Lescure, administrateur directeur de la société civile agricole La Facienne à El-Akhouat (Tunisie); 35 ans de services.

Louis-Henri-Pierre Palhes, contrôleur civil, inspecteur du corps des contrôleurs civils à Rabat (Maroc); 27 ans de services.

Jean-Charles-François Peraldi, vice-président de la chambre française mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Mazagan (Maroc); 32 ans d'activité commerciale au Maroc.

Auguste-Diogène-Albert Vasseur, président honoraire de la Société d'horticulture et d'acclimatation au Maroc; 35 ans de services.

Jacques Vignola, directeur en Tunisie des établissements Levaux, président de la chambre mixte de commerce de Bizerte (Tunisie); 31 ans de services.

Marcel-Louis Tomasini, inspecteur divisionnaire à la direction des chemins de fer tunisiens; 30 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont nommés chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel.

MM.

Robert Boot, ex-adjoint de contrôle stagiaire à la circonscription d'Amizmiz (Maroc): a fait preuve d'une inlassable activité et d'un rare courage au cours des graves événements du territoire d'Ouedzem.

Jean-Louis Toffin, conseiller des affaires étrangères, ancien sous-directeur de Tunisie aux affaires marocaines et tunisiennes; 19 ans de services.

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 14 février 1957 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommées chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités françaises résidant au Cambodge ou au Viet-Nam dont les noms suivent:

MM.

Maurice-Jean Gerard, administrateur de sociétés, président de la chambre de commerce française de Saigon; 28 ans de services rendus à la cause du rapprochement franco-vietnamien.

Henri-Hector Say, directeur de plantation au Cambodge: 26 ans de services consacrés au développement de l'industrie khmère et à l'amitié franco-khmère.

Arthur-Emile-Louis Kruze, ancien directeur de l'école d'architecture de Saigon: s'est consacré pendant 25 ans au rayonnement de l'art français au Viet-Nam.

Marcel-Jean Goyet, directeur de groupe des brasseries et glacières de l'Indochine: 33 ans de services rendus à la défense des intérêts français en Indochine.

Jacques Le Van Dinh, propriétaire riziculteur au Viet-Nam: 30 ans de services rendus à la cause française au Viet-Nam.

Décret du 11 mars 1957
relatif au représentant de la République en Tunisie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 55-1213 du 12 septembre 1955 relatif aux pouvoirs du haut commissaire de France en Tunisie;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et notamment son article 27;

Vu le décret du 23 novembre 1956 portant création d'emplois au secrétariat d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes,

Décrète:

Art. 1er. — Le représentant de la République en Tunisie porte le titre d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, envoyé exceptionnel de la République française auprès de S. A. le Bey. Il est placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 10 février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-167 du 6 février 1956, complété par le décret n° 56-1129 du 4 novembre 1956 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères;

Vu le décret du 3 novembre 1956 portant démission d'un membre du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 4 février 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 4 février 1957 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tomasini (René), cette délégation sera exercée par M. Blachier (Fernand), contrôleur civil du Maroc, directeur du bureau d'orientation de Paris. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1957.

MAURICE FAURE.

Intégration dans les cadres métropolitains (ministère des affaires étrangères et ministère de l'intérieur) de certaines catégories de fonctionnaires des cadres tunisiens placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 31 août 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957: page 2632, 1re colonne, n° 12, au lieu de: « instructeur de l'Oudjak », lire: « contrôleur de l'Oudjak ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 15 mars 1957 portant dissolution du conseil municipal de la commune d'Halluin (Nord) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Vu la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947;
Considérant que de graves dissensions au sein du conseil municipal d'Halluin (Nord), et qui se sont traduites par le refus de voter le budget et le compte administratif, entravent l'administration de la commune;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal d'Halluin (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Decamp (Gustave), Delafosse (Henri), Wancquet (Heldevert)

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Décret du 15 mars 1957 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Lahontan (Basses-Pyrénées) et institution d'une délégation spéciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu les articles 43 et 44 de la loi du 5 avril 1884;
Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;
Considérant que de graves dissentiments au sein du conseil municipal de Lahontan (Basses-Pyrénées) qui se sont traduits notamment par le refus de voter le budget et d'approuver le compte administratif, entravent l'administration de la commune;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lahontan (Basses-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans cette commune une délégation spéciale composée de MM. Arene (Henri), Perguilhem (Louis), Saphore (Léopold).

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 2 mars 1957, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1957, un crédit de fonds de concours de 7.060.380 F, applicable au chapitre 31-42: « Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses (Art. 2: Indemnités pour sujétions spéciales) ».

Administration préfectorale.

Par arrêté du 7 mars 1957, M. Mahaud (Robert), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet des Basses-Alpes.

Par arrêtés du 15 mars 1957:

M. Vignaud (Michel), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de Médéa.

M. Dufoix (Alain), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de la Lozère.

Personnel des préfectures.

Par arrêté en date du 11 février 1957, les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1956 portant promotion au grade de chef de division de 2e échelon à la préfecture de Tlemcen de M. Vincent (André), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture d'Oran, sont rapportées.

Par arrêté du 9 mars 1957, M. Paul Viallet, attaché de 3e classe, 1er échelon (préfecture de l'Oise), est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er décembre 1956, auprès de l'hôpital de Mauriac (Cantal), pour exercer les fonctions de directeur économe stagiaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 9 mars 1957 portant révocation avec suspension des droits à pension, par mesure disciplinaire, d'un administrateur civil du service des enquêtes économiques.

Par décret en date du 9 mars 1957, M. Alaux (Jean-Emile), administrateur civil de 2e classe du service des enquêtes économiques, est révoqué de ses fonctions avec suspension de ses droits à pension.

Décrets du 11 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 11 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires économiques et financières, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Gregh (François-Didier-Fernand-Armand-Louis Georges), inspecteur des finances, secrétaire général adjoint pour l'économie et les finances à l'O. T. A. N. Officier du 16 février 1949.

Rogeon (Raymond-Emile-Gaston), secrétaire général du Crédit foncier de France. Officier du 13 août 1947.

Au grade d'officier.

MM.

Mahieu (Charles-Victor-Antony), conseiller maître à la cour des comptes. Chevalier du 16 janvier 1947.

Warnier de Wailly (Gilles-Auguste), inspecteur général des finances. Chevalier du 27 août 1948.

Lamic (Elie-Alexandre-Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances. Chevalier du 16 février 1949.

Hirsch-Girin (Jacques-Georges-Henri), attaché financier pour l'Extrême-Orient. Chevalier du 30 décembre 1948.

Arripe (Pierre-Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (direction générale des finances de l'Algérie). Chevalier du 24 décembre 1938.

Manca (Vital-Jean), trésorier-payeur général de l'Isère. Chevalier du 16 janvier 1947.

Giraud (Raymond-Jean-Léon), directeur des contributions directes et du cadastre à Marseille. Chevalier du 16 janvier 1947.

Mallard (Lucien-Roger-Georges), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Paris. Chevalier du 10 juillet 1946.

Valleix (Fernand-Henri), directeur des contributions indirectes à Bordeaux. Chevalier du 16 janvier 1947.

Maurice (Emile-Pierre-Elie-Eugène), directeur des douanes à Bordeaux. Chevalier du 28 juillet 1938.

Bres (Robert-Henri), inspecteur général des manufactures de l'Etat. Chevalier du 16 février 1949.

Ponsot (Albert-Alfred-William-Jacques), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, chef de service à l'office des changes. Chevalier du 16 janvier 1947.

Daviot (Paul-Joseph), contrôleur général du Crédit national. Chevalier du 22 août 1946.

Meynial (Jacques-Marie-Raymond), gérant de la société Worms et Cie. Chevalier du 29 décembre 1948.

Daynac (Léopold-Louis), directeur honoraire des contributions indirectes, délégué régional du mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne. Chevalier du 13 août 1947.

Pineaux (Charles), commissaire contrôleur général des assurances, détaché, en qualité de président directeur général de la société nationale Caisse fraternelle de capitalisation. Chevalier du 23 juin 1939.

Bollack (André-Paul), directeur général adjoint de l'Agence économique et financière. Chevalier du 13 août 1947.

Ausillous (Etienne-Bruno-Paul-Constance), chef de la rubrique financière du journal *Le Monde*. Chevalier du 10 mars 1948.

Au grade de chevalier.

MM.

Villain (Jean-Paul-Louis), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes; 22 ans de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 23 annuités.

Mlle Saunier (Raymonde-Ernestine), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 34 ans 1 mois de services civils et de résistance, au total: 36 annuités.

Bernier (Serge-Jean), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, détaché auprès de l'Organisation européenne de coopération économique; 24 ans 5 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 25 annuités.

Choulot (Jacques-Maurice), directeur adjoint du contrôle financier de Madagascar; 19 ans 6 mois de services civils et militaires dont 5 ans 8 mois de mobilisation et 2 ans de majoration pour services hors d'Europe, au total: 27 annuités.

Valette (Marcel), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 18 ans 8 mois de services civils et militaires dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total: 24 annuités.

Mounier (Henri), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 20 ans de services civils et militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 21 annuités.

Denizet (Jean-Gabriel-Louis), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances; 19 ans 11 mois de services civils et militaires dont 1 an 1 mois de mobilisation, au total: 21 annuités.

Jollivet (Irénée-Georges-André), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 21 ans 6 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 22 annuités.

Connan (Louis), agent supérieur hors classe au gouvernement général de l'Algérie (direction générale des finances); 26 ans 5 mois de services civils et militaires dont 1 an 8 mois de mobilisation et 5 ans 5 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total: 33 annuités.

Milliand (Charles-Louis-Joseph), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances (mission économique et financière au Maroc); 31 ans 7 mois de services civils et militaires dont 2 mois de mobilisation et 6 ans 3 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total: 38 annuités.

Bellez (Marius-Louis-Guillaume), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances; 33 ans 10 mois de services civils et militaires dont 4 ans 9 mois de mobilisation, au total: 38 annuités.

Grimal (Alfred-Baptiste-Pierre), receveur particulier des finances en service détaché à l'administration centrale des finances; 37 ans 10 mois de services civils et militaires dont 4 mois de mobilisation, au total: 38 annuités.

Mallet (Maxime-Louis), trésorier payeur de la Haute-Volta; 31 ans 1 mois de services civils et militaires dont 3 ans 3 mois de mobilisation et 7 ans 5 mois de majoration pour services hors d'Europe, au total: 42 annuités.

Blanc (Paul-Gervais), receveur particulier des finances à Quimper; 42 ans 7 mois de services civils et militaires dont 3 ans 1 mois de mobilisation, au total: 46 annuités.

Augstburger (André-Edouard), fondé de pouvoir de trésorerie générale à la trésorerie générale de France en Tunisie; 34 ans 1 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation et 2 ans 9 mois de majoration pour services hors d'Europe, au total: 37 annuités.

Lindner (Edouard-Honoré), ancien chef de service du Trésor à la trésorerie générale de la Haute-Garonne; 44 ans 3 mois de services civils et militaires dont 4 ans 9 mois de mobilisation, au total: 49 annuités.

Boucheron (Pierre-André), directeur des contributions directes et du cadastre à Besançon; 35 ans 7 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 36 annuités.

Vermot (Félix-Joseph), directeur des contributions directes et du cadastre à Chaumont; 39 ans 8 mois de services civils et militaires dont 2 ans 6 mois de mobilisation, au total: 42 annuités.

Rivière (Louis-Jean-Marie), directeur des contributions directes et du cadastre à Saint-Brieuc; 39 ans de services civils et militaires dont 1 an 9 mois de mobilisation, au total: 41 annuités.

Remont (Jules-Louis-Eugène), directeur des contributions directes et du cadastre à Fort-de-France; 35 ans 8 mois de services civils et militaires dont 1 an 2 mois de majoration pour services civils hors d'Europe, au total: 36 annuités.

Grès (Joseph-Marie-Léon), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 25 ans 1 mois de services civils et militaires dont 8 mois de mobilisation, au total: 26 annuités.

Lacan (Jean-Camille), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (enregistrement); 25 ans 4 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 26 annuités.

Lemouzy (Clément-Joseph), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Périgueux; 40 ans 7 mois de services civils et militaires dont 8 mois de mobilisation, au total: 41 annuités.

Comoy (Jean-Marc-René), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Nancy; 38 ans 4 mois de services civils et militaires dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total: 40 annuités.

Durand (Paul-Michel-Joseph), receveur central de l'enregistrement à Châteaurenard; 41 ans 7 mois de services civils et militaires dont 4 ans 5 mois de mobilisation, au total: 46 annuités.

Bernon (Marcel-Emile), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 23 ans 3 mois de services civils et militaires dont 5 ans 8 mois de mobilisation, au total: 29 annuités.

Mallet (Jean-Louis-André-Guy), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des impôts (contributions indirectes); 23 ans 3 mois de services civils et militaires dont 5 ans 5 mois de mobilisation, au total: 29 annuités.

Tanguy (François), directeur des contributions indirectes à Quimper; 33 ans 3 mois de services civils et militaires.

Caudron (Maurice-Albert-Emile), directeur des contributions indirectes à Beauvais; 42 ans 3 mois de services civils et militaires dont 4 ans 5 mois de mobilisation, au total: 47 annuités.

Salvan (Léon-Baptiste), receveur principal entreposeur des tabacs à Avignon; 44 ans 3 mois de services civils et militaires dont 5 ans 1 mois de mobilisation, au total: 50 annuités.

Chanu (Albert-Robert-Marie), inspecteur receveur central des douanes à Rouen; 37 ans 1 mois de services civils et militaires dont 1 an 6 mois de mobilisation, au total: 39 annuités.

Meunier (Mas-André-Jean), administrateur civil de 1re classe à la direction générale des douanes et droits indirects; 23 ans de services civils et militaires dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total: 29 annuités.

Lesprit (Jules-Charles), directeur des douanes à Sarrebruck; 36 ans de services civils et militaires.

Marduel (Jean-Fleury-René), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat; 27 ans 3 mois de services civils et militaires dont 5 ans 9 mois de mobilisation, au total: 33 annuités.

Charbonneaux (Bernard-Jean), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat; 25 ans 3 mois de services civils et militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 26 annuités.

Mayen (François-Marie-Pierre-Léopold), contrôleur principal de manufacture à la manufacture des tabacs de Nice; 39 ans 3 mois de services civils et militaires dont 2 ans 10 mois de mobilisation, au total: 42 annuités.

Lefèvre (Marcel-Georges), ingénieur chimiste principal chef de laboratoire à Paris; 38 ans 2 mois de services civils et militaires dont 2 ans 4 mois de mobilisation, au total: 41 annuités.

Tissot (Louis), sous-directeur à la caisse des dépôts et consignations, détaché en qualité de directeur du service administratif de la société centrale immobilière de la caisse des dépôts; 23 ans de services civils et militaires dont 4 ans 5 mois de mobilisation, au total: 28 annuités.

Belime (Jacques-Emile-Paul), administrateur de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations; 26 ans 1 mois de services civils et militaires dont 1 an 3 mois de mobilisation, au total: 28 annuités.

Tondu (Raoul-Frédéric-Auguste), directeur du secrétariat général de la Banque de France; 31 ans 11 mois de services civils.

Paillusseau (Auguste-André-Georges), directeur du groupe d'agences de Lille du Comptoir national d'escompte de Paris; 40 ans 1 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 3 ans de mobilisation, au total: 43 annuités.

Bouruet-Aubertot (Michel), directeur des services généraux du siège central du Crédit lyonnais; 35 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Nicolas (Camille-Charles), président de la banque mobilière privée; 48 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total: 53 annuités.

Fourcy (Robert), secrétaire général de la chambre syndicale des banques populaires; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans de mobilisation, au total: 33 annuités.

Petit (Georges-Louis-Marie-Edmond), chef du contentieux de la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 2 ans 9 mois de mobilisation, au total: 42 annuités.

Thorp (Maurice), agent de change honoraire; 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 4 ans de mobilisation, au total: 61 annuités

Radiguer (Henri-Joseph-Jean-Paul), directeur de la Société générale de courtage d'assurances; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 33 annuités.

Follain (Raymond-Albert-Louis), directeur adjoint des sociétés d'assurances L'Abeille incendie et L'Abeille grêle; 24 ans 3 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 25 annuités.

Guyou dit Rude (Henri-Etienne), rédacteur à *L'Echo de la finance;* 46 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total: 51 annuités.

Peyret (Henri-Edmond), directeur rédacteur en chef de la revue *L'Economie;* 31 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires dont 1 an de mobilisation, au total: 32 annuités.

Emden (Daniel-Henri-Jules), rédacteur en chef du *Bulletin économique;* 45 ans de pratique professionnelle et de services militaires dont 5 ans de mobilisation, au total: 50 annuités.

Francin (Paul-Henri-Marcel), secrétaire général de la compagnie Saint-Gobain, Chauny et Cirey; 28 ans 10 mois de services civils, de pratique professionnelle et de services militaires dont 11 mois de mobilisation, au total: 29 annuités.

Décret n° 57-311 du 15 mars 1957 modifiant le décret n° 53-469 du 21 mai 1953 relatif à la durée de validité des licences d'importation et d'exportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, prorogé par l'article 2 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que des conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger;

Vu le décret n° 53-469 du 21 mai 1953 relatif à la durée de validité des licences d'importation et d'exportation;

Vu le décret n° 54-144 du 8 juin 1954 complétant le décret précité;

Vu le code des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa premier de l'article 1er du décret n° 53-469 du 21 mai 1953 est modifié comme suit:

« Les licences d'importation et les licences d'exportation sont valables trois mois, à compter du jour qui suit la date de leur délivrance par l'office des changes. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, prorogé par l'article 2 de la loi n° 50-244 du 28 février 1950;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, des opérations de change et le commerce de l'or, et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises hors de France et des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger;

Vu le décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation;

Vu le code des douanes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La présentation à l'office des changes de toutes demandes tendant à la délivrance d'un titre d'importation est subordonnée à la constitution chez la banque domiciliataire d'un dépôt de fonds d'un montant égal au quart de la valeur de la marchandise à importer.

Art. 2. — Les importateurs de marchandises qui, à la date du présent décret, sont titulaires, chez un intermédiaire agréé, d'un dossier de domiciliation ouvert en vue d'une importation de marchandises non encore effectivement réalisée en totalité ou en partie, sont tenus de verser chez cet intermédiaire agréé, dans un délai de huit jours à compter de la date de publication du présent décret, les sommes nécessaires à la constitution d'un dépôt de fonds égal au quart de la valeur de la marchandise à importer ou restant à importer.

La même obligation incombe aux importateurs dont les demandes ont été enregistrées par l'office des changes avant la date de publication du présent décret ainsi qu'aux importateurs titulaires de titres non encore domiciliés.

Art. 3. — Des arrêtés du ministre des affaires économiques et financières fixeront les modalités de constitution et de restitution du dépôt et pourront prescrire le reversement par les banques à la Banque de France de tout ou partie des montants déposés.

Art. 4. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Modalités d'application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises,

Arrêtent,

Art. 1er. — Les dépôts constitués par les importateurs en vertu des articles 1er et 2 du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 doivent être portés au crédit d'un compte spécial ouvert à cet effet dans les écritures de la banque intéressée.

Art. 2. — La valeur à prendre en considération pour la détermination du montant du dépôt est la valeur franco-frontière étrangère départ ou FOB des marchandises à importer.

Art. 3. — Pour les opérations visées à l'article 1er du décret n° 57-312 du 15 mars 1957, la banque appose sur chacun des exemplaires des demandes tendant à la délivrance de titres d'importation un cachet attestant la date et le montant du versement opéré, authentifié par une signature autorisée.

Art. 4. — Pour les opérations visées à l'article 2 du décret n° 57-312 du 15 mars 1957, la banque remet à l'importateur une attestation en un seul exemplaire mentionnant la date et le montant du versement opéré, le nom et l'adresse de la partie versante ainsi que le numéro du titre d'importation correspondant.

L'importateur devra présenter cette attestation en même temps que le titre d'importation au bureau de douane qui y apposera son cachet. Elle sera ensuite renvoyée par l'importateur à la banque domiciliataire.

Art. 5. — La banque domiciliataire ne peut procéder à la restitution du dépôt que dans les conditions suivantes:

1° La demande a été rejetée: la restitution intervient sur production par l'importateur de l'exemplaire rayé de vert de cette demande revêtu par l'office des changes d'une mention de rejet;

2° La demande a été autorisée partiellement: la restitution ne peut porter que sur un pourcentage correspondant à la partie de l'opération qui n'a pas été autorisée;

3° Le titre d'importation n'a fait l'objet d'aucune utilisation: la restitution ne peut intervenir qu'à l'expiration de la durée de validité de ce titre et sur remise par l'importateur des exemplaires en sa possession;

4° Le titre d'importation est utilisé: la restitution ne peut intervenir qu'au moment du dernier payement au fournisseur étranger; toutefois, si à l'expiration de la durée de validité du titre d'importation celui-ci n'a été utilisé que partiellement, l'importateur peut obtenir la restitution d'un pourcentage de son dépôt correspondant à la partie non réalisée de l'importation.

Art. 6. — Sont dispensées de la constitution du dépôt:

Les importations de marchandises expédiées directement à destination de la France avant la date du présent arrêté. Il sera justifié de la date d'expédition des marchandises dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes;

Les importations de marchandises dont le montant (valeur franco-frontière étrangère départ ou FOB ne dépasse pas 200.000 F;

Les importations réalisées au titre des procédures particulières prévues pour les importations liées à des ventes à l'étranger ou réservées aux exportateurs;

Les importations sans payement.

Art. 7. — Un arrêté ultérieur fixera les modalités de constitution et de restitution des dépôts afférents à des importations donnant lieu à la délivrance d'autorisations préalables.

Art. 8. — Le directeur des finances extérieures, le directeur des relations économiques extérieures, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de l'office des changes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Décret n° 57-282 relatif au comité monétaire de la zone franc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957: page 2635, 1re colonne, après la signature de M. Guy Mollet, au lieu de: « Par le Président de la République », lire: « Par le président du conseil des ministres ».

Décret n° 57-283 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957: page 2635, 2e colonne, article 1er, 3e ligne, au lieu de: « se réduit », lire: « se réunit » (le reste sans changement).

Décret n° 57-285 fixant les conditions d'application du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957: page 2636, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « françaises ou étrangères », lire: « françaises et étrangères ».

Décret n° 57-286 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957:

Page 2636, 2e colonne, 2e et 3e ligne des visas, au lieu de: « Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières de la France d'outre-mer », lire: « Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer ».

A la même page, 2e colonne, article 1er, 1°, après: « les listes des banques françaises », ajouter: « et étrangères » (le reste sans changement).

A la même page, 2e colonne, article 6, 4e ligne, au lieu de: « la liste des banques », lire: « les listes des banques » (le reste sans changement).

Décret n° 57-287 fixant les conditions d'application dans la République autonome du Togo du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1957: page 2637, article 2, 4e ligne, au lieu de: « particulières », lire: « particuliers » (le reste sans changement).

Aide accordée par le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires au Gouvernement tunisien en vue de la création d'un fonds complémentaire de garantie du prix de l'huile d'olive de Tunisie.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret n° 51-1136 du 13 novembre 1951 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires, et notamment le troisième alinéa du deuxième paragraphe de son article 7;

Vu l'avis émis par le comité de gestion du fonds de soutien et de régularisation du marché des corps gras fluides alimentaires au cours de sa réunion du 12 octobre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de faciliter la création d'un fonds supplémentaire de garantie du prix de l'huile d'olive de Tunisie, le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires accorde, sur sa demande, au Gouvernement tunisien:

1° Une subvention de 100 millions de francs;

2° Une avance, remboursable en trois ans, à partir de la campagne 1957, de 400 millions de francs.

Art. 2. — Une convention à passer entre les gouvernements français et tunisien précisera les conditions d'utilisation des fonds perçus ainsi que les modalités de remboursement de l'avance consentie.

Le fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires procédera aux versements prévus à l'article 1er du présent arrêté dès que la convention susvisée aura été signée par les parties contractantes.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes, et par délégation:
Le directeur des affaires d'Algérie,
EUGÈNE SIMONEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
et par délégation:
Le ministre plénipotentiaire,
directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Affectation définitive au ministère des affaires économiques et financières d'un immeuble sis à Evreux (Eure).

Par arrêté du 1er mars 1957, est affecté à titre définitif au ministère des affaires économiques et financières (direction de la comptabilité publique), en vue du logement du trésorier-payeur général, d'un agent de la trésorerie et de l'installation d'un entrepôt d'archives, l'immeuble domanial situé à Evreux, 1, rue Arsène-Meunier, et comprenant: pavillon d'habitation, bâtiment à usage de bureaux, dépendances diverses, cour et jardin, le tout cadastré section I, nos 965 et 976 p, pour une contenance, d'après les titres, de 1.222 m².

Fixation de la date du deuxième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons 6 p. 100 1955 des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930 modifiant l'article 77 susvisé;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923, et notamment son article 30;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;

Vu l'article 14 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de janvier 1955 et autorisation provisoire de percevoir des impôts pour l'exercice 1955;

Vu le décret n° 55-427 du 16 avril 1955 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955.

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 12 avril 1957 à dix heures trente, il sera procédé publiquement au ministère des affaires économiques et financières, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au deuxième des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1955.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération les six bulletins prévus par l'article 4 du décret n° 55-427 du 16 avril 1955.

Les bons dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 1er mai 1957.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
Le directeur général, chargé des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;
Un administrateur du service des émissions, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Fixation de la date du premier des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5,50 p. 100 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu les articles 75, 77 et 79 de la loi du 30 juin 1923;

Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930 modifiant l'article 77 susvisé;

Vu le règlement d'administration publique du 18 décembre 1923, et notamment son article 30;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928;

Vu le décret du 7 avril 1956 relatif à l'émission des bons des postes, télégraphes et téléphones 5,50 p. 100 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 12 avril, à onze heures, il sera procédé publiquement au ministère des affaires économiques et financières, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au premier des tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes, télégraphes et téléphones 5,50 p. 100 1956.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération les six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 7 avril 1956 susvisé.

Les bons dont le numéro se terminera par les chiffres désignés par le sort seront remboursables à partir du 1er mai 1957.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prescrites à l'article 1er:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président;
Le directeur du Trésor ou son représentant;
Le directeur général, chargé des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement, ou son représentant;
L'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones ou son représentant;
Un administrateur du service des émissions, appelé à remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 54-438 du 17 avril 1954 portant institution d'une taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu l'arrêté du 17 avril 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les produits d'origine étrangère repris au tableau annexé au présent arrêté sont soumis à la taxe spéciale temporaire de compensation instituée par le décret n° 54-438 du 17 avril 1954, au taux de 15 p. 100, la perception étant effectuée suivant les modalités prévues par l'arrêté du 17 avril 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 mars 1957. Ne continueront à bénéficier du régime antérieur plus favorable que les produits que l'on justifiera avoir été expédiés directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront mis à la consommation sans avoir été placés en entrepôt ou constitués en dépôt. Les justifications devront résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, à destination directe et exclusive d'une localité du territoire d'importation.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1957.

Le ministre de affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

TABLEAU ANNEXE

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 01-01.	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:	
	— Ex A. Chevaux, *à l'exception de ceux destinés à la boucherie*.....	a et b
Ex 01-02.	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre bufle:	
	— *Animaux reproducteurs de race pure.*	
Ex 01-03.	Animaux vivants de l'espèce porcine:	
	— *Animaux reproducteurs de race pure.*	
Ex 01-04.	Animaux vivants des espèces ovine et caprine.	
	— Ex A. Des espèces domestiques:	
	— — Ovins (agneaux, béliers, brebis et moutons):	
	— — — *Animaux reproducteurs de race pure*	Ex a
	— — Caprins (chevreaux, boucs et chèvres)	b
Ex 01-06.	Autres animaux vivants:	
	— C. Des espèces gibier.	
	— D. Autres.	
Ex 02-03.	Foies de volailles, etc.:	
	— A. D'oie ou de canard (foies gras).	
Ex 02-04.	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:	
	— B. De lapins domestiques.	
	— C. Des espèces gibier.	
Ex 03-01.	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:	
	— Ex B. De mer:	
	— — Filets de poissons *congelés*.....	Ex c
Ex 03-02.	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés:	
	— Ex B. Morues, y compris le klipp-fish, et flétans:	
	— — Stockfish	a
	— Ex D. Autres:	
	— — *Haddock.*	
Ex 03-03.	Crustacés, mollusques et coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués simplement cuits à l'eau:	
	— A. Crustacés.	
	— Ex B. Mollusques et coquillages:	
	— — De mer:	
	— — — Moules	b
	— — — Autres (palourdes, céphalopodes, etc)	c
	— — Autres (escargots, etc.).....	d
Ex 04-05.	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés:	
	— Ex A. Œufs en coquilles, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite:	
	— — Autres	b
05-01.	Cheveux bruts, même lavés et dégraissés; déchets de cheveux.	
Ex 05-03.	Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières:	
	— *Crins en nappes.*	
	— *Autres crins du n° 05-03, à l'exception des crins de récupération dits « vieux crins » et des crins frisés.*	
Ex 05-04.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:	
	— A. Non comestibles.	
Ex 05-05.	Déchets de poissons:	
	— *Ecailles d'ablettes ou de poissons similaires.*	
	— *Vessies natatoires.*	
05-06.	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées.	
05-07.	Peaux et autres parties d'oiseaux, etc.	
05-08.	Os et cornillons, bruts, dégraissés, etc.	
05-09.	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, etc.	
05-10.	Ivoire brut ou simplement préparé, mais non découpé en forme; poudres et déchets.	
05-11.	Ecaille de tortue (carapaces, feuilles détachées) brute, etc.	
05-12.	Corail et similaires, bruts ou simplement préparés, mais non travaillés; coquillages vides bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de coquillages.	
05-14.	Ambre gris, castoréum, etc.	
Ex 05-15.	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine:	
	— A. Rogues de morue, de maquereau et similaires.	
	— B. Œufs de poissons frais (vivants).	
	— Ex D. Autres, *à l'exception des spermes d'animaux.*	
Ex 06-01.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:	
	— A. En repos végétatif.	
Ex. 07-01.	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:	
	— Ex E. Pommes de terre:	
	— — De semence.....	a et b
	— Ex G. Choux:	
	— — Choux de Bruxelles.....	b
	— — Autres	c
	— O. Autres.	
Ex. 07-05.	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:	
	— A. Haricots:	
	— — De semence.....	a
	— — Autres	b et c
	— B. Fèves et féveroles.	
	— Ex D. Autres pois:	
	— — Fourragers	a
	— — Autres:	
	— — — De semence.....	b
Ex. 08-02.	Agrumes fraîches ou sèches:	
	— D. Citrons.	
	— F. Autres (cédrats, etc.).	
Ex. 08-04.	Raisins, frais ou secs:	
	— B. Secs de toutes espèces (corinthe, sultanines, etc.).	
Ex. 08-05.	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:	
	— A. Amandes.	
	— B. Noisettes.	
	— E. Autres.	
08-13.	Ecorces d'agrumes et de melons, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées.	
09-03.	Maté.	
Ex. 09-04.	Poivre (du genre « Piper »); piments du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »):	
	— Ex B. Piments, *à l'exception de tout mélange contenant du poivre.*	
09-06.	Cannelle et fleurs de cannelier.	
09-07.	Girofles (antofles, clous et griffes).	
09-08.	Noix muscades, macis, amomes et cardamones.	
09-09.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.	
Ex. 09-10.	Thym, laurier, safran; autres épices:	
	— A. Safran.	
	— Ex B. Autres, *à l'exception de tout mélange contenant du poivre.*	
Ex. 11-08.	Amidons et fécules; inuline:	
	— Ex B. Fécules:	
	— — De pommes de terre.....	a
Ex. 12-01.	Graines et fruits oléagineux, même concassés:	
	— B. Coprah.	
	— C. Noix et amandes de palmiste.	
	— Ex F. Graines de lin:	
	— — De semence.....	a et b

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex. 12-03.	Graines, spores et fruits à ensemencer, *à l'exception des graines de betteraves reprises dans la sous-position A.*	
Ex. 12-07.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits, etc.:	
	— A. Mousses, algues et lichens médicinaux.	
	— B. Bois odorants et médicinaux (*quassia amara*, etc.), en bûches ou copeaux.	
	— C. Pyréthre (fleurs, feuilles, tiges, écorces, racines).	
	— D. Racines.	
	— E. Ecorces.	
	— H. Fruits et graines.	
Ex. 12-08.	Caroubes fraîches ou sèches, etc.:	
	— A. Caroubes.	
12-09.	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées.	
Ex. 12-10.	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, etc.:	
	— B. Autres (foin, luzerne, etc.).	
13-01.	Matières premières végétales pour la teinture et le tannage.	
Ex 13-02.	Gomme laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels:	
	— A. Gomme laque.	
	— Ex B. Gommes:	
	— — Autres	b
	— Ex C. Gommes-résines et résines:	
	— — Autres	b
	— D. Baumes naturels.	
Ex 13-03.	Sucs et extraits végétaux; pectine, etc.:	
	— Ex A. Sucs et extraits végétaux, *à l'exclusion de ceux de houblon*...	a à g et i
Ex 14-01.	Matières végétales employées principalement en vannerie ou en sparterie (osiers, etc.):	
	— A. Osiers, même pelés (écorcés), refendus, polis ou teints.	
	— B. Bambous, roseaux et similaires.	
	— C. Joncs, rotins et similaires.	
	— E. Raphia, écorces de tilleul et autres, même en torsades, bruts, blanchis, teints ou autrement préparés.	
Ex 14-02.	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage, etc.:	
	— A. Kapok.	
Ex 14-03.	Matières végétales employées principalement pour la fabrication des balais et des brosses, etc.:	
	— A. Chiendent, piassava, istle et similaires.	
Ex 14-05.	Produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs:	
	— A. Alfa, sparte et diss, en tiges ou feuilles brutes, blanchies ou teintes (même en torsades).	
Ex 15-07.	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées:	
	— Ex A. Huiles brutes:	
	— — Huile de palmiste	k
	— — Huile de coco ou de coprah	l
	— — Autres huiles:	
	— — — Cires de myrica et du Japon.	n
	— Ex B. Huiles épurées ou raffinées.	
	— — Cires de myrica et du Japon	a
15-08.	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées.	
Ex 15-12.	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées, mais non préparées:	
	— Ex B. Autres:	
	— — *Graisses et huiles de baleine.*	
15-16.	Cires végétales, même artificiellement colorées.	
Ex 16-03.	Extraits et jus de viande:	
	— A. Conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kilogrammes ou plus.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 16-04.	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés:	
	— Ex B. Autres, présentées:	
	— — En récipients hermétiquement fermés; en boîtes, verres, bocaux, tubes et similaires.	
	— — — Salmonidés	a
	— — — Autres, *à l'exception du thon.*	Ex c
16-05.	Crustacés, mollusques et coquillages, préparés ou conservés.	
Ex 19-02.	Préparations pour l'alimentation des enfants, etc.:	
	— Ex A. Sans cacao:	
	— — Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.	a
Ex 21-03.	Farine de moutarde et moutarde préparée:	
	— B. Moutarde préparée.	
21-04.	Sauces; condiments et assaisonnements composés.	
Ex 21-06.	Levures naturelles vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	— B. Levures naturelles mortes.	
Ex 21-07.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
	— A. Poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts et similaires, même sucrées mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de farines, de fécules ou d'extraits de malt.	
22-01.	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige.	
Ex 25-04.	Graphite naturel:	
	— B. Amorphe.	
Ex 25-05.	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables, métallifères relevant du n° 26-01:	
	— Ex A. Pour usages industriels: *verrerie, céramique, fonderie.*	
	— Ex B. Autres.	
	— — *Sables feldspathiques.*	
25-06.	Quartz (autre que les sables naturels); quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.	
Ex 25-07.	Argiles, etc.:	
	— C. Terres réfractaires et à grès, y compris les terres de chamotte et de dinas.	
	— D. Terres décolorantes et à foulon et argiles smectiques.	
	— E. Andalousite, cyanite (ou disthène), sillimanite et autres silicates d'aluminium naturels anhydres.	
	— F. Autres.	
25-08.	Craie.	
25-09.	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; oxydes de fer micacés naturels.	
Ex 25-10.	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et craies phosphatées:	
	— B. Autres.	
Ex 25-11.	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum:	
	— Ex A. Sulfate de baryum:	
	— — En roche.....	a
	— B. Carbonate de baryum.	
25-12.	Terres d'infusoires, farines siliceuses, fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripolite, diatomite, etc.) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées.	
Ex 25-13.	Pierre ponce, émeri, corindon naturel et autres abrasifs naturels:	
	— B. Corindon et émeri naturels.	
	— C. Autres.	
25-14.	Ardoise brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
25-15.	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5, et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.		
25-16.	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.		
Ex 25-17.	Silex, pierres concassées, macadam, etc., etc.: — A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues. — C. Autres.		
25-20.	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire.		
25-21.	Castines et pierres à chaux ou à ciment.		
25-22.	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium.		
25-23.	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.		
25-24.	Amiante (asbeste).		
25-25.	Ecume de mer naturelle, etc.		
25-26.	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings) et les déchets de mica.		
25-27.	Stéatite naturelle, brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage; talc.		
25-28.	Cryolithe et chiolite naturelles.		
25-29.	Sulfures d'arsenic naturels.		
25-30.	Borates naturels bruts et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 pour 100 de BO^3H^3 sur produit sec: — A. Borates de sodium (borax naturels). — B. Autres.		
Ex 25-31.	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor: — B. Autres.		
Ex 25-32.	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs; débris et tessons de poterie: — A. Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées. — Ex B. Autres, *à l'exclusion des minerais de métaux radioactifs.*		
Ex 26-01.	Minerais métallurgiques, même enrichis; pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
26-02.	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier.		
26-03.	Cendres et résidus (autres que ceux du n° 26-02), contenant du métal ou des composés métalliques.		
Ex 27-03.	Tourbe *non agglomérée* (1).		
27-06.	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étêtés et les goudrons minéraux reconstitués.		
Ex 27-07.	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés: — A. Huiles brutes.		
27-08.	Brai et coke de brai de goudrons de houille ou d'autres goudrons minéraux: — A. Brai (2).		
Ex 27-13.	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, etc.: — D. Cire de lignite (y compris le brai de cire de lignite) et cire de tourbe.		
Ex 27-15.	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques: — Ex A. Contenant en poids plus de 60 p. 100 de matières inertes: — — Autres	c	
	— B. Contenant en poids 60 p. 100 ou moins de matières inertes.		
Ex 27-16	Mélanges bitumeux à base d'asphalte ou de bitume naturel, etc: — A. Mastics bitumeux: — Ex C. Autres: — — *Emulsions de goudrons minéraux.*		
Ex 28-01.	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode): — A. Fluor. — B. Chlore. — C. Brome.		
28-02.	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.		
Ex 28-03.	Carbone (noir de gaz de pétrole ou carbon black, noirs d'acétylène, noirs anthracéniques, autres noirs de fumée, etc.): — B. Autres.		
Ex 28-04.	Hydrogène; gaz rares; autres métalloïdes: — A. Hydrogène. — B. Gaz rares (argon, hélium, néon, krypton, xénon). — Ex C. Autres métalloïdes: — — Oxygène	a	
	— — Sélénium et tellure	b	
	— — Azote	c	
	— — Arsenic	e	
	— — Silicium	f	
	— — Bore	g	
Ex 28-05.	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux des terres rares (y compris l'yttrium et le scandium); mercure: — A. Métaux alcalins. — B. Métaux alcalino-terreux (calcium, strontium, baryum).		
28-06.	Acide chlorhydrique; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique.		
28-07.	Anhydride sulfureux (bioxyde de soufre).		
28-08.	Acide sulfurique; oléum.		
Ex 28-09.	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques: — B. Acides sulfonitriques.		
28-10.	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-).		
28-11.	Anhydride arsénieux; anhydride et acide arséniques.		
28-12.	Acide et anhydride boriques.		

(1) Les tourbes non agglomérées sont celles présentées en l'état où elles ont été extraites. Toutefois, les tourbes présentées en balles et simplement pressées pour des considérations de manutention et de transport sont assimilées aux tourbes non agglomérées dans la mesure où leur présentation exclut toute utilisation en l'état comme combustible.

(2) Les brais de goudrons minéraux importés pour la fabrication des électrodes sont exonérés de la taxe, sous réserve de la production d'un certificat spécial du service « minerais et métaux » de la direction des mines du ministère de l'industrie et du commerce.

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 28-13.	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes:	
	— A. Composés du fluor.	
	— B. Composés du chlore (acide hypochloreux, etc.), du brome (acide bromhydrique, etc.) et de l'iode (acide iodhydrique, etc.).	
	— Ex C. Composés du soufre:	
	— — Autres	b
	— D. Composés du sélénium et du tellure.	
	— E. Composés de l'azote.	
	— F. Composés de phosphore (acide hypophosphoreux, acide phosphoreux, acide hypophosphorique).	
	— Ex G. Composés de carbone:	
	— — Autres (oxyde de carbone, acides cyanhydrique, isocyanique, thiocyanique, fulminique, etc.).	b
	— H. Composés du silicium.	
	— I. Acides complexes (acide silicotungstique, etc.).	
Ex 28-14.	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:	
	— Ex A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:	
	— — Chlorure de soufre	a
	— — Oxychlorure de sélénium	d
	— B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes.	
28-15.	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore.	
28-16.	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque).	
Ex 28-17.	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium:	
	— A. Hydroxyde de sodium.	
	— Ex C. Peroxydes de sodium et de potassium:	
	— — *Peroxyde de potassium.*	
28-18	Oxydes, hydroxydes et péroxydes de strontium, de baryum et de magnésium:	
28-19	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.	
28-20.	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine); corindons artificiels.	
28-21.	Oxydes et hydroxydes de chrome.	
28-22.	Oxydes de manganèse.	
28-23.	Oxydes et hydroxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contenant en poids 70 p. 100 ou plus de fer combiné, évalué en $Fe^2 O^3$).	
28-26.	Oxydes d'étain; oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique).	
28-27.	Oxydes de plomb.	
Ex 28-28.	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):	
	— B. Oxydes de nickel.	
	— C. Trioxyde de molybdène.	
	— D. Trioxyde de tungstène.	
	— E. Pentoxyde de vanadium.	
	— F. Oxydes de cuivre.	
	— G. Oxydes de mercure.	
	— Ex H. Autres, *à l'exception de l'hydroxyde de lithium.*	
28-29.	Fluorures, fluosilicates, fluoborates et autres fluosels.	
Ex 28-30.	Chlorures et oxychlorures:	
	— Ex A. Chlorures:	
	— — D'ammonium	a
	— — De calcium	b
	— — De magnésium	d
	— — De zinc et double de zinc et d'ammonium	e
	— — D'aluminium	f
	— — De manganèse	g
	— — De fer	h
	— — De nickel	i
	— — D'étain	k
Ex 28-30 (*suite*).	— — Double d'étain et d'ammonium	l
	— — Autres (de chrome, de titane, de cuivre, etc.)	n
	— Ex B. Oxychlorures:	
	— — De cuivre	a
	— — Autres	c
28-31.	Chlorites et hypochlorites.	
Ex 28-32.	Chlorates et perchlorates:	
	— B. Perchlorates (de potassium, d'ammonium, de sodium, etc).	
Ex 28-33.	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites:	
	— Ex A. Bromures (de sodium, de potassium, d'ammonium, de calcium, de strontium, de cuivre, etc.) et oxybromures:	
	— — *Oxybromures.*	
	— B. Bromates et perbromates et hypobromites.	
Ex 28-34.	Iodures, etc.:	
	— Ex A. Iodures et oxyiodures:	
	— — *Oxyiodures.*	
Ex 28-35.	Sulfures, y compris les polysulfures:	
	— Ex A. Sulfures:	
	— — De fer	e
	— — D'antimoine	f
	— — De cadmium	h
28-36.	Hydrosulfites, etc.	
Ex 28-37.	Sulfites et hyposulfites:	
	— Ex A. Sulfites:	
	— — De calcium	c
	— — Autres (de potassium, d'ammonium, etc.)	d
	— B. Hyposulfites (de sodium, etc.).	
Ex 28-38.	Sulfates et aluns; persulfates:	
	— Ex A. Sulfates:	
	— — De potassium d'une teneur en $K^2 O$ supérieure à 52 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec	b
	— — De baryum	c
	— — De magnésium	d
	— — Double de magnésium et de potassium d'une teneur en $K^2 O$ supérieure à 30 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec.	e
	— — De zinc	f
	— — D'aluminium	g
	— — De fer	i et j
	— — De nickel, double de nickel et d'ammonium	k
	— — Double de cuivre et d'ammonium.	m
	— — De plomb	n
	— — Autres (de strontium, de cadmium, de manganèse, double de fer et d'ammonium, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des aluns *et des sulfates de cobalt ou de mercure*	Ex o
	— B. Aluns.	
Ex 28-39.	Nitrites et nitrates:	
	— A. Nitrites (de sodium, etc.).	
	— Ex B. Nitrates.	
	— — Nitrate de sodium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec:	
	— — — Autre	b
	— — Nitrate de calcium d'une teneur en azote supérieure à 16 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec	c
	— — De baryum	f
	— — De nickel	g
	— — De cuivre	h
	— — De cobalt	i
	— — Autres (de magnésium, de bismuth, de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.)	j
Ex 28-40.	Phosphites, hypophosphites et phosphates:	
	— A. Phosphites et hypophosphites.	
28-41.	Arséniates et arsénites.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 28-12.	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:	
	— Ex A. Carbonates:	
	— — D'ammonium	a
	— — De lithium	b
	— — De sodium	c et d
	— — De calcium	f
	— — De cuivre	i
	— — De plomb	j et k
	— — Autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.), *à l'exception du carbonate de cobalt*	Ex m
	— B. Percarbonates.	
Ex 28-13.	Cyanures simples et complexes:	
	— B. Sulfocyanures (d'ammonium, de sodium, de potassium, de cuivre, etc.).	
	— C. Ferrocyanures.	
	— D. Ferricyanures (de sodium, de potassium ou prussiate rouge, etc.).	
28-14.	Fulminates et cyanates.	
Ex 28-16.	Borates et perborates:	
	— A. Borates.	
28-17.	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.).	
28-18.	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures.	
28-19.	Métaux précieux à l'état colloïdal, etc.	
Ex 28-20.	Eléments chimiques radioactifs, etc.:	
	— Ex A. Eléments chimiques radioactifs:	
	— — Autres	b
	— B. Isotopes radioactifs.	
	— C. Composés inorganiques ou organiques.	
Ex 28-21.	Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-20, etc.:	
	— A. Hydrogène lourd ou deutérium.	
Ex 28-22.	Sels et autres composés inorganiques ou organiques du thorium, de l'uranium et des métaux des terres rares (y compris ceux de l'yttrium et du scandium), même mélangés entre eux:	
	— Ex A. Composés du thorium:	
	— — Oxyde de thorium	a
	— C. Composés du cérium.	
28-23.	Air liquide.	
28-25.	Phosphures.	
Ex 28-26.	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):	
	— A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains).	
	— C. De calcium.	
	— D. D'aluminium, de chrome, de molybdène, de tungstène, de vanadium, de tantale, de titane.	
	— E. Autres.	
Ex 28-27.	Hydrures, nitrures et azotures, alliciures et borures:	
	— A. Hydrures (de calcium, etc.).	
	— B. Nitrures et azotures.	
	— D. Borures.	
Ex 28-28.	Autres composés inorganiques, etc.:	
	— A. Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté.	
	— B. Amalgames autres que de métaux précieux.	
	— Ex C. Autres:	
	— — Cyanamides, y compris la cyanamide calcique d'une teneur en azote supérieure à 25 p. 100 en poids de produit anhydre à l'état sec, *à l'exception de la cyanamide de plomb*	Ex a

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 29-01.	Hydrocarbures:	
	— A. Acycliques saturés.	
	— C. Cycliques, cycléniques et cycloterpéniques.	
	— Ex D. Aromatiques:	
	— — Benzène	a
	— — Toluène	b
	— — Xylènes	c et d
	— — Isopropylbenzène (cumène)	f
	— — Naphtalène	g
	— — Anthracène	h
	— — Autres:	
	— — — *Mononucléaires*	Ex j
	— — — *Polynucléaires:*	
	— — — — *Diphényle*	Ex j
Ex 29-02.	Dérivés halogénés des hydrocarbures:	
	— Ex A. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques saturés:	
	— — Dérivés monohalogénés:	
	— — — Fluorures	a
	— — — Chlorures	b
	— — — Bromures	c et d
	— — Dérivés polyhalogénés:	
	— — — Polychlorures:	
	— — — — Dichlorométhane	f
	— Ex B. Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés:	
	— — Dérivés monohalogénés	a à c
	— — Dérivés polyhalogénés:	
	— — — Chlorure de vinylidène monomère	e
	— Ex C. Dérivés halogénés des hydrocarbures cycliques, cycléniques et cycloterpéniques:	
	— — Autres:	
	— — — *Des hydrocarbures cycloterpéniques*	Ex b
Ex 29-03.	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:	
	— Ex A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures, *à l'exception des dérivés sulfonés des hydrocarbures aromatiques polynucléaires.*	
	— Ex B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures:	
	— — Des hydrocarbures aromatiques:	
	— — — Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutyl-paracymène (musc cymène)	c
	— — — Autres:	
	— — — — *Mononitrotoluène et dinitrotoluène*	Ex d
	— C. Dérivés sulfohalogénés des hydrocarbures.	
	— Ex D. Dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures:	
	— — Nitrochlorobenzènes	a
Ex 29-01.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— Ex A. Monoalcools:	
	— — Saturés:	
	— — — Alcool méthylique (méthanol)	a
	— — — Alcools propylique et isopropylique	b
	— — — Alcools butyliques et isobutylique:	
	— — — — *Alcools butyliques primaires*	Ex c
	— — — — *Alcool butylique tertiaire*	Ex c
	— — — — *Alcool isobutylique*	Ex c
	— — — Alcools amyliques et isoamylique	d
	— — — Autres:	
	— — — — *Alcools octyliques*	Ex f
	— — Non saturés:	
	— — — Alcool allylique	g
	— — — Géraniol et citronellol	h
	— — — Linalol, rhodinol, nérol et vétivérol	l
	— — — Autres:	k
	— Ex B. Polyalcools:	
	— — Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— — — Ethylène glycol (glycol)	a
	— — — Autres:	
	— — — — *Monochlorhydrine du glycol.*	Ex c

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
29-05.	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	
29-06.	Phénols et phénols-alcools.	
Ex 29-07.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des phénols et phénols-alcools:	
	— Ex C. Dérivés nitrés et nitrosés des phénols et phénols-alcools:	
	— — Trinitrorésorcinate de plomb.....	g et h
Ex 29-08.	Ethers-oxydes, éthers-oxydes-alcools, etc:	
	— A. Ethers-oxydes.	
	— B. Ethers-oxydes alcools.	
	— C. Ethers-oxydes-phénols.	
	— D. Ethers-oxydes-alcools-phénols.	
Ex 29-09.	Epoxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, etc.:	
	— A. Oxyde d'éthylène.	
29-10.	Acétals et hémi-acétals, acétals et hémi-acétals à fonctions oxygénées simples ou complexes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	
29-11.	Aldéhydes, aldéhydes-alcools, etc.	
29-12.	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés des produits du n° 29-11.	
Ex 29-13.	Cétones, cétones-alcools, cétones-phénols, etc.:	
	— Ex A. Cétones:	
	— — Acycliques:	
	— — — Monocétones:	
	— — — — Acétone	a
	— — — Polycétones (diacétyle, acétylacétone, etc.).....	d
	— — Cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques	e à l
	— Ex B. Cétones-alcools:	
	— — Acycliques (diacétone alcool, etc.)	a
	— — Cycliques:	
	— — — *Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques*	Ex b
	— Ex D. Cétones-aldéhydes:	
	— — Acycliques	a
	— — Cycliques:	
	— — — *Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques*	Ex b
	— Ex H. Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— — Autres:	
	— — — *Dérivés des cétones acycliques*	Ex b
Ex 29-14.	Monoacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— Ex A. Monoacides acycliques saturés:	
	— — Acide acétique:	
	— — — Sels de l'acide acétique	e et f
	— — — Esters de l'acide acétique:	
	— — — — Acétate de méthyle.....	g
	— — — — Acétate d'éthyle.....	h
	— — — — Acétates de propyle, d'isopropyle	j
	— — — — Acétates de butyle, d'isobutyle	k
	— — — — Acétates d'amyle, d'isoamyle	l
	— — — — Acétates de linalyle, de citronellyle, de géranyle....	m
	— — — — Autres	n
	— — Anhydride acétique.....	o
	— — Chlorure d'acétyle.....	p
	— — Acide monochloracétique, ses sels et ses esters.....	q
	— — Acide trichloracétique, ses sels et ses esters.....	r
	— — Acide monobromacétique, ses sels et ses esters.....	s
	— — Acide propionique, ses sels et ses esters	t
	— — Acide butyrique, ses sels et ses esters	u
	— — Acide valérianique, ses sels et ses esters	v
Ex 29-14 (*suite*).	— Ex B. Monoacides acycliques non saturés:	
	— — Autres:	
	— — — *Acide heptine et octine carboxyliques, leurs sels et leurs esters*	Ex d
	— — — *Acide linoléique, ses sels et ses esters*	Ex d
	— C. Monoacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.	
	— D. Monoacides aromatiques.	
Ex 29-15.	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— Ex A. Polyacides acycliques:	
	— — Acide adipique, ses sels et ses esters	c
	— — Acide maléique, ses sels et ses esters	d
	— — Anhydride maléique	e
	— B. Polyacides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques.	
	— Ex C. Polyacides aromatiques:	
	— — Acides phtaliques, leurs sels et leurs esters:	
	— — — Orthophtalates de dibutyle, de dioctyle	a
	— — — Autres:	
	— — — — *Orthophtalate des éthers du glycol*	Ex d
	— — — — *Acide orthophtalique*	Ex d
	— — — — *Phtalates de méthyle, d'éthyle, de butyle et d'octyle*	Ex d
	— — Anhydride phtalique	e
Ex 29-16.	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, etc.:	
	— Ex A. Acides-alcools:	
	— — Acide tartrique, ses sels et ses esters	b et c
	— — Acide citrique, ses sels et ses esters	d à f
	— — Acide gluconique, ses sels et ses esters	g et h
	— — Autres:	
	— — — *Acide malique, ses sels et ses esters*	Ex k
	— Ex B. Acides-phénols:	
	— — Acide salicylique, ses sels et ses esters	a
	— — Acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters.....	d
	— — Autres:	
	— — — *Acides crésoliniques, leurs sels et leurs esters*.....	Ex f
	— Ex C. Acides-aldéhydes, acides-cétones et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes:	
	— — Acycliques	a
29-17.	Esters sulfuriques et leurs sels et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	
Ex 29-18.	Esters nitreux et nitriques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:	
	— B. Autres.	
29-19.	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés.	
29-20.	Esters carboniques et leurs sels, et leurs dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés et nitrosés.	
Ex 29-22.	Composés à fonction amine:	
	— A. Monoamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels.....	a à c
	— Ex B. Polyamines acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:	
	— — Autres	b
	— C. Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	a et b

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 29-22 (*suite*).	— Ex D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	— — Aniline, ses dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	a à h	
	— — Toluidines, leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	i à m	
	— — Xylidines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	n	
	— — Diphénylamine et ses dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	o à r	
	— — Alphanaphtylamine et bétanaphtylamine, leurs dérivés N-alkylés et N-arylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — — Alphanaphtylamine et ses sels	s	
	— — — Autres	u	
	— — Autres	v	
	— Ex E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	— — Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	a	
	— — N-alkylphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	b	
	— — Autres:		
	— — — *Mononucléaires*	Ex d	
Ex 29-23.	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	— A. Amino-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs éthers, leurs sels et leurs esters.		
	— Ex D. Amino-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters:		
	— — Acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters:		
	— — — *Paraaminobenzoïldiéthylaminoéthanol et ses sels*	Ex c	
Ex 29-24.	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides:		
	— A. Choline, acétylcholine, méthylcholine et leurs sels.		
	— B. Lécithines et autres phosphoaminolipides.		
	— Ex C. Autres, *à l'exception du triméthylglycocolle (bétaïne)*.		
Ex 29-25.	Composés à fonction amide:		
	— A. Amides acycliques et leurs sels.		
	— Ex B. Amides cycliques et leurs sels:		
	— — Urélides cycliques:		
	— — — Autres (hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	d	
Ex 29-26.	Composés à fonction imide ou à fonction imine:		
	— A. Imides.		
	— Ex B. Imines:		
	— — Hexaméthylène tétramine, ses sels et ses dérivés de substitution	d	
	— — Aldimines	g	
	— — Autres	h	
Ex 29-27.	Composés à fonction nitrile:		
	— *Dicyandiamide*:		
29-29.	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.		
29-30.	Composés à autres fonctions azotées.		
Ex 29-31.	Thiocomposés organiques:		
	— B. Thiodiglycol.		
	— C. Thiourée.		
29-32.	Composés organo-arséniés.		
Ex 29-34	Autres composés organo-minéraux:		
	— B. Plomb tétraéthyle.		
	— Ex C. Autres:		
	— — *Fer carbonyle*.		

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
	— A. Furfural (furfurol)		
	— B. Alcools furfuryliique et tétrahydrofurfurylique.		
	— C. Benzofurane (coumarone).		
	— D. Carbazole et ses dérivés.		
	— E. Pyridine et ses sels.		
	— F. Quinoléine et hydroxyquinoléine et leurs sels; dérivés de substitution de la quinoléine, leurs sels et leurs esters.		
	— Ex M. Mercaptobenzothiazole et ses sels, N-cylohexylbenzothiazolsulfènamide.		
	— Ex N. Isatine, acide phénylcinchoninique, ses sels et ses esters:		
	— — *Acide phénylcinchoninique, ses sels et ses esters.*		
	— Ex P. Autres:		
	— — Autres:		
	— — — *A un ou plusieurs hétéroatomes d'oxygène exclusivement*	Ex b	
	— — — *A un ou plusieurs hétéroatomes de soufre exclusivement*	Ex b	
Ex 29-36.	Sulfamides:		
	— A. N-Chorosulfamides (chloramines) et leurs sels.		
Ex 29-37.	Lactones et lactames; sultones et sultames:		
	— Ex A. Lactones, *à l'exception de la phénolphtaléine*.		
Ex 29-38.	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques:		
	— Ex A. Provitamines, y compris les concentrats:		
	— — Carotènes	a	
	— — Autres:		
	— — — *Ergostérol et déhydrocholestérol*	Ex c	
	— Ex B. Vitamines, y compris les concentrats:		
	— — Vitamines A	a	
	— — Vitamines B^1 et B^2:		
	— — — *Vitamine B^2*	Ex b	
	— — Vitamine B^3	c	
	— — Vitamine B^{12}	d	
	— — Vitamine D^2	f	
	— — Autres	g	
29-39.	Hormones naturelles ou reproduites par synthèse.		
29-40.	Enzymes.		
Ex 29-41.	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	— B. Glycyrrhizine et glycyrrhizates.		
	— C. Autres.		
Ex 29-42.	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	— A. Alcaloïdes du groupe de l'opium.		
	— B. Alcaloïdes du quinquina.		
Ex 29-43.	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose:		
	— B. Autres.		
Ex 29-45.	Autres composés organiques:		
	— A. Acéto-arsénite de cuivre (vert de Schweinfort).		
Ex 30-02.	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, etc.:		
	— Ex B. Ferments:		
	— — Lactiques	a	
Ex 30-03.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:		
	— A. Non conditionnés pour la vente au détail.		
	— Ex B. Conditionnés pour la vente au détail:		
	— — Autres	c à e	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
30-01.	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note III du chapitre.	
Ex 30-05.	Autres préparations et articles pharmaceutiques: — B. Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient (à l'exception de ceux compris dans le n° 30-02). — C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire.	
Ex 31-01.	Engrais minéraux ou chimiques potassiques: — Ex A. Simples: — — Chlorure de potassium: — — — Autre	d
Ex 32-01.	Extraits tannants d'origine végétale: — B. De mimosa ou de vallonées. — C. De quebracho. — D. Autres.	
32-03.	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels, etc.	
32-01.	Matières colorantes d'origine végétale, etc.	
Ex 32-05.	Matières colorantes organiques synthétiques, etc.: — Ex O. Autres matières colorantes teignant à la cuve: — — Du groupe de l'indigo (indigo naturel ou synthétique, dérivés halogénés de l'indigo, etc.): — — — Indigo naturel brut.....	b
Ex 32-07.	Autres matières colorantes, etc.: — B. Extrait de Cassel et produits similaires. — C. Pigments à base de sulfure de zinc, etc. — E. Pigments à base de sels de cadmium. — F. Pigments à base de ferrocyanures ou de ferricyanures. — G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer). — I. Gris de zinc. — J. Autres.	
Ex 32-08.	Pigments, opacifiants et couleurs préparées, etc.: — A. Frille de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons. — B. Engobes. — Ex C. Autres: — — Autres	b et c
Ex 32-09.	Vernis, peintures à l'eau, etc.: — Ex B. Vernis, présentés: — — Autrement: — — — Sans colorant organique ou contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques.....	b
	— Ex C. Peintures: — — Peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	b
	— — Autres peintures présentées: — — — Autrement: — — — — Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	d
	— D. Teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail. — E. Feuilles à marquer au fer.	
32-10.	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, etc.	
32-11.	Siccatifs préparés.	
Ex 32-12.	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine: — B. Autres.	
Ex 32-13.	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres: — Ex B. Encres d'imprimerie: — — Autres. — — — Sans colorant organique ni pigment organique ou bien contenant moins de 3 p. 100 de colorants organiques ou moins de 8 p. 100 de pigments organiques	b
	— Ex C. Autres encres: *à duplicateurs ou à tampons à l'exclusion des encres sèches.*	
Ex 33-01.	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes et résinoïdes — Ex A. Huiles non déterpénées, *à l'exception de l'essence de jasmin.*	a, c/h
	— B. Huiles déterpénées. — Ex C. Résinoïdes: — — Autres	b
33-02.	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles.	
33-03.	Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération.	
33-01.	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, etc.	
33-05.	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.	
Ex 33-06.	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés: — A. Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette, etc.). — Ex B. Crèmes à raser: — — Autres	b
	— C. Autres.	
Ex 34-01.	Savons, y compris les savons médicinaux: — C. Savons médicinaux.	
Ex 34-02.	Produits organiques tensio-actifs, etc.: — A. Produits organiques tensio-actifs.	
34-01.	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant.	
34-05.	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, etc.	
34-07.	Pâtes à modeler, y compris celles présentées en assortiment, etc.	
Ex 35-01.	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine: — A. Caséines et caséinates. — Ex B. Autres dérivés des caséines, colles de caséine: — — *Colles de caséine.*	
Ex 35-05	Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: — A. Dextrines; amidons et fécules solubles ou torréfiés.	
Ex 35-06.	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, etc.: — B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kilo.	
36-05.	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires).	
36-07.	Ferro-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes.	
36-08.	Articles en matières inflammables.	
Ex 37-01.	Plaques sensibilisées, non impressionnées, en toutes matières: — A. Plaques en verre sensibilisées. — Ex B. Plaques en autres matières: — — Sensibilisées sur une seule face.	a

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes: — A. Pellicules non perforées. — Ex B. Pellicules perforées: — — Pour images monochromes.....	a à c
Ex 37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés, mais non développés: — Ex A. Pour images monochromes: — — Azoïques ou pigmentaires (au charbon, etc.).....	b
	— — Autres	c
	— B. Pour images polychromes.	
37-08.	Produits chimiques pour usages photographiques, y compris les produits pour la production de la lumière-éclair.	
38-01.	Graphite artificiel et graphite colloïdal autre qu'en suspension dans l'huile.	
38-04.	Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.	
38-05.	Tall-oil (« résine liquide »).	
38-06.	Lignosulfites.	
Ex 38-07.	Essence de térébenthine; essence de bois de pin, etc.: — A. Essence de térébenthine. — C. Autres.	
Ex 38-08	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés autres que les gommes esters du n° 39-05; essence de résine et huiles de résine: — Ex A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux ») et acides résiniques: — — *Acides résiniques.* — B. Dérivés des colophanes ou des acides résiniques — C. Essence de résine et huiles de résine.	
Ex 38-09.	Goudrons de bois, etc.: — A. Goudrons de bois. — E. Huile d'acétone.	
38-10.	Poix végétales de toutes sortes, etc.	
Ex 38-11.	Désinfectants, insecticides, fongicides, etc.: — A Présentés dans des formes propres à la vente au détail, ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins, ou bien sous forme d'articles. — Ex B. Autres: — — Préparations à base de soufre, de sulfures ou de polysulfures inorganiques, d'huiles végétales ou minérales, de produits phénoliques, de produits insecticides végétaux (nicotine, roténone, pyrèthre, etc.); appâts empoisonnés: — — — *Préparations à base de produits phénoliques*.....	Ex b
38-13.	Compositions pour le décapage des métaux, etc.	
38-15.	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation).	
38-17.	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices: — *Compositions et charges pour appareils extincteurs.* — *Grenades et bombes extinctrices.*	
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.....	
Ex 38-19.	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, etc.: — A. Cristaux cultivés visés à la note H *a* du présent chapitre. — B. Huiles de fusel. — C. Huiles de Dippel. — D. Produits « encrivores » conditionnés dans des emballages de vente au détail. — Ex G. Acides naphténiques, leurs sels et leurs esters: — — Acides naphténiques.....	a

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 38-19 (*suite*).	— H. Acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters. — I. Echangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases et les échangeurs d'acides, à l'exclusion des résines artificielles. — J. Préparations désincrustantes, détartrantes, antitartre et similaires. — K. Charbons (à l'exclusion de ceux du n° 38-01 A) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits. — M. Préparations œnologiques et préparations similaires pour la clarification et la conservation des boissons fermentées. — N. Mortiers, ciments, pisés, coulis et mastics réfractaires. — O. Lessives de soude résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose. — P. Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz.	
Ex 39-01.	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, etc.: — A. Phénoplastes, modifiés ou non. — Ex B. Aminoplastes, modifiés ou non, *résultant de la condensation des amides et des amines avec des aldéhydes, à l'exception des résines à base de mélamine*.....	Ex a à d
Ex 39-02.	Produits de polymérisation ou copolymérisation, etc: — Ex A. Produits de polymérisation de l'éthylène ou de ses dérivés halogénés ou sulfohalogénés: — — Polyéthylènes, d'un point de fusion: — — — Inférieur à 115° C.....	a
	— Ex B. Carbures polyvinyliques (polystyrène, etc) à l'exception de leurs copolymères. — D. Chlorure de polyvinyle. — F. Autres esters de polyvinyle (chloracétate, etc.); copolymères vinyliques (acétate, chlorure, maléate-acétate, etc.). — K. Résines de coumarone ou de coumarone-indène.	
Ex 39-03.	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, etc.: — Ex A. Cellulose régénérée, *à l'exclusion des tubes, des boyaux et des éponges*	a, b et ex d
	— Ex B. Esters de la cellulose: — — Acétates de cellulose (diacétate et triacétate).....	c
	— Ex D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose: — — A base de nitrates de cellulose.. — — A base d'acétates de cellulose...	a b
	— E. Ethers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose (méthylcellulose, éthylcellulose, benzylcellulose, carboxyméthylcellulose, etc.). — F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose. — G. Fibre vulcanisée.	
39-04.	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.).	
39-05.	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues), etc.	
Ex 39-06.	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières plastiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters; linoxyne: — B. Linoxyne.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 39-07.	Ouvrages en matières des nos 39-01 à 39-06 inclus: — A. En fibre vulcanisée. — B. En dérivés chimiques du caoutchouc.	
40-05.	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.	
40-06.	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états, etc.	
Ex 40-07.	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, non durci, etc.: — Ex A. Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé: — — Nus: — — — *D'un numéro inférieur à 62 (le numéro correspondant au nombre de fils que l'on peut placer côte à côte sur une largeur de 25,4 mm)*.....	Ex a
40-08.	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci.	
Ex 40-09.	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci: — A. Non combinés avec d'autres matières.	
Ex 40-11.	Bandages, pneumatiques, chambres à air, etc.: — A. Bandages pleins ou creux (mi-pleins). — B. Chambres à air. — Ex C. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air: — — Autres, y compris les « boyaux » pour cycles et les « flaps ».....	b à e
Ex 40-13.	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages: — Ex A. Gants: — — Moufles et gants à crispin pour usages industriels..... — B. Vêtements et accessoires du vêtement.	b
40-14.	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.	
40-15.	Caoutchouc durci (ébonite) en masses, en plaques, en feuilles ou bandes, en bâtons, en profilés ou en tubes; déchets, poudres et débris de caoutchouc durci.	
40-16.	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite).	
41-02.	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41-06 à 41-08 inclus.	
41-03.	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus.	
41-04.	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41-06 à 41-08 inclus.	
41-05.	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41-06 à 41-08 inclus.	
41-06.	Cuirs et peaux chamoisés.	
41-07.	Cuirs et peaux parcheminés.	
41-08.	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.	
41-09.	Rognures et autres déchets de cuir naturel, etc.	
Ex 41-10.	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées: — A. Succédanés du cuir, formés de fibres de cuir, etc. — B. Succédanés du cuir, dits « agglomérés » ou « superposés », etc.	
42-01.	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.), en toutes matières.	
Ex 42-02.	Articles de voyage, trousses pour la toilette, sacs-cabas, sacs à provisions, etc.: — B. Sacs militaires et sacs de campement (sac à dos). — C. Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, etc. — D. Serviettes, cartables, porte-musique et similaires. — E. Sacs à main de dames et de fillettes (y compris les sacs du soir). — F Trousses et étuis souples, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie. — G. Autres articles.	
Ex 42-03.	Vêtements et accessoires du vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir. — A. Vêtements. — B. Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers. — Ex C. Gants, y compris les moufles: — — Spéciaux de sports (boxe, escrime, base-ball, etc.) ..... — D. Articles de ceinturonnerie. — E. Autres accessoires du vêtement.	d
42-04.	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques.	
Ex 42-05.	Autres ouvrages en cuir naturel ou en succédanés du cuir: — A. Articles de maroquinerie n'ayant pas le caractère de contenants (sous-main, signets, etc.). — Ex B. Articles de gainerie n'ayant pas le caractère de contenants: — — Autres ..... — C. Autres ouvrages.	b
42-06.	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons.	
43-02.	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, etc.	
43-03.	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	
Ex 44-01.	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles ou fagots; déchets de bois, y compris les sciures: — C. Sciures.	
Ex 44-03.	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis: — Ex. A. Bois communs: — — Conifères: — — — Poteaux d'une longueur de 5,50 mètres inclus à 15,50 mètres inclus et ayant une circonférence au gros bout de 45 cm exclus à 90 cm inclus..... — — — Autres ..... — — Autres: — — — Chêne ..... — B. Bois fins.	a à c e et f h
Ex 44-04.	Bois simplement équarris: — Ex A. Bois communs: — — Conifères ..... — — Autres. — — — Chêne ..... — B. Bois fins.	a c
Ex 44-05.	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres: — Ex A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du no 44-05 C): — — Autres: — — — Chêne ..... — B. Bois fins (autres que les sciages de tonnellerie du no 44-05 C). — C. Sciages de tonnellerie.	c
44-06.	Pavés en bois.	
44-07.	Traverses en bois pour voies ferrées.	
44-08.	Merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
44-09.	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, etc.	
44-10.	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés, ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires.	
44-11.	Bois filés; bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	
44-12.	Laine (paille ou fibre) de bois; farine de bois.	
44-13.	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.	
44-14.	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm, même renforcées sur une face de papier ou de tissu.	
44-15.	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés.	
44-16.	Panneaux creux ou cellulaires, en bois, même recouverts de feuilles de métal commun.	
44-17.	Bois dits « améliorés », en panneaux, planches, blocs et similaires.	
44-19.	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.	
44-20.	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.	
44-21.	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.	
44-22.	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie en bois, et leurs parties autres que celles du n° 44-08.	
44-23.	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois.	
44-24.	Ustensiles de ménage en bois.	
Ex 44-25.	Outils, montures et manches d'outils, etc.: — A. Outils. — Ex B. Manches et montures d'outils: — — Autres, y compris les manches de brosse et de balais.....	b
	— C. Bois pour montures de brosses. — D. Formes pour chaussures. — E. Embauchoirs et tendeurs pour chaussures.	
Ex 44-26.	Canettes, busettes, bobines pour filature et tissage et pour fil à coudre et articles similaires en bois tourné: — A. Petites bobines à dévider pour fil à coudre, à broder, etc.	
44-27.	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, etc.	
Ex 44-28.	Autres ouvrages en bois: — Ex A. Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »); treillages de clôture: — — *Treillages de clôture.* — C. Articles en bois pour l'industrie, non dénommés ni compris ailleurs. — D. Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc). — E. Autres.	
Ex 45-01.	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé: — A. Liège naturel brut de déchets de liège.	
46-01.	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes.	
Ex 46-02.	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, etc.: — Ex A. Nattes grossières pour l'emballage. — C. Laizes et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues, non confectionnées.	
Ex 46-03.	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa: — A. En matières végétales. — B. En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales. — Ex C. En autres matières à tresser *à l'exception de ceux en monofils, lames ou formes similaires en matières plastiques.*	
47-02.	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier.	
Ex 48-01.	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: — A. Papier à cigarettes. — B. Papier pour condensateurs électriques. — C. Papier et carton laineux (contenant 50 p. 100 ou plus de laine). — D. Ouate de cellulose. — Ex E. Autres: — — Formés en continu: — — — En un seul jet: — — — — — Papier et carton paille..... — — — — — Papier et carton kraft..... — — — — — Autres: — — — — — — Contenant en pâtes mécaniques: — — — — — — — Plus de 60 p. 100, *à l'exception des papiers d'un poids au mètre carré de 45 grammes exclus à 70 grammes inclus et présentés en rouleaux d'une largeur supérieure à 30 centimètres (papier journal)* ..... — — — — — — — 60 p. 100 ou moins... — — — — — — Ne contenant pas de pâtes mécaniques .... — — — En deux ou plusieurs jets .... — — Formés à l'enrouleuse	a b et c Ex d e f et g h et i j et k
48-02.	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main).	
48-03.	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal » en rouleaux ou en feuilles.	
48-04.	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.	
48-05.	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage); crêpés, plissés, gaufrés estampés ou perforés en rouleaux ou en feuilles.	
48-06.	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés en rouleaux ou en feuilles.	
48-07.	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface, etc.	
48-08.	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes.	
48-09.	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
48-10.	Papier à cigarettes découpé à format, même en cahiers ou en tubes.	
48-11.	Papiers de tenture, linerusta et vitrauphanies.	
48-12.	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, avec ou sans couche de pâte de linoléum, même découpés.	
48-13.	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires).	
48-14.	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, etc.	
48-15.	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.	
48-16.	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.	
48-17.	Cartonnages de bureau, de magasin et similaires.	
48-18.	Registres, cahiers carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, etc.	
48-19.	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées.	
48-20.	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis.	
48-21.	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose.	
Ex 49-01.	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés: — Ex A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires: — — Autrement présentés (en fascicules, brochés, cartonnés ou reliés en autres matières que le cuir naturel ou les succédanés du cuir): — — — En langue française: — — — — *Edités à l'étranger*..... — — — En langue étrangère.....	Ex b c
49-02.	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés.....	
Ex 49-04.	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée: — B. Autre.	
49-05.	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés.	
49-07.	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, etc.: — A. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues.	
Ex 49-08.	Décalcomanies de tous genres: — *Décalcomanies industrielles.*	
49-10.	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	
Ex 49-11.	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés: — Ex D. Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs: — — *Des œuvres de maîtres anciens ou modernes figurant au catalogue édité par l'U.N.E.S.C.O.*	
50-01.	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.	
50-05.	Fils de bourre de soie (de schappe) non conditionnés pour la vente au détail.	
50-06.	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail.	
50-07.	Fils de soie, de bourre de soie (de schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) conditionnés pour la vente au détail.	
50-08.	Poils de Messine (crin de Florence); imitations de calgut préparées à l'aide de fils de soie.	
Ex 50-09.	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe): — Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de soie ou de bourre de soie: — — Crêpes ..... — — Habutaï, shantung, honan, corah et similaires, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres textiles), à armure toile, sergé, croisé ou satin... — — Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines.....	a et b c et d e
Ex 51-01.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: — Ex B. Fils de fibres textiles artificielles continues: — — Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces fibres artificielles: — — — Simples non moulinés ou moulinés à moins de 900 tours: — — — — *Fils de rayonne acétate*.... — — — — *Fils de rayonne viscose, à l'exception de ceux à brins creux*..... — — — Autres: — — — — *Fils de rayonne acétate*.... — — — — *Fils de rayonne viscose*....	Ex a/b Ex c/d
Ex 51-03.	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail: — B. Fils de fibres textiles artificielles continues.	
52-01.	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés.	
52-02.	Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du n° 52-01, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires.	
53-04.	Effilochés de laine, de poils fins ou de poils grossiers.	
53-06.	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.	
53-07.	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.	
53-08.	Fils de poils fins (cardés ou peignés), non conditionnés pour la vente au détail.	
53-09.	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.	
53-10.	Fils de laine, de poils fin, de poils grossiers ou de crin conditionnés pour la vente au détail.	
Ex 53-11.	Tissus de laine ou de poils fins: — Ex A Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles: — — *Non imprimés*.....	Ex a/b
53-12.	Tissus de poils grossiers.	
53-13.	Tissus de crin.	
Ex 54-01.	Lin brut, roui, teillé, etc.: — Ex B. Lin teillé: — — *Non destiné aux papeteries ou à la filature.*	
54-03.	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.	
Ex 54-05.	Tissus de lin ou de ramie: — Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de ces textiles: — — A armure toile, sergé, croisé ou satin: — — — *Non imprimés*	Ex a
Ex 55-02.	Linters de coton: — B. Lavés, dégraissés, blanchis ou autres.	
Ex 55-03.	Déchets de coton (y compris les effilochés): — A. Effilochés.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 55-05.	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	— Ex A. Contenant au moins 85 p. 100 en poids de coton:		
	— — Fils simples, autres que de fantaisie:		
	— — — Surtordus des types dits « double spun » ou à torsion spéciale pour voiles et crêpes:		
	— — — — *Mesurant au kilogramme moins de 120.000 mètres.*	a, b, ex c, e, f, et ex g	
	— — — Autres	i à p	
	— — Fils retors, autres que de fantaisie:		
	— — — Ecrus, décrués, crémés ou blanchis:		
	— — — — *Ecrus:*		
	— — — — — *Mesurant au kilogramme moins de 337.500 mètres en fils simples...*	Ex q/1	
	— — — — *Décrués, crémés ou blanchis*	Ex q/1	
	— — — Autres	u à x	
	— — Fils câblés, autres que de fantaisie	y	
	— — Fils de fantaisie	z	
57-05.	Fils de chanvre.		
57-06.	Fils de jute.		
57-08.	Fils de papier.		
Ex 57-09.	Tissus de chanvre:		
	— A. Armure toile, sergé, croisé ou satin.		
57-11.	Tissus d'autres fibres textiles végétales.		
57-12.	Tissus de fils de papier.		
58-01.	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non.		
Ex 58-02.	Autres tapis, confectionnés ou non; tissus dits Kélim, etc.:		
	— Ex A. Tapis:		
	— — De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fibres textiles synthétiques, de filés ou fils du n° 52-01, de fils de métal, de laine, de poils fins ou de poils grossiers, *à l'exception de ceux contenant en poids une proportion de laine ou de poils fins supérieure à 15 p. 100 et inférieure à 85 p. 100 (abstraction faite du plancher)*	Ex a	
	— — De coton	b	
	— — De jute	d	
	— — De coco	g	
	— — D'autres matières textiles	h	
	— B. Tissus dits Kélim, ou Kilim, Schumaks ou Soumak, Karamanie et similaires.		
58-03.	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.), confectionnées ou non.		
Ex 58-04.	Velours, peluches, tissus bouclés, etc.:		
	— A. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal.		
	— C. De laine, de poils fins ou de poils grossiers.		
	— F. D'autres matières textiles.		
Ex 58-05.	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés encollés (boldues), à l'exclusion des articles du n° 58-06:		
	— Ex A. Rubanerie:		
	— — De soie, de schappe, de bourrette de soie, de filés ou fils du n° 52-01 ou de fils de métal....	e	
	— — De laine ou de poils fins	f et g	
	— — De crin	h	
	— — De poils grossiers	i	
	— — D'autres matières textiles	j	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 58-06.	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés:		
	— B. Autres, *à l'exception de ceux de fibres textiles synthétiques ou artificielles ou de coton.*		
58-07.	Fils de chenille; fils guipés, etc.		
Ex 58-08.	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:		
	— Ex A. Tulles, *à l'exception de ceux de fibres textiles synthétiques.*		
	— B. Tissus à mailles nouées (filet).		
Ex 58-09.	Tulles, guipures-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs:		
	— A. Tissus à mailles nouées (filet) façonnés.		
	— Ex B. Guipures-bobinots, *d'une largeur inférieure ou égale à 30 centimètres.*		
	— C. Tulles façonnés et dentelles à la mécanique (autres que celles du paragraphe D).		
	— D. Dentelles aux fuseaux mécaniques.		
58-10.	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.		
59-01.	Ouates et articles en ouate; tontisses, nœuds et nopes (boutons) de matières textiles:		
59-02.	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits.		
59-03.	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits.		
Ex 59-04.	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:		
	— A. Non tressés:		
	— — De chanvre	a à c	
	— — De sisal ou d'abaca:		
	— — — Armés de métal	d	
	— — D'autres matières textiles:		
	— — — *Ficelles, cordes et cordages armés de métal*	Ex f	
	— — — *Ficelles, cordes et cordages des mêmes matières textiles que les fils des chapitres 50 à 57 repris à la présente liste*	Ex f	
	— Ex B. Tressés:		
	— — D'autres matières textiles	c	
59-05.	Filets, fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles, cordes ou cordages.		
59-11.	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutées.		
Ex 59-14.	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies ou similaires; manchons à incandescence, imprégnés ou non, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication:		
	— A. Mèches.		
	— C. Manchons à incandescence.		
Ex 59-17.	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles:		
	— A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques.		
	— B. Gazes et toiles à bluter, en pièces, ou simplement découpées sans autre ouvraison.		
	— D. Autres.		

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 60-01.	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:	
	— Ex A. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques:	
	— — *De soie ou de schappe.*	
	— B. De laine ou de poils fins.	
	— Ex C. De lin, de ramie ou de coton:	
	— — *De lin ou de ramie.*	
	— E. D'autres matières textiles.	
Ex 60-02.	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
	— A. Ganterie de bébés (layette).	
	— Ex B. Autre, *à l'exception de celle de fibres synthétiques ou artificielles, de coton et de lin.*	
Ex 60-03.	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
	— A. Chaussettes et autres articles de bébés (layette).	
	— Ex B Autres:	
	— — De soie ou de schappe.....	a
	— — De laine ou de poils fins.....	c
	— — D'autres matières textiles.....	g
Ex 60-04.	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
	— Ex A. Sous-vêtements de bébés (layette), *à l'exception de ceux de fibres synthétiques ou artificielles, de coton ou de lin.*	
	— Ex B. Autres:	
	— — De soie ou de schappe.....	a
	— — De laine ou de poils fins.....	c
	— — D'autres matières textiles.....	f
Ex 60-05.	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	
	— Ex B. Vêtements:	
	— — De bébés (layette):	
	— — — De soie ou de schappe.....	a
	— — — De laine ou de poils fins.....	c et d
	— — — D'autres matières textiles.....	i et j
	— — Autres:	
	— — — Maillots de bains et maillots similaires, *à l'exception de ceux de fibres textiles synthétiques ou artificielles ou de coton*.....	Ex k
	— — — Autres:	
	— — — — D'autres matières textiles..	p
Ex 61-01.	Vêtements de dessus d'hommes ou de garçonnets:	
	— Ex C. Autres:	
	— — *Vêtements d'intérieur.*	
	— — *Vêtements de protection spéciaux (calorifuges, calorigènes, scaphandres et similaires).*	
	— — *Autres, contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine ou de poils fins.*	
Ex 61-02.	Vêtements de dessus, de femmes, de fillettes ou jeunes enfants:	
	— Ex B. Autres:	
	— — Autres:	
	— — — Autres:	
	— — — — *Vêtements de jeunes enfants*	Ex e
Ex 61-10.	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie:	
	— *Articles de protection spéciaux (calorifuges, calorigènes, scaphandres et similaires), de coton recouvert d'aluminium.*	
61-11.	Autres accessoires du vêtement:	
	— Ex B. Ceintures, ceinturons, manchons, manches protectrices, dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, et autres accessoires:	
	— — *Articles spéciaux de protection (calorifuges, calorigènes, pour scaphandres, etc.), de coton recouvert d'aluminium.*	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 62-01.	Couvertures:	
	— Ex B. Autres:	
	— — De laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton:	
	— — — *Contenant au moins 85 p. 100 en poids de laine ou de poils fins*	Ex a
Ex 62-03.	Sacs et sachets d'emballage:	
	— Ex A. Présentés vides:	
	— — Ayant servi:	
	— — — *En tissu de jute*.....	Ex c
	— B. Présentés pleins.	
Ex 62-05.	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage:	
	— A. Patrons.	
	— B. Filets (à provisions et autres) fabriqués à l'aide de fils, monofils, lames et formes similaires des chapitres 50 à 57.	
Ex 63-01.	Articles et accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement (autres que les articles visés aux nos 58-01, 58-02 ou 58-03), en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage et présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires:	
	— A. Ne pouvant être utilisés qu'après réparation ou nettoyage.	
Ex 64-01.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	
	— Ex A. Couvre-chaussures *à semelles extérieures et dessus en matière plastique artificielle.*	
	— Ex B. Autres *à semelles extérieures et dessus en matière plastique artificielle.*	
Ex 64-02.	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du n° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	
	— A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir.	
	— Ex B. A dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:	
	— — *A dessus en matière plastique artificielle.*	
	— C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schappe) ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés.	
	— Ex D. A dessus en autres matières:	
	— — Chaussures ne dépassant pas la cheville:	
	— — — Pantoufles:	
	— — — — *A semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir*.....	Ex a
	— — — Autres:	
	— — — — A semelles en cuir.....	b
	— — Chaussures dépassant la cheville:	
	— — — *A semelle extérieure en cuir naturel ou en succédanés du cuir*	Ex d
	— — — *A semelle extérieure en caoutchouc ou en matière plastique artificielle et à dessus en tissu de coton recouvert d'aluminium*	Ex d
64-03.	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	
64-04.	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).	
64-05.	Parties de chaussures, etc.	
64-06.	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias et articles similaires et leurs parties.	

BIBLIOTECA DE MONUMENTOS LIBERALES

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
65-02.	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure).	
65-04.	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non.	
Ex 65-05.	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non: — A. Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues recouverts ou garnis de tissus (casques dits « coloniaux »). — B. Coiffures en lingerie non montées sur carcasses. — C. Résilles et filets à cheveux. — D. Casquettes, képis et similaires. — G. Autres.	
Ex 65-06.	Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non: — B. Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure ou de cuir. — C. Casques métalliques. — D. Autres.	
65-07.	Bandes pour garniture, intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses (y compris les montures à ressort pour chapeaux mécaniques), visières et jugulaires pour la chapellerie.	
66-02.	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires.	
Ex 66-03.	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 66-01 et 66-02: — A. Mâts ou manches. — B. Poignées, pommeaux et bouts.	
67-01 à 67-05.	*Tous produits compris dans les positions* 67-01 *à* 67-05.	
68-01.	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	
Ex 68-02.	Ouvrages en pierre de taille et de construction, etc.: — A. Ouvrages en pierre de taille et de construction.	
68-03.	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	
68-04.	Meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, etc.	
68-05.	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie.	
68-06.	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, etc.	
68-07.	Laines de laitier, de scories, de roches et autres laines minérales similaires, etc.	
68-09.	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	
68-10.	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.	
68-12.	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose ciment et similaires.	
Ex 68-13.	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, etc.: — Ex B. Ouvrages en amiante: — — Plaques filtrantes.....	a
	— — Cartons, feutres et papiers.....	c
	— — Feuilles en amiante-caoutchouc pour joints.....	f
	— Ex C. Mélanges calorifuges (y compris les ouvrages): — — Mélanges: — — — A base d'amiante et de carbonate de magnésium amianté	a
68-14.	Garnitures de friction (segments, disques, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, etc.	
68-15.	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu (micanite, micafolium, etc.).	
Ex 68-16.	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs: — A. Ouvrages en basalte fondue.	
69-01.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces calorifuges en terres d'infusoires, etc.	
Ex 69-02.	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires. — Ex D. Autres: — — Non dénommés (contenant de l'oxyde de chrome Cr^2O^3, du carbure de silicium, de la zircone $Zr\,O^2$, du zircon $Si\,O^4Zr$, etc.)	b
Ex 69-03.	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffles, busettes, tampons, etc.) — Ex D. Autres: — — Non dénommés (contenant de l'oxyde de chrome Cr^2O^3, du carbure de silicium, de la zircone $Zr\,O^2$, du zircon $Si\,O^4Zr$, etc.)	b
69-10.	Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques.	
Ex 69-13.	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure: — C. En faïence ou poterie fine. — D. En porcelaine.	
70-01.	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre; verre en masse (à l'exclusion du verre d'optique).	
70-02.	Verre dit « émail », en masse, en barres, baguettes, en tubes.	
Ex 70-03.	Verre en barres, baguettes, billes ou tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique); — A. En verre à faible coefficient de dilatation. — Ex B. En autre verre: — — Barres, baguettes et billes: — — — *Autres qu'en cristal.*	
70-04.	Verre coulé ou laminé, non travaillé, etc.	
Ex 70-05.	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé, etc., d'une épaisseur de: — B. 3,5 millimètres ou moins.	
70-06.	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres », etc.	
Ex 70-10.	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés, etc.. — Ex A. Bonbonnes, bouteilles et flacons: — — En verre à faible coefficient de dilatation	a
	— — En autre verre: — — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés: — — — — Non gainés, ni entourés, d'une contenance de: — — — — — Plus de 2,60 litres: — — — — — — *Autres qu'en cristal.*	Ex b
	— — — — — 0,30 litre exclu à 2,60 litres inclus: — — — — — — *Autres qu'en cristal.*	Ex c
	— — — — Gainés ou entourés, entièrement ou partiellement.	e

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 70-10 (*suite*).	— Ex B. Bocaux, pots et autres récipients similaires:	
	— — En verre à faible coefficient de dilatation	a
	— — En autre verre:	
	— — — Autres:	
	— — — — *Autres qu'en cristal*	Ex c/d
	— Ex C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre:	
	— — *Autres qu'en cristal.*	
Ex 70-11.	Ampoules et enveloppes tubulaires en verre, etc.:	
	— B. En silice fondue ou en quartz fondu.	
Ex 70-13.	Objets en verre, pour le service de la table, de la cuisine, etc.:	
	— A. En verre à faible coefficient de dilatation.	
	— Ex C. En autre verre:	
	— — Objets pour le service de la table ou de la cuisine:	
	— — — Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés.....	a
Ex 70-14.	Verrerie d'éclairage et de signalisation, etc.:	
	— Ex B. Verrerie d'éclairage:	
	— — En cristal.....	a
	— — En autre verre:	
	— — — Verres de lampes, verrines et cheminées d'éclairage.....	b
	— — — Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et pièces similaires de lustrerie.....	c
Ex 70-16.	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, etc.:	
	— B. En autre verre.	
Ex 70-17.	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie en verre, etc.:	
	— Ex B. Autres objets:	
	— — En verre à faible coefficient de dilatation, en silice fondue ou en quartz fondu:	
	— — — *En silice fondue ou en quartz fondu*	Ex a/b
	— — *En autre verre, cristal excepté...*	Ex c/d
Ex 70-19.	Perles de verre, imitations de perles fines, etc.:	
	— A. Yeux artificiels autres que de prothèse (y compris les yeux pour jouets).	
	— B. Cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats pour mosaïques et décorations similaires.	
	— C. Objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau.	
	— Ex D. Verroteries:	
	— — Perles, pendeloques et similaires:	
	— — — Rocailles et autres.....	b
	— — Imitations de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.....	c
	— E. Objets de verroterie.	
Ex 70-21.	Autres ouvrages en verre:	
	— Ex A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.):	
	— — En autre verre.....	b
	— Ex B. Autres articles:	
	— — En verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu:	
	— — — *En silice fondue ou en quartz fondu*	Ex a
	— — En autre verre.....	b
Ex 71-01.	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:	
	— A. Perles fines.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 71-02.	Pierre gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:	
	— Ex A. Pierres précieuses:	
	— — Diamants:	
	— — — Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés.....	a
	— — Saphirs, rubis, émeraudes.....	d à f
	— Ex B. Pierres fines:	
	— — Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées.....	a
	— — Taillées ou autrement travaillées:	
	— — — Autres	d
Ex 71-03.	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:	
	— A. Brutes ou simplement sciées, clivées ou débrutées.	
Ex 71-04.	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques:	
	— A. De diamants.	
Ex 71-05.	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné) bruts ou mi-ouvrés:	
	— A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; argent natif.	
	— B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes.	
	— E. Tubes, tuyaux et barres creuses.	
Ex 71-09.	Platine et métaux de la mine de platine et leurs alliages bruts ou mi-ouvrés:	
	— Ex A. Platine et alliages de platine:	
	— — Bruts, en masses, lingots, grenailles, éponge ou mousse; noir de platine.....	a
	— — Feuilles minces, poudres et paillettes	c
	— — Tubes, tuyaux et barres creuses..	d
	— B. Palladium et alliages de palladium.	
	— C. Osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages.	
Ex 71-11.	Cendres d'orfèvre, déchets et débris de métaux précieux:	
	— *Cendres d'orfèvre.*	
	— *Déchets et débris d'ouvrages de palladium ou d'alliages de palladium, d'osmium, de rhodium, de ruthénium, d'iridium et de leurs alliages.*	
Ex 73-02.	Ferro-alliages:	
	— Ex A. Ferro-manganèse:	
	— — II. Autres.	
73-03.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:	
	— A. Non triés ni classés.	
	— Ex B. Triés ou classés:	
	— — I. De fonte.	
	— — II. De fer étamé.	
73-06.	Fer et acier en massiaux, lingots ou masses.	
Ex 73-10.	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:	
	— C. Simplement obtenues ou parachevées à froid.	
Ex 73-11.	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés:	
	— Ex A. Profilés:	
	— — II. Simplement forgés.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 73-12.	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid: — Ex B. Simplement laminés à froid, même décapés: — — II. Autres. — Ex C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: — — II. Emaillés. — — III. Etamés: — — — *b.* Autres. — — V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkerisés, imprimés, etc.): — — — *a.* Simplement plaqués: — — — — 2. Laminés à froid. — — — *b.* Autres: — — — — *Cuivrés.*		
Ex 73-13.	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid: — Ex B. Autres tôles: — — III. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur: — — — *a.* De 3 millimètres ou plus. — — V. Plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface.		
Ex 73-14.	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.). — Ex B. Revêtus: — — I. Métallisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.).		
Ex 73-15.	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73-06 à 73-14 inclus: — Ex A. Acier fin au carbone: — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: — — — *a.* Simplement forgés: — — — — 2. Profilés. — — — *c.* Simplement obtenus ou parachevés à froid: — — — — 1. Barres. — — — *d.* Autres: — — — — 1. Simplement plaqués: — — — — — Fil machine. — — — — — Barres: — — — — — — Laminées ou filées à chaud. — — — — — Profilés: — — — — — — Laminés ou filés à chaud. — — V. Feuillards: — — — *b.* Simplement laminés à froid, même décapés. — — — *c.* Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: — — — — 1. Simplement plaqués: — — — — — Laminés à froid. — — — — 2. Autres. — — VI. Tôles: — — — *c.* Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur: — — — — 1. De 3 millimètres ou plus. — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — — — *a.* Non plaqués. — Ex B. Aciers alliés: — — BI. Aciers alliés communément appelés « aciers alliés de construction »: — — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage de mines) et profilés: — — — — *a.* Simplement forgés: — — — — — 2. Profilés.		
Ex 73-15 (*suite*).	— — — — *c.* Simplement obtenus ou parachevés à froid: — — — — — 1. Barres. — — — — *d.* Autres: — — — — — 1. Simplement plaqués: — — — — — — Fil machine. — — — — — — Barres: — — — — — — — Laminées ou filées à chaud. — — — — — — Profilés: — — — — — — — Laminés ou filés à chaud. — — — V. Feuillards: — — — — *b.* Simplement laminés à froid, même décapés. — — — — *c.* Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: — — — — — 1. Simplement plaqués: — — — — — — Laminés à froid. — — — — — 2. Autres. — — — VI. Tôles: — — — — *b.* Autres tôles: — — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur: — — — — — — De 3 millimètres ou plus. — — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — — — — *a.* Non plaqués. — — B2. Autres aciers alliés: — — — IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés: — — — — *a* Simplement forgés: — — — — — 2. Profilés. — — — — *c.* Simplement obtenus ou parachevés à froid: — — — — — 1. Barres. — — — — *d.* Autres: — — — — — 1. Simplement plaqués: — — — — — — Fil machine. — — — — — — Barres: — — — — — — — Laminées ou filées à chaud. — — — — — — Profilés: — — — — — — — Laminés ou filés à chaud. — — — V. Feuillards: — — — — *c.* Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface: — — — — — 1. Simplement plaqués: — — — — — — Laminés à froid. — — — — — 2. Autres. — — — VI. Tôles: — — — — *b.* Autres tôles: — — — — — 3. Simplement laminées à froid, même décapées, d'une épaisseur: — — — — — — De 3 mm ou plus. — — — VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité: — — — — *a.* Non plaqués: — — — — — 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 p. 100 inclus et 15 p. 100 exclus.		
Ex 73-16.	Eléments de voies ferrées, en fer ou en acier: rails, etc.: — Ex A. Rails: — — I. Conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux. — Ex E. Eclisses et selles d'assise: — — II. Autres. — Ex F. Autres. — — III. Autres.		
73-17.	Tubes et tuyaux en fonte.		

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 73-18.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73-19:	
	— Ex A. Droits et d'épaisseur uniforme:	
	— — Bruts:	
	— — — En aciers alliés.	
	— — — — *Autres que ceux dont la teneur totale en carbone et en chrome est supérieure à 1,5 p. 100 et inférieure à 3 p. 100 (aciers pour roulements)*.....	Ex a
	— — — Autres	b à e
	— — Polis ou revêtus.....	*f*
	— B. Travaillés et façonnés.	
Ex 73-20.	Accessoires de tuyauteries, en fonte, fer ou acier:	
	— A. En fonte.	
	— C. Autres.	
73-21.	Constructions mêmes incomplètes, assemblées ou non, et parties de construction, etc.	
73-22.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.....	
Ex 73-23.	Fûts, tambours, bidons, etc.:	
	— Ex A. Pots à lait, d'une contenance de:	
	— — Plus de 18 litres.....	a et b
	— B. Autres.	
73-24.	Récipients en fer ou en acier, pour gaz comprimés ou liquéfiés.	
73-26.	Ronces artificielles; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillard de fer ou d'acier.	
73-27.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fil de fer ou d'acier.	
Ex 73-29.	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:	
	— Ex A. Chaînes de transmission:	
	— — A maillons en une seule pièce forgés, soudés ou moulés, en tôle ou en fil.....	a et b
	— C. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chaînettes autres que de transmission.	
Ex 73-31.	Pointes, clous, crampons appointés, etc.:	
	— A. Pointes et articles assimilés (chevilles rondes, crampillons ou cavaliers, pointes de vitriers, pointes de mouleurs, etc).	
	— B. Clous, y compris les clous à ferrer les animaux, les semences et chevilles coniques.	
	— C. Crochets et pitons sans pas de vis; crampons pour animaux, sans pas de vis.	
	— D. Punaises.	
	— E. Pointes ou dents pour usages industriels (pour cardes, ouvreuses, etc.).	
Ex 73-32.	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fonds, vis, etc.:	
	— B. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.	
	— Ex D. Autres articles de boulonnerie et de visserie:	
	— — Non filetés (rivets, axes, rondelles, goupilles, clavettes).....	a et b
Ex 73-34.	Epingles autres que de parure, etc.:	
	— C. Epingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs, pince guiches et articles similaires pour la coiffure.	
Ex 73-35.	Ressorts et lames de ressorts en fer ou en acier:	
	— A. Ressorts à lames.	
	— B. Ressorts en volute.	
	— Ex C. Ressorts spiraux plats:	
	— — *D'un poids unitaire de plus de 10 grammes.*	
	— D. Autres.	
Ex 73-36.	Poêles, calorifères, cuisinières, etc.:	
	— A. Appareils à combustibles solides..	a et b
	— C. Appareils à combustibles gazeux, y compris les appareils mixtes à gaz et combustibles liquides.	
73-37.	Appareils de chauffage central non électriques, etc.	
73-38.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier.	
Ex 73-40.	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier:	
	— A. Ouvrages en fonte pour canalisations.	
	— B. Réservoirs, foudres, cuves, et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres.	
	— D. Protecteurs et ferrures pour chaussures.	
	— E. Agrafes pour courroies de transmission et de transport.	
	— Ex F. Boîtes à poudres ou à fards (poudriers), etc.:	
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu.*	
	— G. Etuis à lunettes et similaires.	
	— Ex H. Etuis à fards et similaires:	
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou encore revêtus d'émail grand feu.*	
	— Ex J. Autres:	
	— — En fonte.....	a
	— — En fer ou en acier:	
	— — — En tôle, ruban ou feuillard....	b et c
	— — — *Autres, à l'exception de ceux en fils, grillage, toile ou treillis et des ferrures pour lignes électriques*.....	Ex d
74-02.	Cupro-alliages.	
Ex 74-03.	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre:	
	— A. En cuivre non allié.....	a/c
	— B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux	a/c
	— Ex C. En autres alliages de cuivre:	
	— — Autres	b/d
Ex 74-04.	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 millimètres:	
	— A. En cuivre non allié.....	a/b
	— B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux.	
	— Ex C. En autres alliages de cuivre:	
	— — Autres	b/d
74-05.	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, etc.), d'une épaisseur de 0,15 millimètre ou moins (support non compris).	
Ex 74-06.	Poudres et paillettes de cuivre:	
	— B. Autres	
Ex 74-07.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en cuivre:	
	— *Barres d'entretoise.*	
	— *Autres que les barres d'entretoise:*	
	— — Ex A. En cuivre non allié:	
	— — — Droits et d'épaisseur uniforme:	
	— — — — *D'un poids au mètre linéaire de plus de 700 grammes*..	Ex a/c
	— — — Façonnés (serpentins, etc.)....	Ex d

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 74-07 (*suite*).	— — Ex B. En cuivre allié à 10 p. 100 ou plus de zinc, avec ou sans autres métaux:		
	— — — Droits et d'épaisseur uniforme:		
	— — — — *D'un poids au mètre linéaire de plus de 1.000 grammes.*	Ex a/c	
	— — — Façonnés (serpentins, etc.)....	Ex d	
	— — Ex C. En autres alliages de cuivre:		
	— — — Autres	Ex b/e	
74-08.	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).		
74-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		
74-10.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		
Ex 74-11.	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre:		
	— A. Toiles et tissus.		
Ex 74-13.	Chaînes, chainettes et leurs parties, en cuivre:		
	— *Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chainettes autres que de transmission.*		
74-14.	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête de cuivre.		
Ex 74-15.	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, etc.:		
	— A. Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.		
	— Ex B. Autres articles:		
	— — Non filetés.....	a	
74-16.	Ressorts en cuivre.		
Ex 74-17.	Appareils non électriques, de cuisson et de chauffage, etc.:		
	— Ex A. Appareils:		
	— — *A combustibles solides ou gazeux.*		
74-18.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.		
Ex 74-19.	Autres ouvrages en cuivre:		
	— A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		
	— Ex D. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), etc.:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu.*		
	— Ex E. Etuis à fards et similaires:		
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu.*		
	— F. Autres.		
Ex 75-03.	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:		
	— B. Poudres et paillettes.		
Ex 75-04.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie en nickel:		
	— B. Accessoires de tuyauterie en nickel, allié ou non.		
Ex 75-06.	Ouvrages en nickel:		
	— Ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis, etc.:		
	— — *Toiles et tissus.*		
	— B. Ressorts.		
	— Ex C. Articles de pointerie et de cloutterie; articles de boulonnerie, etc.:		
	— — *Articles de boulonnerie et de visserie non filetés.*		
	— — *Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort.*		
Ex 75-06 (*suite*).	— D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique.		
	— Ex E. Autres:		
	— — *Réservoirs, cuves et récipients analogues sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge; fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires d'emballage ou de transport.*		
	— — *Câbles et tresses en fils de nickel.*		
76-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		
76-03.	Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		
Ex 76-04.	Feuilles et bandes minces en aluminium, etc.:		
	— Ex A. Non fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires:		
	— — Simplement laminées ou battues ou bien oxydées.....	a et b	
	— — Autres, d'une épaisseur de:		
	— — — 0,05 mm exclu à 0,15 mm inclus	c	
	— — — 0,05 mm ou moins:		
	— — — — *En aluminium allié*.....	Ex d	
	— Ex B. Fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires:		
	— — *En aluminium allié.*		
Ex 76-06.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		
	— Ex A. Droits et d'épaisseur uniforme:		
	— — *D'un poids au mètre linéaire de plus de 300 grammes*.....	Ex a/b	
	— B. Autres.		
76-07.	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).		
76-08.	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, etc.		
76-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		
Ex 76-10.	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, etc.:		
	— C. Tubes souples.		
	— D. Autres.		
76-11.	Récipients en aluminium, pour gaz comprimés ou liquéfiés.		
76-12.	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		
Ex 76-13.	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium:		
	— A. Toiles et tissus.		
Ex 76-15.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties en aluminium:		
	— Ex A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson et le chauffage:		
	— — *Appareils à combustibles solides ou gazeux.*		
	— C. Autres.		
Ex 76-16.	Autres ouvrages en aluminium:		
	— A. Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres ou moins.		
	— Ex B. Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourets et similaires.		
	— Ex D. Articles de boulonnerie et de visserie:		
	— — *Non filetés.*		

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 76-16 (*suite*).	— Ex E. Epingles à cheveux, bigoudis, ondulateurs et similaires.	
	— Ex F. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), etc.	
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu.*	
	— Ex G. Etuis à fards et similaires.	
	— — *Dorés à l'or, argentés à l'argent ou revêtus d'émail grand feu.*	
	— H. Autres.	
78-01.	Plomb brut (même argentifère); déchets et débris de plomb.	
78-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.	
78-03.	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au mètre carré de plus de 1,700 kg.	
78-04.	Feuilles et bandes minces, en plomb, etc., etc.	
78-05.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, etc.) en plomb.	
78-06.	Ouvrages en plomb.	
Ex 79-01.	Zinc brut; déchets et débris de zinc:	
	— A. Zinc brut.	
79-02.	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.	
79-03.	Planches, feuilles, bandes, etc., en zinc.	
79-04.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), etc., en zinc.	
79-05.	Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.	
Ex 79-06.	Autres ouvrages en zinc:	
	— Ex A. Toiles et tissus, grillages, treillis, etc.:	
	— — *Toiles et tissus.*	
	— B. Crochets à ardoises et similaires (crochets à tuiles, à briques, à vignes, etc.).	
	— Ex C. Autres, *à l'exception des articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et de leurs parties.*	
80-02.	Barres, profilés et fils de section pleine en étain.	
80-03.	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg.	
80-04.	Feuilles et bandes minces en étain, etc.	
80-05.	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), etc.	
80-06.	Ouvrages en étain.	
Ex 81-01.	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:	
	— B. Barres, tiges, fils et filaments.	
	— C. Plaquettes, feuilles et bandes; pastilles.	
	— D. Ouvrages en tungstène, y compris les tubes et tuyaux.	
Ex 81-02.	Molybdène, brut ou ouvré:	
	— B. Barres, tiges, fils et filaments.	
	— C. Plaquettes.	
	— D. Feuilles et bandes.	
	— E. Pastilles.	
	— F. Ouvrages, y compris les tubes et tuyaux.	
Ex 81-03.	Tantale, brut ou ouvré:	
	— Ex C. Ouvrages en tantale:	
	— — Autres (y compris les tubes et tuyaux)	b
Ex 81-04.	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés:	
	— Ex A. Bismuth:	
	— — Autre	b
	— Ex B. Cadmium:	
	— — Autre	b
	— C. Cobalt.	
	— Ex D. Chrome:	
	— — Autre	b

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 81-04 (*suite*).	— Ex E. Manganèse:	
	— — Autre	b
	— F. Antimoine.	
	— Ex G. Titane:	
	— — Autre	b
	— Ex H. Vanadium:	
	— — Autre	b
	— Ex I. Autres: gallium, germanium, hafnium (celtium), indium, niobium (colombium), rhénium, thorium, taillium, uranium et zirconium:	
	— — Autres	b
Ex 82-01.	Autres outils et outillage à main, etc.:	
	— G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses; appareils à sceller et similaires (à l'exclusion des pinces).	
	— H. Outils à usages domestiques (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boîtes, casse-noix, etc.) autres que ceux du n° 82-08.	
	— Ex I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés:	
	— — *Autres outils:*	
	— — — *Enclumes*	Ex a/b
	— — *Autre outillage mécanique à main*	Ex a/b
Ex 82-05.	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécaniques ou non, etc.:	
	— D. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm de longueur.	
	— Ex F. Outils de forage et de sondage:	
	— — Fleurets de mine.....	a et b
	— G. Autres outils pour machines et pour outillage à main.	
Ex 82-06.	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques:	
	— A. Couteaux circulaires.	
	— Ex B. Autres:	
	— — *Sections de faucheuses.*	
82-07.	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des carbures métalliques (de tungstène, de molybdène, de vanadium, etc.), agglomérés par frittage	
Ex 82-08.	Moulins à café, hache-viande, presse-purée et autres appareils mécaniques des types servant à des usages domestiques, etc.:	
	— Ex D. Autres:	
	— — *Couteaux à socles.*	
Ex 82-11.	Rasoirs et leurs lames, etc.:	
	— Ex B. Autres:	
	— — Montures complètes.....	a
	— — Lames et pièces détachées:	
	— — — Autres:	
	— — — — Lames	c et d
	— — — — Autres	e
83-01.	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure), verrous et cadenas, etc.	
Ex 83-02.	Garnitures, ferrures et autres articles similaires en métaux communs, etc.:	
	— A. Crémones, espagnolettes et leurs parties.	
	— B. Serrures à ressort, sans clef (becs de cane, etc.), loquets, loqueteaux, targettes et verrous (autres que ceux du n° 83-01).	
	— D. Autres articles.	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
83-05.	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles et pour classeurs, pinces à dessin, attache-lettres, coins de lettres, etc.	
Ex 83-07.	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, etc.: — Ex A. Appareils à source lumineuse non électrique et leurs parties (autres que les becs): — — Autres	c
	— B. Appareils à source lumineuse électrique, équipés ou non électriquement et leurs parties non électriques.	
83-11.	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires, non électriques, et leurs parties, en métaux communs.	
83-12.	Cadres métalliques pour photographies, gravures et similaires; miroiterie métallique.	
Ex 83-13.	Bouchons métalliques, bondes filetées, plaques de bondes, etc.: — B. Bouchons-verseurs, bouchons-doseurs, bouchons-compte-gouttes et similaires.	
83-14.	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, plaques-adresses, etc.	
83-15.	Fils, baguettes, tubes, plaques, pastilles, électrodes et articles similaires, etc.	
Ex 84-01.	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autre vapeur (chaudières à vapeur): — A. Chaudières de locomotives. — Ex C. Autres: — — Autres d'une pression de: — — — 60 kg/cm² ou plus, à *foyer*..... — — — Moins de 60 kg/cm².....	Ex c d
84-03.	Gazogènes et générateurs de gaz à l'eau ou de gaz à l'air, avec ou sans les épurateurs; générateurs d'acétylène par voie humide et générateurs similaires, avec ou sans leurs épurateurs.	
84-04.	Locomobiles et machines demi-fixes à vapeur.	
Ex 84-05.	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leurs chaudières: — A. Machines alternatives. — Ex C. Parties et pièces détachées: — — *Aubes et aubages.* — — *Segments de pistons.* — — *Soupapes, clapets et articles similaires.*	
Ex 84-06.	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: — Ex E. Parties et pièces détachées: — — Pistons: — — — Pour moteurs d'automobiles ou de motocycles..... — — Chemises de cylindres: — — — Autres ..... — — Segments de pistons..... — — Soupapes, clapets et articles similaires ..... — — Carburateurs: — — — Carburateurs: — — — — Autres ..... — — — Parties et pièces détachées....	f i j et k l et m r s
Ex 84-07.	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: — Ex B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs: — — Appareils régulateurs de turbines hydrauliques ..... — — Autres: — — — *Aubes et aubages*.....	b Ex d
Ex 84-08.	Autres moteurs et machines motrices: — C. Moteurs mécaniques (à ressort, à contrepoids, etc.) destinés à fonctionner sans échappement. — D. Moteurs à vent ou éoliens.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-08 (*suite*).	— E. Moteurs à air (ou à autre gaz) comprimé (alternatifs ou rotatifs) et autres. — Ex F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus: — — Autres: — — — *Aubes et aubages*..... — — — *Chemises de cylindres*..... — — — *Segments de piston*..... — — — *Soupapes, clapets et articles similaires*	Ex c Ex c Ex c Ex c
Ex 84-10.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques, etc.: — A. Elévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.) et leurs parties et pièces détachées. — B. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur. — E. Pompes à bras, y compris les mécanismes de surface. — Ex H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A. — — *Aubes et aubages; soupapes, clapets et articles similaires.* — — *Segments de piston.*	
Ex 84-11.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: — Ex A. Pompes à commande non mécanique: — — A gonfler les pneumatiques..... — Ex B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique: — — Alternatifs, à pistons ou à membrane d'un poids unitaire de: — — — *Plus de 7.000 kilogrammes*... — Ex D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus: — — *Aubes et aubages; soupapes, clapets et articles similaires.* — — *Segments de piston,* — F. Ventilateurs (autres que ceux du n° 85-06), leurs parties et pièces détachées.	a a et ex b
Ex 84-13.	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides, etc.: — B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.	
Ex 84-14.	Fours industriels ou de laboratoires, à l'exclusion des fours électriques du n° 85-11: — B. Cubilots. — C. Autres. — D. Parties et pièces détachées.	
Ex 84-15.	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre: — Ex C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs: — — Fixés sur un socle commun ou formant corps: — — — Autres (à absorption, etc.)....	b
Ex 84-17.	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, etc.: — A. Chauffe-eau et chauffe-bains non électriques. — B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser. — Ex D. Séchoirs: — — Autres	b et c

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-17 (*suite*).	— Ex E. Autres appareils et dispositifs:	
	— — Autres:	
	— — — Des types spéciaux:	
	— — — — Pour les industries alimentaires:	
	— — — — — De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillation des boissons	b
	— — — — — De la laiterie et du traitement des produits laitiers	d
	— — — — — Autres:	
	— — — — — — *Pour la confiserie, la chocolaterie, la préparation du cacao ou la fabrication des huiles et graisses alimentaires*.....	Ex e
	— — — — — — *Percolateurs et machines à café*	Ex e
	— — — — Pour la minoterie	f
	— — — — Pour la fabrication de la pâte cellulosique	g
	— — — — Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures:	
	— — — — — *Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encres et teintures*	Ex h
	— — — Autres:	
	— — — — *Pour les industries chimiques*	Ex i/j
Ex 84-18.	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz:	
	— A. Machines et appareils centrifuges.	
	— Ex B. Appareils (autres que centrifuges) pour la filtration ou l'épuration des liquides:	
	— — Filtres presses et autres	d
Ex 84-19.	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients, etc.:	
	— A. Machines et appareils à nettoyer (à laver, à brosser, à rincer, etc.) ou sécher les bouteilles et autres récipients.	
	— C. Machines et appareils à empaqueter ou emballer les marchandises.	
	— Ex E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage:	
	— — A chauffage électrique	a
84-20.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier, etc.	
Ex 84-21.	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, etc.:	
	— A. Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre.	
	— B. Extincteurs, chargés ou non.	
	— Ex D Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:	
	— — *Machines à décaper au sable ou à la grenaille.*	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-22.	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement, et de manutention, à l'exclusion des machines et appareils du n° 84-23:	
	— Ex A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips:	
	— — Autres	e
	— — Parties et pièces détachées	f
	— Ex B. Treuils et cabestans:	
	— — Autres:	
	— — — Electriques	c
	— — — Autres:	
	— — — — *De labourage*.....	Ex d
	— Ex C. Crics et vérins:	
	— — Mécaniques ou hydrauliques:	
	— — — *Hydrauliques*	Ex a
	— — Autres (pneumatiques, électriques, etc.).....	b
	— Ex E. Grues:	
	— — Autres, *à l'exception des sapines et des grues de chantier à tour.*	Ex b
	— F. Ponts roulants, portiques et bardeurs, etc.	
	— G. Bennes preneuses, griffes articulées, etc.	
	— I. Transporteurs mécaniques à action continue autres que par câbles.	
	— Ex J. Pelleteuses, chargeuses:	
	— — Autres	b
	— K. Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques.	
	— L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques.	
	— M. Autres.	
Ex 84-23.	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage, etc:	
	— Ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:	
	— — Automobiles sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails:	
	— — — Pelles mécaniques d'un poids unitaire sans lest de 160 tonnes ou plus.....	a
	— — Autres:	
	— — — Pelles mécaniques, excavateurs	c
	teurs	
	— — — Haveuses, rouilleuses et autres machines d'abattage pour mines et carrières:	
	— — — — *Rabots d'abattage du charbon*	Ex d
	— — — Rouleaux compresseurs.....	g
	— — — Autres	h
	— B. Sonnettes de battage.	
	— C. Chasse-neige.	
Ex 84-24.	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol, etc.:	
	— A. Machines, appareils et engins à disques.	
	— B. Autres.	
Ex 84-25.	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc.:	
	— A. Tarares et machines similaires.	
	— B. Trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles:	
	— Ex C. Autres:	
	— — Faucheuses et javeleuses (y compris les motofaucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	a
	— — Moissonneuses-lieuses	b
	— — Moissonneuses-batteuses	c
	— — Appareils de fenaison (râteaux, faneuses, vire-andains, etc.), y compris les tondeuses à gazon..	d
	— — Arracheuses:	
	— — — *Arracheuses de lin*.....	Ex f

(*Supplément. — Fin.*)

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-25 (*suite*).	— — Autres (presses à paille ou à fourrage, etc.):	
	— — — *A traction animale*.....	Ex g
	— — — *Autres à l'exception des botteleuses et des presses à paille et à fourrage*.....	Ex g
	— — Parties et pièces détachées:	
	— — — Autres:	
	— — — — *Doigts de faucheuses*.....	Ex l
84-26.	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.	
84-27.	Pressoirs, fouloirs, et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.	
84-28.	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, etc.:	
	— A. Appareils pour la préparation des aliments des animaux (concasseurs à grains, hache-paille, coupe-racines, mélangeurs, etc.).	
	— C. Couveuses et éleveuses, y compris les appareils électriques.	
	— D. Autres.	
84-29.	Machines, appareils et engins pour la minoterie, etc.	
Ex 84-30.	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, etc.:	
	— A. Pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et des pâtes alimentaires.	
	— B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao).	
	— C. Pour la sucrerie.	
	— E. Pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits.	
Ex 84-31.	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:	
	— A. Pour la fabrication de la pâte cellulosique.	
	— C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton.	
Ex 84-32.	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets, *à l'exception des machines à brocher au fil métallique.*	
Ex 84-33.	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:	
	— A. Coupeuses de tout genre.	
	— Ex B. Autres, y compris les bobineuses-coupeuses.	
Ex 84-34.	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, etc.:	
	— Ex A. Machines à composer:	
	— — Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.).....	a
	— Ex D. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:	
	— — Simplement préparés (planés, grenés, polis, etc.):	
	— — — *Cylindres non gravés*.....	Ex b
	— E. Pierres lithographiques préparées même avec écritures ou dessins.	
	— Ex G. Autres:	
	— — *Trames pour la reproduction par procédés photomécaniques.*	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-35.	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses, et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:	
	— Ex. A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:	
	— — Autres, d'un poids unitaire de:	
	— — — plus de 500 kg:	
	— — — — *Machines à imprimer feuille à feuille en héliogravure.*	
	— — — 500 kg ou moins.....	Ex c d
84-36.	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, etc.	
84-37.	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet, etc.	
Ex 84-38.	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.):	
	— Ex A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du n° 84-36:	
	— — Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles	a
	— — Autres, *à l'exception des douilles à roulement pour broches*.....	Ex b
	— B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du n° 84-37.	
	— Ex C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du n° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus:	
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet, et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:	
	— — — Navettes	a
	— — — Lames, lisses et harnais.....	b
	— — — Platines, aiguilles et articles analogues:	
	— — — — Aiguilles articulées.....	d
	— — — — Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçon, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffes, de rebrousseuses, de remaillieuses, etc.).....	e
	— — — Autres	f
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure, et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au § B ci-dessus...	g à l
	— — Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au § B ci-dessus	j à m
	— — Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. du n° 84-37 F..	n
84-39.	Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du feutre, en pièce ou en forme, y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-40.	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles, etc.:	
	— A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des §§ B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets.	
	— Ex B. Machines et appareils de blanchisserie (autres que ceux du paragraphe C ci-après), de teinturerie - dégraissage, de nettoyage à sec, de repassage (y compris les presses de confection):	
	— — Autres	b
	— D. Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus.	
Ex 84-41.	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:	
	— A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre.	
	— Ex B. Parties et pièces détachées:	
	— — Bâtis et transmissions et leurs parties	a
	— — Tables et autres meubles et leurs parties en bois, métal ou autres matières	b
	— — Autres:	
	— — — Autres	d
	— C. Aiguilles pour machines à coudre.	
84-42.	Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84-41.	
Ex 84-43.	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie:	
	— Ex B. Poches de coulée:	
	— — *Chariots-poches à fonte.*	
	— C. Lingotières.	
	— Ex D. Machines à couler (mouler):	
	— — *Machines à couler sous pression.*	
Ex 84-44.	Laminoirs, trains de laminoirs et cylindres de laminoirs:	
	— Ex B. Parties et pièces détachées:	
	— — Cylindres	a
Ex 84-45.	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50:	
	— Ex B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au paragraphe A):	
	— — Tours à charioter, à charioter et à fileter, à surfacer.....	a et b
	— — Tours semi-automatiques à tourelle revolver d'un poids unitaire de:	
	— — — Plus de 3.000 kg.....	c
	— — Tours automatiques d'un poids unitaire de:	
	— — — Plus de 3.000 kg:	
	— — — — *Tours monobroches*.....	Ex g
	— — Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc.).....	i
	— — Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours..	j
	— — Machines à aléser.....	k et l
	— — Etaux-limeurs	o et p
	— — Machines à mortaiser.....	q
	— — Machines à fraiser.....	r et s

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-45 (*suite*).	— — Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:	
	— — — Sans système de réglage micrométrique	v
	— — Machine à pointer.....	ab
	— — Machine à tailler et machines à raser les engrenages.	
	— — — Autres:	
	— — — — *Machines à tailler ou à raser les engrenages cylindriques, d'un poids par machine de 1.000 kg ou moins*	Ex ad
	— — — — *Machines à tailler ou à raser les engrenages autres que cylindriques*....	Ex ad
	— — Machines à scier ou à tronçonner.	ae
	— — Machines à diviser.....	af et ag
	— — Autres (machines à écrouter à outils tournants, machines à limer, tourillonner, etc.).....	ah
	— Ex C. Autres:	
	— — Autres:	
	— — — Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils.....	h et i
	— — — Machines à réteindre, à agrafer, à sertir, à river; machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques	j et k
	— — — Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.....	l
84-46.	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, etc.	
Ex 84-47.	Machines-outils, autres que celles du n° 84-49, pour le travail du bois, du liège, etc.:	
	— B. Machines à raboter et à dégauchir.	
Ex 84-48.	Pièces détachées et accessoires, etc.:	
	— A. Porte-pièces et porte-outils.	
	— Ex B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines, etc.:	
	— — Autres	b
84-49.	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur (autre qu'électrique), incorporé, pour emploi à la main.	
Ex 84-52.	Machines à calculer; machines à écrire dites « comptables », caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:	
	— Ex A. Machines à calculer:	
	— — Autres	b et c
	— C. Caisses enregistreuses.	
84-53.	Machines à statistique et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.).	
Ex 84-54.	Autres machines et appareils de bureau, etc.:	
	— A. Duplicateurs hectographiques ou à stencils.	
Ex 84-56.	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, etc.:	
	— C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer.	
84-57.	Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre, etc.	
84-58.	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolat, comestibles, etc.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 84-59.	Machines, appareils et engins mécaniques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	— Ex A. Presses, y compris les machines à extruder, à boudiner et similaires.	
	— — Pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques..	Ex a
	— — Pour graines et fruits oléagineux.	b
	— — Autres	c
	— Ex B. Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires):	
	— — Autres	b
	— C. Broyeurs, concasseurs et pulvériseurs.	
	— E. Machines et appareils de câblerie et de cordierie.	
	— F. Machines dites « à bobiner » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques.	
	— H. Cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques.	
	— I. Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes.	
	— L. Graisseurs automatiques.	
	— Ex M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):	
	— — Autres	b
	— N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cardes sur les tambours de cardes.	
	— P. Autres.	
84-60.	Châssis de fonderie, moules et coquilles des types utilisés pour les métaux, etc., etc.	
Ex 84-61.	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:	
	— B. Autres.	
Ex 84-62.	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):	
	— A. Roulements.	
	— Ex B. Parties et pièces détachées:	
	— — Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	a
Ex 84-63.	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies, etc.:	
	— Ex B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, poitards, etc.); coussinets:	
	— — Paliers et similaires:	
	— — — Autres (à roulements à billes, à aiguilles, etc.).....	b
	— E. Volants et poulies.	
Ex 84-64.	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauterie, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues:	
	— B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente.	
Ex 84-65.	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, etc.:	
	— B. Bâtis et socles de machines.	
	— Ex C. Autres parties et pièces:	
	— — En fonte.....	a et b
	— — En fer ou en acier non inoxydable	c
Ex 84-65 (*suite*).	— — En cuivre ou en aluminium.....	d
	— — En acier inoxydable ou en nickel:	
	— — — *En acier inoxydable*.....	Ex e
	— — En deux ou plusieurs métaux....	*f*
	— — Autres:	
	— — — *Non travaillées ou simplement ébarbées*	Ex g
Ex 85-01.	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs, etc.:	
	— Ex A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs rotatifs:	
	— — Machines électromagnétiques:	
	— — — *D'un poids unitaire supérieur à 50 kg*.....	Ex a
	— Ex B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs:	
	— — *D'un poids unitaire supérieur à 15 kg*.....	
	— Ex C. Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance) et selfs:	
	— — Autres transformateurs:	
	— — — *De plus de 650 kVA.*	
Ex 85-02.	Electro-aimants; aimants permanents, etc.:	
	— B. Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques.	
	— Ex C. Freins et ralentisseurs, électromagnétiques:	
	— — Autres	b
	— D. Embrayages, accouplements et variateurs de vitesse, électromagnétiques.	
	— E. Plateaux, mandrins et autres dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation.	
Ex 85-04.	Accumulateurs électriques:	
	— Ex A. Accumulateurs:	
	— — Au plomb.....	a
	— Ex B. Parties et pièces détachées:	
	— — Plaques:	
	— — — *D'accumulateurs au plomb*....	Ex a
	— — Séparateurs en bois.....	b
	— — Bacs, couvercles, séparateurs et bouchons, en ébonite ou en matières plastiques artificielles.	c
	— — Autres	d
Ex 85-06.	Appareils électromagnétiques (à moteur incorporé), etc.:	
	— A. Ventilateurs d'appartements.	
	— Ex B. *Aspirateurs-batteurs.*	
	— C. Cireuses à parquets.	
	— D. Autres.	
Ex 85-08.	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne, etc.:	
	— Ex A. Démarreurs et génératrices (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leur parties et pièces détachées:	
	— — Autres	b
	— Ex B. Appareils et dispositifs d'allumage et leurs parties et pièces détachées:	
	— — Magnétos, y compris les dynamos-magnétos:	
	— — — Autres	b
Ex 85-09.	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, etc.:	
	— B. Appareils de signalisation acoustique (klaxons, sirènes, etc.).	
	— C. Autres appareils d'éclairage et de signalisation: essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée.	
Ex 85-10.	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie, etc.:	
	— Ex A. Lampes complètes:	
	— — *Electromagnétiques.*	
85-11.	Fours électriques industriels ou de laboratoires, etc.	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 85-12.	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques, etc.:	
	— Ex E. Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques:	
	— — Cuisinières, fours, réchauds, chauffe-plats, grille-pain, séchoirs et appareils similaires de cuisine:	
	— — — — *Cuisinières, fours et réchauds.*	Ex a
Ex 85-19.	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, etc.:	
	— Ex A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais):	
	— — Non automatiques:	
	— — — A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de:	
	— — — — Plus de 1 kilogramme	a
	— — Automatiques (coupe-circuits), vibreurs, contacteurs, disjoncteurs, etc.):	
	— — — *A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de plus de 20 kilogrammes*	Ex d
	— C. Appareils de protection contre les surtensions (parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, etc.).	
	— Ex D. Appareils de branchement ou de connexion:	
	— — Prises de courant:	
	— — — *Trolleys, pantographes, patins et autres prises spéciales analogues pour matériel de traction ou de levage*	Ex a
	— — — *Autres:*	
	— — — — *D'un poids unitaire de plus de 250 grammes*	Ex a
	— — Autres:	
	— — — *D'un poids unitaire de plus de 1 kilogramme*	Ex b
	— Ex E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats:	
	— — Potentiomètres et rhéostats d'un poids unitaire de:	
	— — — Plus de 1 kilogramme	a
	— — Autres:	
	— — — *D'un poids unitaire supérieur à 20 grammes, à l'exception des lampes*	Ex c
	— F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité.	
	— Ex G. Tableaux de commande ou de distribution:	
	— — Nus	b et c
Ex 85-20.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, etc.	
	— Ex B. Lampes et tubes à décharge (y compris les tubes fluorescents):	
	— — *A vapeur de sodium.*	
	— — *A vapeur de mercure autres que les lampes à ballons fluorescents.*	
Ex 85-22.	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:	
	— B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour véhicules autres que cycles et motocycles.	
Ex 85-23.	Fils, tresses, câbles, etc.:	
	— Ex A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique, *autres que ceux à gaine continue, ou à isolement en matière plastique (même avec adjonction d'autres matières).*	
	— Ex B. Sans gaine continue, revêtus ou non d'une armure métallique:	
	— — Isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de sels ou oxydes métalliques.....	a
	— — Autres, *à l'exception de ceux à isolement en matière plastique (même avec adjonction d'autres matières)*	Ex b

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 85-24.	Pièces et objets en charbon ou en graphite, etc.:	
	— Ex B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse, *à l'exception des électrodes en graphite artificiel imprégné d'huile de lin en blocs de dimensions suivantes: longueur, 45 à 47 centimètres ou 63 à 65 centimètres; largeur, 15 à 17 centimètres; épaisseur, 3 à 4 centimètres; et percées de 2 trous.*	
	— Ex D. Autres:	
	— — *Balais pour machines ou appareils électriques.*	
85-26.	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage, etc.	
86-01.	Locomotives et locotracteurs à vapeur; tenders.	
Ex 86-03.	Autres locomotives et locotracteurs:	
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement, *autres que ceux à moteur à explosion ou à combustion interne.*	
Ex 86-04.	Automotrices (même pour tramways) et draisines à moteur:	
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement:	
	— — Automotrices:	
	— — — Autres, *à l'exception de celles à moteur à explosion ou à combustion interne*.....	Ex c
	— Ex B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement:	
	— — Automotrices:	
	— — — Autres:	
	— — — — *A vapeur*.....	Ex c
Ex 86-05.	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, etc.:	
	— B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement.	
Ex 86-06.	Wagons-ateliers, wagons-grues, etc.:	
	— B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement.	
Ex 86-07.	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises:	
	— Ex A. Pour voies de plus de 0,60 mètre d'écartement:	
	— — Wagons plats, wagons-tombereaux et wagons couverts ordinaires:	
	— — — *Wagons plats et wagons-tombereaux*	Ex a
	— — Wagons à déchargement automatique (à trémie, basculants, etc.):	
	— — — *Basculants*	Ex b
	— — Autres, *à l'exception des wagons isothermes et des wagons frigorifiques*	Ex d
	— B. Pour voies de 0,60 mètre ou moins d'écartement.	
86-08.	Cadres et containers pour tous modes de transport.	
Ex 86-09.	Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées:	
	— B. Boggies, bissels et similaires.	
	— C. Essieux droits ou coudés, montés ou non.	
	— Ex D. Roues et leurs parties (corps de roues, bandages, frettes, centres, etc.), *à l'exception des centres de roues*.....	
	— G. Boîtes d'essieux (à graisse ou à huile) et leurs parties.	
	— H. Autres (pièces d'attelage, pièces de tamponnement, etc.).	
86-10.	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, etc.	
Ex 87-01.	Tracteurs, y compris les tracteurs treuils:	
	— A. Motoculteurs.	
	— Ex C. Autres:	
	— — A moteur à explosion ou à combustion interne:	
	— — — Tracteurs à roues:	
	— — — — Autres:	
	— — — — — A moteur à explosion:	
	— — — — — — *Tracteurs neufs*.....	Ex f

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 87-01 (*suite*).	— — — — — — — *Tracteurs de 200 CV ou plus à quatre roues et dont il est impossible par construction de réduire la longueur hors-tout en état de marche à moins de 2,75 m*.....	Ex *f*	
	— — — — — — — *Avant-trains tracteurs de 180 CV ou plus à deux roues*.....	Ex *f*	
	— — — — — — A moteur à combustion interne:		
	— — — — — — — *Tracteurs neufs dont le moteur développe une puissance à la poulie inférieure ou égale à 23 CV*.....	Ex g	
	— — — — — — — *Tracteurs de 200 CV ou plus à quatre roues et dont il est impossible par construction de réduire la largeur hors-tout en état de marche à moins de 2,75 mètres*	Ex g	
	— — — — — — — *Avant-trains tracteurs de 180 CV ou plus à deux roues*.....	Ex g	
Ex 87-06.	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87-01 à 87-03 inclus:		
	— Ex B. Parties, pièces détachées et accessoires de châssis:		
	— — Organes de suspension:		
	— — — Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.)	g	
	— — — Roues et leurs parties.....	h	
	— — Radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur....	l	
	— — Autres:		
	— — — *Pots d'échappement (silencieux) et appareils de chauffage par les gaz*.....	Ex m	
Ex 87-09.	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, etc:		
	— B. Side-cars présentés isolément.		
87-10.	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur.		
Ex 87-11.	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construits pour être utilisés par les invalides:		
	— *Sans moteur.*		
Ex 87-12.	Parties, pièces détachées et accessoires de véhicules repris aux nos 87-09 à 87-11 inclus:		
	— Ex A. Châssis et cadres complets:		
	— — *De side-cars.*		
	— Ex C. Autres:		
	— — *Béquilles, pare-brise, pots d'échappement, silencieux et leurs parties, rayons et dispositifs de suspension.*		
	— — *Autres:*		
	— — — *De side-cars, à l'exclusion des roues.*		
87-13.	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées.		
Ex 87-14.	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		
	— A. Véhicules à traction animale.		
	— Ex B. Remorques:		
	— — Pour le transport des personnes..	a	
	— — Pour le transport des marchandises:		
	— — — Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer; remorques rail-route:		
	— — — — *Remorques ci-dessus, sauf les remorques rail-route*..	Ex b	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 87-14 (*suite*).	— — — Autres	c à e	
	— — — Parties et pièces détachées...	f	
	— C. Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées.		
Ex 89-01.	Bateaux non repris ci-après:		
	— Ex B. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes:		
	— — Autres	f à h	
	— Ex C. Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des marchandises:		
	— — A propulsion mécanique:		
	— — — Coques	a à c	
	— — Autres:		
	— — — Coques	c à g	
Ex 89-03.	Bateaux-phares, bateaux-pompes, etc.:		
	— Ex B. Pour la navigation intérieure:		
	— — Coques	a et b	
90-05.	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.		
90-06.	Instruments d'astronomie et de cosmographie, tels que télescopes, lunettes astronomiques, méridiennes, équatoriaux, etc., et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.		
Ex 90-10.	Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, etc.:		
	— Ex C. Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires photographiques ou cinématographiques, y compris les appareils de photocopie:		
	— — Appareils et matériel des types utilisés dans les laboratoires cinématographiques	c	
Ex 90-13.	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés, etc.:		
	— B. Lunettes de visée, lunettes de pointage et similaires (pour armes à feu, instruments de géodésie, de topographie, etc.).		
	— Ex D. Autres (loupes, compte-fils, etc.):		
	— — *Loupes et compte-fils.*		
Ex 90-14.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, etc.:		
	— A. Boussoles (à l'exclusion des compas du § D) et télémètres.		
	— B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique.		
	— Ex D. Instruments et appareils de navigation (maritime, fluviale et aérienne):		
	— — Compas de navigation et instruments de détermination du point (sextants, compas de relèvement, etc.).....	a	
	— — Autres:		
	— — — Pour la navigation maritime ou fluviale.....	b	
	— E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie.....		
90-15.	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.....		
Ex 90-16.	Instruments de dessin, de traçage et de calcul, etc.:		
	— Ex A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul:		
	— — Autres	c	
	— Ex B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification, etc.:		
	— — Machines et appareils à équilibrer les pièces mécaniques (rotors, vilebrequins, hélices, etc.).....	a	
	— — Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués, pour mesure d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs.....	d	

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 90-16 (*suite*).	— — Autres:		
	— — — *Planimètres et similaires et leurs pièces détachées*.....	Ex e	
	— — — *Comparateurs et leurs pièces détachées*	Ex e	
	— — — *Appareils à mesurer les peaux et leurs pièces détachées*....	Ex e	
	— — — *Calibres, tampons, bagues, calibres à mâchoires fixes ou réglables, calibres de filetage fixes ou réglables, broches, cales et accessoires de cales, pigs, jauges et tous instruments et appareils similaires, ne comprenant pas une lecture directe*.....	Ex e	
Ex 90-17.	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, etc.:		
	— Ex B. Autres instruments et appareils:		
	— — Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages	a	
	— — Appareils d'anesthésie.....	c	
90-18.	Appareils de mécanothérapie et de massage; appareils de psychotechnie, etc.:		
	— A. Appareils de mécanographie et de massage.		
	— B. Appareils de psychotechnie, d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, de réanimation, d'aérosolthérapie, et autres appareils respiratoires de tous genres (y compris les masques à gaz).		
Ex 90-19.	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales), etc.		
	— A. Appareils d'orthopédie, y compris les appareils d'orthodontie.		
	— D. Articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires).		
Ex 90-21.	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement, les expositions, etc.) non susceptibles d'autres emplois:		
	— *Tous ces articles, à l'exception des machines d'Atwood ou de Gramme, — des hémisphères de Magdebourg et des appareils similaires.*		
90-22.	Machines et appareils d'essais mécaniques, etc.		
Ex 90-23.	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides, etc.:		
	— A. Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires.		
	— Ex B. Thermomètres et pyromètres:		
	— — *Thermomètres.*		
	— C. Baromètres.....		
	— D. Hygromètres et psychromètres..		
Ex 90-24.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, etc.:		
	— A. Manomètres.....		
90-26.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.		
Ex 90-27.	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, etc.), etc.:		
	— A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs.		
	— B. Indicateurs de vitesse et tachymètres.		
Ex 90-28.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, etc.:		
	— Ex C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché:		
	— — Thermostats	b	
	— — Autres:		
	— — — *Sondeurs et détecteurs d'obstacles à ultra-sons pour la navigation maritime ou fluviale*	Ex c	
91-06.	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloge de commutation, etc.).		
Ex 91-10.	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:		
	— C. En bois.		
92-01.	Pianos (même automatiques, avec ou sans clavier); etc.		
Ex 92-02.	Autres instruments de musique à cordes:		
	— C. Autres.		
92-03.	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires (guide-chants, accordéons à soufflerie à pédale, etc.) à clavier et à anches libres métalliques.		
Ex 92-04.	Accordéons, concertinas et bandonéons; harmonicas à bouche:		
	— A. Accordéons, concertinas et bandonéons.		
	— Ex B. Harmonicas à bouche:		
	— — *De plus de seize notes sans notes factices.*		
92-05.	Autres instruments de musique à vent.		
92-06.	Instruments de musique à percussion (tambours, etc.).		
92-07.	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques, électroniques et similaires (pianos, orgues, accordéons, etc.).		
Ex 92-08.	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre, etc.:		
	— Ex D. Autres, *à l'exception des appeaux de tous genres et des instruments de signalisation et d'appel à bouche.*		
92-09.	Cordes harmoniques.		
Ex 92-10.	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique, etc.:		
	— A. Métronomes et diapasons.		
	— B. Appareils à jouer mécaniquement d'un instrument de musique.		
	— Ex C. Parties, pièces détachées et accessoires:		
	— — Des instruments des nos 92-01, 92-03, 92-04 et 92-07.....	a à c	
	— — Des instruments du no 92-05.....	e et f	
	— — Des instruments du no 92-06.....	g et k	
	— — Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique.....	i	
Ex 92-11.	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, etc.:		
	— Ex B. Appareils de reproduction du son:		
	— — Autres:		
	— — — A reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique	c	
92-12.	Supports de son, etc.:		
	— A. Préparés, mais non enregistrés (cires, disques, films, fils, etc.).		
	— B. Enregistrés.		
Ex 92-13.	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au no 92-11:		
	— D. Aiguilles ou pointes.		
	— Ex E. Saphirs.		
Ex 93-04.	Armes à feu (autres que celles reprises aux nos 93-02 et 93-03, etc.):		
	— D. Autres.		
93-05.	Autres armes (y compris les fusils, carabines, et pistolets, à ressort, à air comprimé ou à gaz).		
Ex 93-07.	Projectiles et munitions, y compris les mines; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:		
	— Ex B. Autres projectiles et munitions:		
	— — Chevrotines et plombs de chasse.	e	
	— — Bourres pour cartouches.....	f et g	

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 94-01.	Sièges, même transformables en lits (à l'exception de ceux du n° 94-02), et leurs parties:		
	— Ex A. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D):		
	— — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires.....	a	
Ex 94-02.	Mobilier médico-chirurgical, etc.:		
	— Ex C. Autres:		
	— — *Civières et brancards, y compris les chariots-brancards, et hottes à pansements à ouverture automatique.*		
Ex 94-03.	Autres meubles et leurs parties:		
	— Ex D. Autres:		
	— — En bois non garnis ni gainés:		
	— — — En osier, roseau, rotin, bambou et similaires.....	a	
Ex 94-04.	Sommiers, articles de literie et similaires, etc.:		
	— Ex A. Sommiers:		
	— — Métalliques	a	
	— Ex B. Matelas:		
	— — *En caoutchouc spongieux ou cellulaire.*		
	— Ex C. Autres articles:		
	— — Autres:		
	— — — En caoutchouc spongieux ou cellulaire	b	
	— — — Autres:		
	— — — — *Oreillers et traversins*.....	Ex c	
95-01.	Ecaille travaillée (y compris les ouvrages).		
95-02.	Nacre travaillée (y compris les ouvrages).		
95-03.	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages).		
95-04.	Os travaillé (y compris les ouvrages).		
Ex 95-05.	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages):		
	— Ex A. Corne et bois d'animaux:		
	— — Ouvrages:		
	— — — Autres	b	
	— B. Corail naturel ou reconstitué.		
	— C. Autres matières animales (coquilles, fanons, tuyaux de plumes, ongles, griffes, etc.).		
Ex 95-07.	Ecume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages):		
	— C. Dégrossissages et ouvrages en jais ou en matières minérales similaires du jais.		
Ex 96-08.	Ouvrages, moulés ou taillés en cire naturelle (animale ou végétale), etc.:		
	— Ex A. Ouvrages en cire:		
	— — Autres	b	
	— B. Gélatine non durcie travaillée, autre que celle reprise sous le n° 35-03 et ouvrages en cette matière.		
	— C. Autres ouvrages (en paraffine, stéarine, etc.).		
96-05.	Houppes et houppettes à poudre et similaires, en toutes matières.		
96-06.	Tamis et cribles, à main, en toutes matières.		
Ex 97-02.	Poupées de tous genres:		
	— Ex B. Accessoires, parties et pièces détachées:		
	— — Mécanismes pour yeux dormeurs ou roulants, voix et cris.....	b	
	— — Perruques	c	
Ex 97-04.	Articles pour jeux de société, etc.:		
	— Ex B. Tennis de table (ping-pong):		
	— — Autres	b	
Ex 97-05.	Articles et engins pour les jeux de plein air, etc.:		
	— A. Skis de toute espèce et raquettes à neige.		
	— B. Luges, bobsleighs et similaires.		
	— D. Cannes pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires.		
	— E. Appareils et engins de gymnastique et d'athlétisme, sans mouvement (balançoires, etc.).		

NUMÉROS du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.	
Ex 97-06 (*suite*).	— F. Articles de tennis, de paume et de jeux similaires, autres que les balles et les filets.		
	— G. Ballons et balles.		
	— H. Filets confectionnés ou montés (filets de but, etc.).		
	— I. Articles d'escrime.		
	— K. Autres articles et engins.		
97-07.	Flameçons et épuisettes pour tous usages, etc.		
97-08.	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines, y compris les cirques, ménageries et théâtres ambulants.		
Ex 98-01.	Boutons, boutons-pression, etc.:		
	— Ex A. Ebauches et formes pour boutons, *à l'exclusion de celles en corozo et en palmier doum*.....	a, ex b et c	
	— Ex B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes):		
	— — Boutons-pression, boutons-fermoirs, boutons dits « mécaniques » et similaires:		
	— — — *Boutons pression à coudre et leurs parties*	Ex a	
Ex 98-04.	Plumes à écrire et pointes pour plumes:		
	— B. Pointes pour plumes.		
Ex 98-05.	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, etc.:		
	— Ex B. Autres:		
	— — Crayons dits « d'ardoise » en pierre ou en ardoise naturelle ou en ardoise factice	a	
	— — Craies à écrire ou à dessiner, «craies» de tailleurs, «craies» de billards	b et c	
	— — Fusains, naturels ou factices .	d	
98-06.	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin encadrés ou non.		
98-07.	Cachets, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres et similaires, à main.		
98-09.	Cires à cacheter de bureau ou pour bouteilles, présentées en plaquettes, etc.		
Ex 98-10.	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.):		
	— A. Briquets.		
	— Ex B. Allumeurs:		
	— — Autres	b	
	— C. Pièces détachées.		
98-11.	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigares et fume-cigarettes; bouts, tuyaux et autres pièces détachées.		
98-11.	Vaporisateurs de toilette, montés, leurs montures et têtes de montures.		
98-16.	Mannequins et similaires; automates et scènes animées pour étalages.		
99-01.	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du n° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main.		
99-02.	Gravures, estampes et lithographies originales.		
99-03.	Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières.		
99-01.	Timbres-postes et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours ni destinés à avoir cours dans le pays de destination.		
99-05.	Collections et spécimens pour collections de zoologie et de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets pour collections présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique et numismatique.		
99-06.	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge.		

Groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles passés par les administrations publiques et les entreprises nationales.

Par arrêté du 7 mars 1957, ont été nommés membres du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles:

A. — *En qualité de représentants des administrations, sur propositions des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés.*

Au titre du ministère de l'intérieur.

Membre titulaire: M. Fretin, administrateur civil, en remplacement de M. Mercadier.

Membre suppléant: M. Mercadier, ingénieur en chef des services du matériel, en remplacement de Mme André.

Au titre du secrétariat d'Etat à l'air.

Membre suppléant: M. le commissaire Bouissières.

Au titre du secrétariat d'Etat à la marine.

Membre titulaire: M. le commissaire en chef Blaquière, en remplacement de M. le commissaire principal Ladrange.

Membre suppléant: M. le commissaire de 1re classe Villeroux, en remplacement de M. le commissaire en chef Blaquière.

B. — *En qualité de représentants de l'Association française de normalisation.*

Membres suppléants: MM. Honigbaum et Richard.

C. — *En qualité de représentants de l'industrie, avec voix consultative, sur propositions du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*

COTON

Membres titulaires: MM. Bernard Herrenschmidt et Georges Risler, en remplacement de MM. Troeme et de Calan.

Membre suppléant: M. Sauvegrain, en remplacement de M. Richard.

LAINE

Membre suppléant: M. Jean-Claude Petit, en remplacement de M. Bernardie.

SOIE

Membre titulaire: M. Joseph Monteux, en remplacement de M. Dalmais.

D. — Sont désignés pour siéger au sein du groupe, à titre consultatif, en application de l'article 5 (deuxième et troisième alinéa) du décret n° 52-1321 du 11 décembre 1952 et en tant que représentants de branche d'activité non prévue à l'article 3 dudit texte, sur proposition du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:

TEINTURERIE ET APPRÊTS

Membre titulaire: M. Joseph Quenedey.

Membre suppléant: M. Pierre Jouas.

Cabinet du ministre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1957: page 2736, 1re colonne, article 1er, 4e ligne, au lieu de: « M. Michel Dalès, ingénieur des ponts et chaussées », lire: « M. Jacques Michel-Dalès, ingénieur des ponts et chaussées ».

Inspection générale des finances.

Par arrêtés du 9 mars 1957:

M. Dommel (Daniel), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur suppléant au Fonds monétaire international à Washington, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 6 novembre 1956.

M. Dommel, inspecteur des finances de 1re classe, est placé en service détaché jusqu'au 31 décembre 1959, en qualité d'attaché financier à l'administration centrale des finances à compter du 6 novembre 1956 et pour le Proche-Orient et le Moyen-Orient à compter du 29 janvier 1957.

M. Cottier (Jean-François-Frédéric), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché en qualité de directeur adjoint à l'administration centrale des finances, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances, à compter du 1er février 1957.

M. Cottier, inspecteur des finances de 1re classe, est placé en service détaché, pour la période allant du 1er février 1957 au 31 décembre 1959, en qualité d'attaché financier près l'ambassade de France à Washington.

M. Valls (André), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché en qualité de conseiller économique et financier de l'ambassadeur extraordinaire envoyé exceptionnel de la République française à Tunis, est réintégré pour ordre dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 1er mars 1957.

M. Valls, inspecteur des finances de 1re classe, est placé en service détaché, pour la période allant du 1er mars 1957 au 31 décembre 1959, en qualité de sous-directeur à l'administration centrale des finances.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 8 mars 1957, M. Mechali (Prosper), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, en fonction auprès du gouvernement général de l'Algérie, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mai 1956, auprès de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, en vue d'exercer les fonctions de directeur de cet organisme.

Direction générale des impôts

Par arrêté du 28 décembre 1956:

M. Andrieu (Joseph-Auguste), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Annecy (Haute-Savoie), a été affecté à la direction de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Causse, nommé conservateur des hypothèques.

M. Quinton (Raymond-Lucien), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines au département de la Loire-Inférieure, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Annecy (Haute-Savoie), en remplacement de M. Andrieu, muté à Nîmes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 57-313 du 11 mars 1957 portant assimilation de grades en vue de la revision des pensions des ingénieurs en chef des ponts et chaussées retraités avant le 1er septembre 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 55-1401 du 22 octobre 1955 modifiant provisoirement le statut du corps des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1955 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des ingénieurs en chef des ponts et chaussées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions, les assimilations des grades anciens et nouveaux des ingénieurs en chef des ponts et chaussées retraités avant le 1er septembre 1955 sont établis conformément au tableau de concordance ci-après:

CLASSE ET ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE (ancien statut).	ÉCHELONS (nouveau statut).
Hors classe, après 4 ans	5e échelon.
Hors classe, après 2 ans	4e échelon.
Hors classe, avant 2 ans	3e échelon.
1re classe, après 2 ans	
1re classe, avant 2 ans	2e échelon.
2e classe, après 3 ans	
2e classe, avant 3 ans	1er échelon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décrets du 9 mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 9 mars 1957, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Dearx (Jean), vice-président de la chambre de commerce de Roubaix. Officier du 10 juillet 1947.

Gros (Paul), président de la commission de modernisation et d'équipement du commerce. Officier du 18 août 1947.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la promoution du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade d'officier.

M. Kuhn de Chizelle (Tristan-Marie-Bernard), directeur général adjoint de Gaz de France. Chevalier du 2 août 1949. Titres exceptionnels.

Par décret du Président de la République en date du 9 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

M. Luigi (François-Marie), président de la chambre de commerce de Bastia; 24 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

Par décrets du Président de la République en date du 9 mars 1957, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Besins (Jacques), vice-président de la chambre syndicale nationale des fabricants de produits pharmaceutiques. Chevalier du 2 février 1949.

Bona (Antonin-Jules-Denis), industriel. Chevalier du 31 octobre 1938.

Courtière (Maurice-André-Marcel), directeur général de société. Chevalier du 15 avril 1948.

Finniss (Guillaume-Max), inspecteur général de l'industrie et du commerce. Chevalier du 21 janvier 1948.

Mme Foinant, née Bergeot (Yvonne-Agathe), maître de forges. Chevalier du 21 janvier 1948.

Geisler (Emmanuel-Henri-Marie), industriel. Chevalier du 7 juillet 1927.

Huvelin (Paul), vice-président, directeur général de société. Chevalier du 21 janvier 1948.

Lalanne (Pierre-Victor), directeur général de société. Chevalier de 1er janvier 1949.

Lannoy (François-Jean-Baptiste), ingénieur conseil. Chevalier du 13 août 1937.

Leconte (André-Louis-Julien), éditeur. Chevalier du 10 juillet 1947.

Le Grand (André-Alexandre-Robert-Joseph), président, directeur général de société. Chevalier du 6 avril 1948.

Lemaigre (Pierre-Louis-Joseph), président de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles. Chevalier du 2 février 1949.

Lemoine (Louis-Alexandre), président de société. Chevalier du 16 mai 1934.

Pinoteau (Marie-Georges-Robert), administrateur civil au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Chevalier du 4 février 1937.

Poggioli (Charles-Dominique), dit Charles Vinci. Producteur de films. Chevalier du 29 décembre 1932.

Pompidou (Georges-Jean-Raymond), administrateur de sociétés. Chevalier du 19 juillet 1948.

Sibille (René-François), industriel. Chevalier du 24 décembre 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Arnaut (Marcel-Maurice), administrateur de sociétés; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Arnitz (Robert-Henri), secrétaire général de société; 48 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Astier (Georges-Marie-Emile), directeur adjoint de la distribution d'Electricité de France et de Gaz de France. 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Augier (Max-Gérard-Emile), directeur de société; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Auvray-Venet (René-Jean-Eugène), directeur commercial de société; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Baudry (André-Auguste), directeur de société; 30 ans de pratique professionnelle.

Bayle (Félix-Alexandre-Martial), directeur du service central de la comptabilité et des finances aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bedel (Louis-Joseph-Marius), industriel; 59 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Begard (Edmond), vice-président de la fédération nationale des horlogers bijoutiers; 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bigueut (Charles-Louis), industriel; 53 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

De Bonnafos (Joseph-Louis), secrétaire général du conseil national du commerce; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bonnefoy (Raphaël-Maurice), administrateur de sociétés; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Boyer (Louis), agent supérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce; 44 ans de services civils et militaires.

Cahen (Jean-Benjamin), ingénieur, chef de service aux fabriques réunies de lampes électriques; 39 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Chaix (François-Auguste-Raymond-Albert), directeur délégué de groupe aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais; 29 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Charoy (Guy-Marie-François), directeur général de société; 34 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Chesneau (Albert-Donatien), gérant de société; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Coulaud (Marcel-Marius), chef de service à la Société générale des coopératives de consommation; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Crouzier (Paul-Marie-Auguste), commerçant; 62 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Dauphin (Jean-Amédée), vice-président de la chambre de commerce de Rodez; 42 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Delamare (Jacques-François-Georges-Louis), courtier assermenté; 30 ans 7 mois de pratique professionnelle.

Delis (Robert-Armand), directeur commercial de laboratoires; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Deschamps (Jean-Abel), agent supérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce; 25 ans 3 mois de services civils et militaires.

Gautrelet (Charles), directeur commercial de société; 40 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hacart (Frantz-Octave), industriel; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Hochart (Roger), directeur général de société; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Jarriant (Jean-Joseph-Marie-Hubert), chef de subdivision d'Electricité et Gaz de France; 43 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Jeramec (Pierre-Edouard), ingénieur conseil; 35 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lampe (Alfred-Denis-Aimé), administrateur de sociétés : 32 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Leon-Dufour (Christian-Didier-Georges-Bernard), directeur général de société cinématographique; 27 ans 10 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Levy (Moïse-Robert), directeur de société; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Maire (Ernest-Félix), président de la fédération nationale de la blanchisserie de France; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mlle Marechal (Geneviève-Paulette-Anne-Marie-Louise), administrateur civil au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce ; 20 ans 9 mois de services civils.

Martin (Daniel-Charles-Edmond), directeur de société; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Martin (Léon-Emile), trésorier de la fédération nationale de la fourrure; 35 ans 5 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Messy (Laurent-François dit Francisque), représentant de commerce; 70 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Moulinier (Roger), directeur de région d'équipement hydraulique à Electricité de France; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Niederberger (Jean-André), inspecteur à Electricité de France ; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Perrin (Yves-Marie) ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Marseille; 25 ans 7 mois de services civils et militaires.

Pettelat (Lucien), directeur de société; 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ploix (René), directeur général de société; 30 ans 7 mois de pratique professionnelle et de services militaires

Riffaud, (Ernest-Jean), ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Nantes; 31 ans 4 mois de services civils et militaires.

Rigoulot (Jean-Félix-Eugène), chef de service à Gaz de France; 43 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Rondeau (Charles), directeur de la foire internationale de Marseille; 26 ans de pratique professionnelle et de services militaires

Sachot (Raymond), président directeur général de société; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Seguin (Emmanuel-Constant-Joseph), directeur commercial, 41 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Taiclet (Ernest-Augustin), directeur général de société; 49 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Viala (Albert-Ludovic-Paul-Emile), ingénieur des ponts et chaussées, directeur des services financiers de l'association technique de l'importation charbonnière; 20 ans de services civils et militaires

Wolff (Désiré-Albert), industriel, 55 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Prorogation de la validité de l'arrêté du 17 novembre 1955 portant dérogation générale aux dispositions du règlement général sur l'exploitation des mines autres que celles de combustibles concernant les câbles et attelages.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 20 janvier 1914 portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles, modifié et complété, notamment par les décrets du 18 avril 1931 et du 22 septembre 1935;

Vu le paragraphe 5 de l'article 167 dudit règlement libellé comme suit : « Des dérogations, de caractère général et d'une durée limitée, au présent règlement peuvent être accordées par le ministre... par voie d'arrêté, sur avis du conseil général des mines »;

Vu le décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides et le décret du 10 mai 1955 modifiant le titre V (chap. II: Câbles et attelages) de ce règlement;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1955 portant dérogation générale aux dispositions du règlement général sur l'exploitation des mines autres que celles de combustibles concernant les câbles et attelages,

Arrête:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 31 décembre 1958 la validité de l'arrêté du 17 novembre 1955 accordant à toutes les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides, sous les réserves et aux conditions énoncées aux articles 2 et 4 du même arrêté, une dérogation leur permettant de substituer aux dispositions des articles 86 et 88 à 94, ainsi qu'aux dispositions de l'article 87 du règlement en vigueur qui concernent les câbles et attelages, l'ensemble des dispositions des articles 107 à 118 *bis* du décret du 4 mai 1951 susvisé, modifié le 10 mai 1955, et des dispositions des articles 119 à 121 du même décret qui concernent les câbles et attelages.

Art. 2. — Le chef de l'inspection générale des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation :

Le chef de l'inspection générale des mines,

G. DAVAL.

Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Par arrêté du 5 mars 1957, M. Maurice Bernard, directeur de la production et du transport de Gaz de France, est nommé membre titulaire de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières, en vue de représenter la direction générale de Gaz de France, en remplacement de M. Jacques Delaruelle.

AGRICULTURE

Décrets du 24 février 1957 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 24 février 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture; vu les déclarations du conseil de l'ordre, en date du 14 février 1957, portant que les promotions faites aux termes desdits décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Doniol (Marcel-Marie-Olivier-Paul), conservateur des eaux et forêts, domicilié à Paris; 29 ans 2 mois de services civils et militaires. Chevalier du 15 mars 1949.

Long (Jean-Philippe), directeur de l'institut des vins de consommation courante, domicilié à Paris; 30 ans 10 mois de services civils et militaires. Chevalier du 15 mars 1949.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 18 février 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune d'Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise) est pris en considération.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté en date du 9 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Loire, affectés du coefficient de base de 20,30 (vingt, trois dixièmes) établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Le coefficient du mois d'août sera, pour l'évaluation des créances immobilières de dommages de guerre, applicable à compter du 1er novembre 1956.

Jusqu'à cette date, le C. A. D. fixé pour juillet 1956, en application de l'arrêté du 28 avril 1955, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 23 août 1949 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 22 août 1953 restent inchangés.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 26 février 1957, pris en application du tableau d'avancement pour le grade de reviseur en chef valable pour l'année 1955, M. Couet (Raymond), reviseur principal titulaire, 3e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est promu reviseur en chef, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Couet (Raymond) conserve, à titre personnel, dans son nouveau grade le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêté du 8 mars 1957, M. Revillard (Jean), urbaniste en chef titulaire, 4e échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé en congé de disponibilité pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1956, en vue d'exercer les fonctions de directeur technique de la Société de développement régional du Sud-Est.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 26 février 1957, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, M. Ravez (Julien), ingénieur titulaire de 2e classe, 4e échelon, est promu ingénieur titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 15 janvier 1955.

L'intéressé est promu ingénieur titulaire de 1re classe, 2e échelon, à compter du 15 janvier 1957.

Par arrêté en date du 28 février 1957, M. Pulfermuller (Louis), reviseur principal titulaire, 3e échelon, est placé, sur sa demande, pour une durée d'un an, à compter du 1er mars 1957, en disponibilité pour convenances personnelles.

Par arrêté en date du 6 mars 1957, M. Koehl (Henri), dessinateur titulaire, 8e échelon, détaché depuis le 1er mai 1956 auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 16 mars 1957.

Circulaire du 11 mars 1957 relative à l'application de l'article 4 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956 (fondations spéciales).

Circulaires abrogées par la présente circulaire: C. G. 1185 du 19 juillet 1948 et circulaire du 26 avril 1956 (*Journal officiel* du 28 avril 1956) en ce qui concerne les travaux dits de deuxième catégorie.

Circulaire complétée par la présente circulaire: néant.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les directeurs des services départementaux, Messieurs les chefs de centre de rattachement des dommages de guerre et Messieurs les ingénieurs en chef, chefs des groupes d'études techniques.

§ 1. — La loi n° 56-589 du 18 juin 1956, complétant l'article 29 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, fixe comme suit, dans son article 4, les conditions dans lesquelles sont prises en charge par l'Etat les dépenses de fondations spéciales:

« L'excédent éventuel du coût des fondations nécessaires à la reconstruction, dans des conditions normales de sécurité, sur le coût des fondations retenu dans le calcul de la créance d'indemnité de dommages de guerre, *est pris en charge par l'Etat:*

« 1° Lorsque l'abandon des anciennes fondations ou la reconstruction sur un autre terrain ont été décidés par le ministre de la reconstruction et du logement, ou sont la conséquence directe ou indirecte d'un remembrement.

« 2° Lorsque, en cas de reconstruction sur place, les modifications de fondations sont rendues nécessaires soit par le bouleversement du sol provoqué par faits de guerre, soit par des sujétions ou servitudes d'urbanisme ».

§ 2. — La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de cette nouvelle disposition législative. Elle abroge et remplace les dispositions de la circulaire C. G. 1185 du 19 juillet 1948 (en tant que celle-ci visait les travaux dits de deuxième catégorie), ainsi que celle du 26 avril 1956, publiée au *Journal officiel* du 28 avril 1956.

I. — *Catégorie de bénéficiaires.*

§ 3. — Qu'il s'agisse de sinistrés d'origine ou d'acquéreurs d'indemnités de dommages de guerre, *et sous réserve des extensions et améliorations volontaires par rapport au bien détruit* que le bien reconstruit peut comporter (cf. ci-après § 9), le bénéfice de la nouvelle loi doit être accordé:

a) Lorsque l'immeuble a été reconstruit sur un terrain autre que celui du sinistre, à la suite soit d'une opération de remembrement, au sens des articles 29 et 24 de la loi validée des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, soit d'une décision de l'administration;

b) Lorsque l'immeuble a été reconstruit sur un terrain autre que celui du sinistre, du fait d'un remembrement amiable au sens de la loi du 11 avril 1917;

c) Lorsque, bien que l'immeuble soit reconstruit sur le même terrain, les anciennes fondations ont dû être abandonnées pour l'un des motifs visés aux paragraphes *a* et *b* ci-avant;

d) Lorsque, bien que reconstruit sur place, l'immeuble nouveau a nécessité des fondations plus coûteuses, soit du fait de bouleversement du sol par faits de guerre, soit du fait de sujétions ou de servitudes d'urbanisme.

§ 4. — Il résulte, *a contrario*, de ces dispositions que le bénéfice de la nouvelle législation ne peut être accordé:

a) Lorsque l'immeuble est reconstruit sur un terrain autre que celui du sinistre, par la libre volonté du sinistré, c'est-à-dire lorsque l'immeuble est reconstruit avec une indemnité dont le transfert a été obtenu par le sinistré, *après avoir été sollicité par lui*, dans son seul intérêt (1);

b) Lorsque, l'immeuble étant reconstruit sur le même terrain, l'abandon des anciennes fondations est le fait de la seule volonté du sinistré;

c) Lorsque, l'immeuble étant reconstruit sur place:

1° Les anciennes fondations peuvent être utilisées sans modification;

2° Les anciennes fondations ont dû être modifiées:

En raison d'une extension volontaire de la part du sinistré du bien reconstitué, les termes « reconstruction sur place », utilisés par le législateur, s'étendant ici d'une reconstruction à l'identique.

Pour une cause autre que celles limitativement énumérées par la loi (bouleversement du sol provoqué par faits de guerre, sujétions d'urbanisme, servitudes d'urbanisme).

II. — *Nature et importance des travaux à prendre en charge.*

§ 5. — Seuls sont susceptibles d'être pris en charge, aux termes mêmes de la loi, les travaux: de fondations, nécessaires à la reconstruction, *dans des conditions normales de sécurité.*

§ 6. — Ne sont donc pas susceptibles d'être pris en charge:

Les travaux autres que ceux de fondations proprement dits et notamment les murs de cave (cf. § 7);

Les éléments surabondants.

§ 7. — Les ouvrages de fondations qu'il y a lieu de prendre en considération pour l'établissement de la différence de leur coût dans la situation nouvelle et la situation ancienne sont ceux situés soit au-dessous du sol le plus bas des caves ou sous-sols, pour les immeubles qui en comportent, soit au-dessous du niveau du sol extérieur, pour les immeubles sans caves.

§ 8. — Le respect des conditions normales de sécurité doit être assuré par une étude basée sur les règlements techniques officiels (2) et les renseignements relatifs à la nature et à la résistance du sol de fondations.

§ 9. — Dans le cas d'une extension ou d'une amélioration *volontaire* du bien reconstitué, par rapport au bien détruit, seule est à prendre en considération la fraction des travaux de fondations correspondant à la reconstitution à l'identique.

Le montant des travaux à prendre en charge par l'Etat est alors réduit, dans le rapport du coût de la reconstitution à l'identique, à celui de l'immeuble reconstruit (3), l'un et l'autre coûts étant ici appréciés abstraction faite des fondations, telles qu'elles sont définies ci-avant (§ 7), le coût de la reconstruction à l'identique étant, quant à lui, calculé sans tenir compte de l'abattement éventuel pour vétusté.

§ 10. — Dans les cas (bâtiments industriels notamment) où l'application de cette règle conduirait à des résultats inacceptables tant du point de vue du bon sens que de l'équité, il y aurait lieu de saisir l'administration centrale, dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 24, renvoi (1).

(1) Les cas où le déplacement volontaire de l'immeuble aura contribué à faciliter une opération de remembrement pourront être soumis à l'administration centrale.

(2) Règlements techniques:

1. — Répertoire des éléments et ensembles fabriqués du bâtiment (REEF) (partie: terrassements et fondations), édité par le Centre scientifique et technique du bâtiment.

2. — Règles d'utilisation du béton armé (règles B. A. 1945).

3. — Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions (règles N. V. 1956).

4. — Règles pour le calcul et l'exécution des constructions métalliques (C. M. 1956).

(2, 3 et 4, édités par la Documentation technique du bâtiment et des travaux publics.)

(3) Lorsque, dans certains cas exceptionnels, tout ou partie de l'amélioration apportée à l'immeuble reconstruit n'est pas susceptible de comporter d'incidence sur la consistance des nouvelles fondations, le coût de l'immeuble reconstruit doit être apprécié déduction faite desdits travaux d'amélioration.

III. — *Détermination du montant des dépenses à prendre en charge.*

§ 11. — La loi dispose expressément que l'Etat prend à sa charge l'excédent éventuel *du coût* des travaux dont la définition est précisée ci-avant (§ 7) sur celui des fondations retenues dans le calcul de la créance d'indemnité de dommages de guerre.

§ 12. — Mais ces dispositions nouvelles ayant pour effet de compléter l'article 20 de la loi du 28 octobre 1946, il s'ensuit que la participation financière de l'Etat doit ici, comme pour l'ensemble des travaux de superstructure, être déterminée par application des prix portés au B. G. P. F.

§ 13. — Ledit bordereau devra donc faire l'objet de l'additif nécessaire qui sera établi après avis de la commission nationale des barèmes instituée par l'article 20 précité.

§ 14. — Dans ces conditions, le montant de la participation financière de l'Etat au titre des fondations exceptionnelles sera désormais égal, dans chaque cas particulier, à la différence entre:

Le coût des travaux exécutés, dans le cadre du parti technique retenu, évalués à l'aide de l'additif spécial au B. G. P. F. (1) réduit, le cas échéant, dans le rapport indiqué ci-avant (2) (§ 9);

Le montant du coût de reconstitution à l'identique des fondations détruites déterminé avant l'application éventuelle de l'abattement pour vétusté (3),

ladite différence étant revalorisée dans les conditions précisées ci-après (§ 33).

§ 15. — Des cas particuliers peuvent, toutefois, se présenter dans lesquels l'application de cette règle ne serait plus justifiée. Il en serait ainsi si l'immeuble reconstruit nécessitait, en raison de sa plus grande importance, la création de fondations spéciales, alors qu'une reconstruction normale à l'identique n'en aurait exigé *aucune*. Dans un tel cas, les dépenses supplémentaires de fondations spéciales devraient, en principe, être supportées par le sinistré. Ces cas particuliers sont à soumettre par les directeurs des services départementaux à la direction des dommages de guerre, sous-direction des groupements de reconstruction, avec leurs propositions.

IV. — *Procédure d'instruction des dossiers.*

§ 16. — L'instruction des dossiers s'effectuera désormais comme suit:

§ 17. — 1° En premier lieu, le sinistré ou son mandataire sollicitera l'agrément de l'administration *sur le principe* de la participation financière de l'Etat (4).

§ 18. — A cet effet, il présentera, en même temps que la demande de permis de construire, l'avant-projet de l'immeuble et des travaux de fondations envisagés, accompagné de l'étude technique visée ci-avant (§ 8) et d'un devis estimatif.

§ 19. — Les directeurs des services départementaux (5) vérifieront que l'intéressé remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'indemnité de fondations spéciales (cf. §§ 3 et 4).

§ 20. — Dans la négative, ils notifieront immédiatement une décision de rejet, en la motivant succinctement.

§ 21. — Dans le cas contraire, le dossier fera l'objet d'une *décision technique*.

§ 22. — 2° Les directeurs des services départementaux prendront directement la décision technique nécessaire dans les deux cas suivants:

a) Lorsque la dépense prévue n'excédera pas le double plafond de: 100.000 F, valeur 1939;
5 p. 100 du coût total prévu pour la reconstruction;

b) Lorsque la dépense prévue sera inférieure ou, au plus, égale à 15.000 F valeur 1939, quel que soit le pourcentage qu'elle représentera par rapport au coût total des travaux de reconstruction.

§ 23. — Si ces plafonds sont dépassés, les directeurs des services départementaux transmettront à l'ingénieur en chef, chef du G. E. T., le dossier instruit par leurs soins et accompagné de tous renseignements utiles relatifs au choix du terrain, aux sujétions et servitudes d'urbanisme ayant pour effet d'imposer un gabarit ou une implantation particulière, etc.

§ 24. — Sur le vu du dossier qui lui sera ainsi communiqué, le chef du G. E. T. fera tenir aux directeurs des services départementaux son avis sur le parti technique envisagé et *seulement sur ce point* (1).

§ 25. — La décision technique notifiée au sinistré sera:

Soit une décision de rejet, si le chef du G. E. T. estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir de fondations spéciales, l'appréciation au cas de l'espèce des conditions normales de sécurité étant de la seule compétence de ce technicien;

Soit un accord de principe pour la réalisation de fondations spéciales, selon le parti technique préconisé, par le chef du G. E. T.

La décision technique sera susceptible de revision s'il s'avère qu'elle ne tenait pas compte d'aléas qui ne se sont révélés qu'au cours de l'exécution des travaux.

§ 26. — 3° Les indemnités résultant des décisions techniques précitées seront imputées sur les crédits de dommages de guerre au titre immobilier.

§ 27. — Elles feront l'objet de *décisions évaluatives complémentaires* distinctes, portant la mention « Fondations spéciales ».

§ 28. — Au verso de ces décisions, il conviendra de faire apparaître de façon explicite le détail du calcul conduisant à la prise en charge nouvelle.

§ 29. — Il y sera notamment indiqué à cet effet:

a) Le montant en valeur 1939 (2) de l'indemnité, correspondant aux dépenses de reconstitution des fondations à l'identique, compte non tenu de l'abattement de vétusté;

b) Le montant en valeur 1939 (2) de l'indemnité complémentaire allouée au titre des « Fondations spéciales », ce montant étant lui-même déterminé par différence entre:

Le montant en valeur 1939 (2) du coût retenu des fondations spéciales, en application de la décision technique visée ci-avant (§ 21);

Le montant en valeur 1939 (2) de l'indemnité correspondant à la reconstitution des fondations à l'identique, compte non tenu de l'abattement de vétusté (cf. *a*, ci-dessus).

§ 30. — Ces indications sont à prévoir dans l'hypothèse où les dépenses de reconstitution des fondations à l'identique n'avaient pas été incluses antérieurement dans une précédente décision évaluative. Dans le cas contraire, on se limitera aux indications figurant au *b* ci-dessus, en précisant la référence de la décision évaluative comportant la prise en charge des fondations à l'identique; mais il y aura lieu cependant de rétablir, le cas échéant, la part de ces dépenses de reconstitution à l'identique qui auraient été écartées en appliquant l'abattement de vétusté.

§ 31. — Ces opérations devraient conduire normalement à faire établir, lorsqu'il n'a pas déjà été fourni, un devis correspondant à l'évaluation des fondations à l'identique. Il est à remarquer cependant que le processus indiqué ci-dessus, utilisé afin de respecter de façon précise les dispositions législatives, a pour effet de retrancher du coût des « fondations spéciales », après les avoir prises en compte, la valeur des fondations à l'identique. Il sera possible, dans ces conditions, de ne pas faire exécuter un travail d'évaluation détaillé dont la portée s'avère, en définitive, d'une incidence limitée et de procéder simplement à une évaluation sommaire des dépenses de reconstitution des fondations à l'identique.

§ 32. — Le montant de l'indemnité complémentaire déterminée dans les conditions ci-dessus, en valeur 1939, sera ensuite financé dans les conditions habituelles (décisions d'engagement et réquisitions), son rajustement intervenant dans les conditions suivantes.

§ 33. — L'indemnité complémentaire de fondations spéciales s'ajoutera à celle précédemment notifiée sur la base de la reconstitution à l'identique.

(1) A titre provisoire et dans l'attente de l'établissement de cet additif, après avis de la commission nationale des barèmes, les directeurs des services départementaux détermineront le coût desdits ouvrages en appliquant aux quantités les prix normaux et courants applicables aux lieu et période considérés. Les décisions prises dans ces conditions donneront lieu, ultérieurement, aux rajustements nécessaires.

(2) Il y aura lieu d'exiger des sinistrés ou de leurs mandataires (groupements de reconstruction) qui demanderont à bénéficier de la nouvelle législation la présentation de situations de travaux et de mémoires spéciaux, propres aux travaux de fondations.

(3) Pour l'avenir, les services dommages de guerre des directions départementales devront faire apparaître distinctement, dans les notifications d'indemnité, le coût de reconstitution à l'identique des *fondations détruites avant application éventuelle de l'abattement de vétusté*.

(4) Il va sans dire que, pour l'avenir, les dossiers devront être présentés par les groupements de reconstruction, ou les sinistrés isolés, désireux de bénéficier des dispositions législatives nouvelles, *préalablement à tout commencement* d'exécution.

(5) Pour les départements rattachés à un centre régional pour les questions de dommages de guerre, le directeur départemental compétent est le chef du centre de rattachement.

(1) Dans le cas où ils estimeraient ne pas être en mesure de donner un avis avec certitude, les chefs des G. E. T., avant que d'arrêter le principe et les modalités du parti technique à adopter, devront consulter *directement* la direction de la construction, division des études techniques (G. E. T.), bureau des fondations spéciales.

(2) A titre transitoire, et dans l'attente de l'homologation de l'additif spécial au B. G. P. F., les divers montants prévus en valeur 1939 seront provisoirement fixés en valeur de référence.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les dépenses de reconstitution s'imputeront sur le total formé par ces indemnités, selon l'ordre chronologique, dans les conditions habituelles. Les justifications de reconstitution devront, bien entendu, comporter les mémoires afférents aux travaux de fondations spéciales.

Dans l'hypothèse où les travaux de fondations ont été exécutés antérieurement à l'octroi de l'indemnité de fondations spéciales, il conviendra de vérifier, avant de grouper les deux indemnités comme il est indiqué ci-dessus, que l'indemnité complémentaire de fondations spéciales revalorisée à la date d'exécution des travaux de fondations, puis rajustée en fonction de ces travaux, n'excède pas les dépenses réelles effectuées au titre des fondations spéciales.

S'il en était ainsi, il y aurait lieu de limiter l'indemnité complémentaire de fondations spéciales au montant des justifications produites, ramené en valeur 1939 par application d'un coefficient moyen.

V. — *Relevé statistique.*

§ 34. — Les règlements effectués en vertu des nouvelles dispositions seront imputés *sur la ligne immobilière*, sans donner lieu à la passation d'écritures distinctes. Sans doute le montant de la partie de l'indemnité se rapportant au coût retenu des fondations spéciales fera-t-il l'objet de décisions évaluatives complémentaires distinctes (cf. § 27). Mais les règlements successivement faits sur ces décisions comporteront pratiquement, dans la plupart des cas, un caractère global qui exclut la possibilité de comptabiliser ceux d'entre eux se rapportant, pour tout ou partie, à l'indemnité de fondations spéciales.

§ 35. — Dans ces conditions, seul un relevé statistique du montant des décisions évaluatives emportant désormais imputation sur les crédits de dommages de guerre au titre des fondations spéciales sera établi en valeur 1939, par chaque directeur départemental. Le montant, en valeur 1939, et le nombre de ces décisions seront récapitulés à la fin de chaque semestre et me seront communiqués sous le timbre de la sous-direction des groupements de reconstruction, pour la première fois le 30 juin 1957.

VI. — *Régularisation comptable des opérations en cours.*

§ 36. — Toutes les dépenses déjà payées sur décisions définitives ne donnant pas lieu à revision resteront imputées sur le chapitre 33 du compte 15-51.

Les règlements antérieurement faits sur ce même chapitre, en exécution de décisions dont les sinistrés auront demandé la revision, seront réimputés sur les crédits de dommages de guerre pour permettre la poursuite du financement. Cette réimputation sera faite conformément aux instructions comptables de l'annexe 3 jointe et donnera lieu à rétablissement de crédit.

§ 37. — J'invite les directeurs des services départementaux et les ingénieurs en chef, chefs des groupes d'études techniques, à mettre immédiatement en application les présentes instructions, avec le souci d'apporter aux problèmes délicats que posent toujours les questions de fondations les solutions équitables qui répondent aux préoccupations du législateur. Il n'est, bien entendu, pas question de payer n'importe quoi à n'importe quel prix, mais d'acquitter, à leur prix, les dépenses correspondant à des suppléments de travaux de fondations nécessaires, dont l'exécution a été imposée au sinistré.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 14 mars 1957, le conseil supérieur de l'éducation nationale, statuant en matière contentieuse et disciplinaire, est convoqué le mardi 9 avril 1957, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

Comité national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 13 mars 1957, sont nommés membres du comité national de la recherche scientifique:

a) Sur la proposition du directeur général du centre national de la recherche scientifique;

b) Sur la proposition du corps électoral défini à l'article 8 du décret susvisé du 11 juin 1949,

les personnes dont les noms suivent:

Classe des sciences mathématiques, physico-chimiques, biologiques et naturelles.

GROUPE I. — MATHEMATIQUES

SECTION I. — *Mathématiques pures.*

A

MM. A. Chatelet, doyen honoraire de la faculté des sciences de Paris.
Denjoy, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.
Dubreil, professeur à la faculté des sciences de Paris.
G. Julia, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Montel, membre de l'Institut, doyen honoraire de la faculté des sciences de Paris.

B

MM. Cartan, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Cartier, attaché de recherches au C. N. R. S.
Chabauty, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.
Choquet, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Deny, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
George, attaché de recherches au C. N. R. S.
Guérindon, attaché de recherches au C. N. R. S.
Leray, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Schwartz, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Zisman, attaché de recherches au C. N. R. S.

SECTION II. — *Théories physiques, probabilités et applications.*

A

MM. Costa de Beauregard, maître de recherches au C. N. R. S.
Daudel, chargé de cours à la faculté des sciences de Paris.
M. Lévy, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.
P. Lévy, professeur à l'école polytechnique.
L. Michel, maître de conférences à la faculté des sciences de Lille.

B

MM. L. de Broglie, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, professeur à la faculté des sciences de Paris.
G. Darmois, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris
E. Durand, doyen de la faculté des sciences de Toulouse.
Fortet, professeur à la faculté des sciences de Paris.
M. Jean, maître de conférences à la faculté des sciences de Bordeaux.
Lichnerowicz, professeur au Collège de France.
Mlle Marquet, chargé de recherches au C. N. R. S.
Meyer, chargé de recherches au C. N. R. S.
Rideau, chargé de recherches au C. N. R. S.
Mme Tonnelat, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.

SECTION III. — *Mécanique générale et mathématiques appliquées.*

A

MM. Escande, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Toulouse.
Fortier, professeur à la faculté des sciences de Paris.
P. Germain, professeur à la faculté des sciences de Lille.
Mazet, professeur à la faculté des sciences de Poitiers.
M. Roy, membre de l'Institut, directeur de l'O. N. E. R. A.

B

MM. Caquot, membre de l'Institut, professeur à l'école nationale supérieure des mines.
H. Cordier, maître de conférences à l'école nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.
Kampe de Feriet, professeur à la faculté des sciences de Lille.
Kuntzmann, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.
P. Laurent, directeur de recherches au C. N. R. S.
Malavard, professeur à la faculté des sciences de Paris
J. Peres, membre de l'Institut, doyen de la faculté des sciences de Paris.
Poncin, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur de l'E. N. S. H. A. de Poitiers.
Thiry, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Villat, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.

GROUPE II. — *ASTRONOMIE ET SCIENCES DE LA TERRE*

SECTION I. — *Astronomie, astrophysique, physique du globe.*

A

MM. Barbier, directeur de recherches au C. N. R. S.
Coulomb, professeur à la faculté des sciences.
Danjon, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur de l'Observatoire de Paris.
Dufay, directeur de l'observatoire de Lyon.
Viaut, directeur de la météorologie nationale.

B

MM. Cagniard, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Cayrel, chargé de recherches au C. N. R. S.
Chalonge, astronome à l'Observatoire de Paris.
Couder, astronome à l'Observatoire de Paris.
Delhaye, astronome adjoint à l'Observatoire de Paris.
Dessens, directeur de l'observatoire du Puy-de-Dôme.
Fehrenbach, astronome à l'Observatoire de Paris.
Lallemand, astronome à l'Observatoire de Paris.
R. P. Lejay, membre de l'Institut, directeur de recherches au C. N. R. S.
Mme Thellier, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris.

SECTION II. — *Minéralogie et cristallographie.*

A

MM. Guinier, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Goldstaub, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
Laval, professeur au Collège de France.
Longchambon, professeur à la faculté des sciences de Lyon, doyen honoraire de la faculté des sciences de Lyon.
Royer, doyen de la faculté des sciences d'Alger.

B

MM. J. Barraud, maître de recherches au C. N. R. S.
Capdecomme, recteur de l'académie d'Alger.
Chatelain, professeur à la faculté des sciences de Montpellier.
Gay, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.
Hocart, professeur à la faculté des sciences de Paris.
P. Michel, chargé de recheches au C. N. R. S.
Oberlin, attaché de recherches au C. N. R. S.
Orcel, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.
Rose, directeur de recherches au C. N. R. S.
Wyart, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur du centre de documentation C. N. R. S.

SECTION III. — *Géologie-paléontologie, géologie appliquée.*

A

MM. Goguel, professeur à l'école nationale supérieure des mines de Paris.
Jacob, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.
R. Laffitte, professeur à la faculté des sciences d'Alger.
Menchikoff, directeur de recherches au C. N. R. S., directeur du centre d'études sahariennes.
Roubault, professeur à la faculté des sciences de Nancy.

B

Mlle Alimen, maître de recherches au C. N. R. S.
MM. J. Alloiteau, directeur de recherches au C. N. R. S.
Barrabe, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Brunn, chargé de recherches au C. N. R. S.
Dreyfus, professeur de géologie à la faculté des sciences de Besançon.
Fallot, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Moret, doyen de la faculté des sciences de Grenoble.
Piveteau, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Pruvost, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Raguin, professeur à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

GROUPE III. — PHYSIQUE

SECTION I. — *Optique, physique moléculaire et instruments.*

A

MM. Bouhet, professeur à la faculté des sciences de Montpellier.
Freymann, professeur à la faculté des sciences de Rennes.
Lecomte, directeur de recherches au C. N. R. S.
Lucas, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur de l'école de physique et chimie.
Vodar, directeur de recherches au C. N. R. S., directeur du laboratoire des hautes pressions.

B

MM. Barchewitz, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.
J. Cabannes, membre de l'Institut, doyen honoraire à la faculté des sciences de Paris.
Coulon, attaché de recherches au C. N. R. S.
P. Fleury, professeur au Conservatoire national des arts et métiers et directeur de l'institut d'optique.
Jacquinot, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Kastler, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Maréchal, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Rouard, professeur à la faculté des sciences de Marseille.
Rousset, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.
Winter, attaché de recherches au C. N. R. S.

SECTION II. — *Mécanique physique, thermodynamique.*

A

MM. Canac, directeur du centre de recherches scientifiques industrielles et maritimes, Marseille.
Foch, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Jaffray, professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand.
Merigoux, professeur à la faculté des sciences de Marseille.
Weil, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.

B

MM. Brun, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.
F. Cabannes, chargé de recherches au C. N. R. S
E. Darmois, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Gondet, directeur général du groupe des laboratoires de Bellevue.
Lazarre, attaché de recherches au C. N. R. S.
Noury, chargé de recherches au C. N. R. S.
G. Petit, maître de recherches au C. N. R. S.
Ribaud, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.
Veron, professeur au Conservatoire national des arts et métiers.
Serruys, professeur au Conservatoire national des arts et métiers et à l'école centrale des arts et manufactures.

SECTION III. — *Physique nucléaire. — Physique corpusculaire.*

A

MM. Auger, professeur à la faculté des sciences de Paris.
M. de Broglie, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France, directeur d'études à l'école pratique des hautes études.
Gorodetzky, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
Blanc-Lapierre, professeur à la faculté des sciences d'Alger.
Leprince-Ringuet, membre de l'Institut, professeur à l'école polytechnique.

B

MM. Bernas, maître de recherches au C. N. R. S.
Berthelot, chef du service de physique nucléaire à Saclay.
A. Freon, maître de recherches au C. N. R. S.
F. Joliot, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris, professeur au Collège de France.
Mabboux, chef de travaux à la faculté des sciences de Caen.
Mlle Perey, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
MM. F. Perrin, membre de l'Institut, haut commissaire à l'énergie atomique, professeur au Collège de France.
N. Perrin, attaché de recherches.
Rosenblum, directeur de recherches au C. N. R. S., directeur du laboratoire de l'aimant permanent.
Teillac, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SECTION IV. — *Electronique, électricité, magnétisme.*

A

MM. E. Dubois, professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand.
Dupouy, membre de l'Institut, directeur général du C. N. R. S.
Foex, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
Laporte, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Rocard, professeur à la faculté des sciences de Paris.

B

MM. Aigrain, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.
Arnoult, professeur à la faculté des sciences de Lille.
Benoit A La Guillaume, attaché de recherches au C. N. R. S.
Mlle Berthet, attaché de recherches au C. N. R. S.
MM. Goudet, professeur à la faculté des sciences de Nancy.
Grivet, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Guillaud, directeur de recherches au C. N. R. S., directeur du laboratoire de magnétisme de Bellevue.
Neel, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Grenoble.
Soutif, maître de conférences à la faculté des sciences de Grenoble.
Vautier, maître de recherches au C. N. R. S.

GROUPE IV. — CHIMIE

SECTION I. — *Chimie physique.*

A

MM. Audubert, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur du laboratoire d'électrolyse.
Barriol, professeur à la faculté des sciences de Nancy.
Mlle Cauchois, professeur à la faculté des sciences de Paris.
MM. Pacault, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.
Pascal, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.

B

MM. Bauer, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.
Bonnemay, maître de recherches au C. N. R. S.
Champetier, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur du laboratoire de chimie macromoléculaire.
P. Laffitte, professeur à la faculté des sciences de Paris.
M. Lefort, chargé de recherches au C. N. R. S.
Letort, directeur général scientifique du C. E. R. C. H. A. R.
J. Marchal, attaché de recherches au C. N. R. S.
Prettre, professeur à la faculté des sciences de Lyon.
Sadron, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg, directeur du centre de recherches sur les macromolécules.
Viallard, maître de recherches au C. N. R. S.

SECTION II. — *Chimie minérale.*

A

MM. Chevenard, membre de l'Institut.
Gallais, professeur à la faculté des sciences de Toulouse.
A. Michel, professeur à la faculté des sciences de Lille.
Paris, chef du service de recherches de la Société Péchiney.
Trombe, directeur de recherches au C. N. R. S., directeur du laboratoire de recherches sur l'utilisation de l'énergie solaire.

B

MM. Andrieux, professeur à la faculté des sciences de Grenoble, directeur de l'institut d'électrochimie, électrométallurgie.
J. Benard, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Chaudron, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur de l'E. N. S. C., directeur du centre d'études de chimie métallurgique.
Chrétien, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Mme Grat-Cabanac, chef de travaux à la faculté des sciences de Toulouse.
MM. Hackspill, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.
Job, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Loriers, maître de recherches au C. N. R. S.
Mlle Slora, maître de recherches au C. N. R. S.
M. Tridot, maître de conférences à la faculté des sciences de Lille.

SECTION III. — *Chimie organique.*

A

MM. Colonge, professeur à la faculté des sciences de Lyon.
Dufraisse, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
G. Dupont, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.
Moureu, directeur du laboratoire municipal de la ville de Paris.
Winternitz, maître de recherches au C. N. R. S.

B

MM. Conia, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris.
Delaby, professeur à la faculté de pharmacie de Paris, membre de l'académie de médecine.
Felkin, chargé de recherches au C. N. R. S.
Janot, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.
Kirrmann, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Maitte, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris.
Mousseron, professeur à la faculté des sciences de Montpellier.
Normant, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Ourisson, maître de conférences à la faculté des sciences de Strasbourg.
C. Prévost, professeur à la faculté des sciences de Paris.

SECTION IV. — *Chimie biologique.*

A

MM. Desnuelle, professeur à la faculté des sciences de Marseille.
Fabre, membre de l'Institut, doyen de la faculté de pharmacie de Paris, membre de l'académie de médecine.
Fromageot, professeur à la faculté des sciences de Paris.
E. Lederer, directeur de recherchse au C. N. R. S.
Lemoigne, membre de l'Institut, chef de service à l'institut Pasteur.

B

MM. Boulanger, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Lille.
Dedonder, chargé de recherches au C. N. R. S.
Ebel, professeur à la faculté de pharmacie de Strasbourg.
P. Fleury, membre de l'académie de médecin, professeur à la faculté de pharmacie de Paris.
J. Jacques, sous-directeur de laboratoire au Collège de France.
Jayle, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Mandel, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.
Polonowski, maître de conférences à la faculté de médecine de Paris.
Roche, professeur au Collège de France.
Wurmser, professeur à la faculté des sciences de Paris.

GROUPE V. — BIOLOGIE

SECTION I. — *Physiologie.*

A

MM. Courrier, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, professeur au Collège de France.
Laugier, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Mlle Le Breton, directeur de recherches au C. N. R. S., sous-directeur de l'institut de recherche scientifique sur le cancer.
MM. Soula, professeur à la faculté de médecine de Toulouse, directeur du centre d'études scientifiques de l'homme.
Terroine, directeur du centre de coordination des études et de recherches sur la nutrition et l'alimentation, professeur honoraire à la faculté des sciences de Strasbourg.

B

MM. Binet, membre de l'Institut, doyen de la faculté de médecine de Paris.
Chanel, chargé de recherches au C. N. R. S.
Fessard, professeur au Collège de France.
M. Fontaine, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.
Hedon, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.
H. Hermann, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.
Jacquot, directeur de laboratoire à l'E. P. H. E.
Le Magnen, maître de recherches au C. N. R. S.
Monnier, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Mlle Quivy, chargé de recherches au C. N. R. S.

SECTION II. — *Biologie cellulaire.*

A

MM. Champy, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté de médecine de Paris.
Ephrussi, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur du laboratoire de génétique physiologique.
Lacassagne, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France.
Thomas, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Senez, chargé de recherches au C. N. R. S.

B

MM. J. Benoit, professeur au Collège de France.
Bussard, assistant à l'institut Pasteur.
Camus, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.
Collin, professeur honoraire à la faculté de médecine de Nancy.
Couteaux, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Gautheret, professeur à la faculté des sciences de Paris.
A. Giroud, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Rizet, maître de conférences à la faculté des sciences de Paris.
Turchini, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.
Verne, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris.

SECTION III. — *Zoologie-biologie animale.*

A

MM. Balachowsky, chef de service à l'institut Pasteur.
Bressou, membre de l'institut, directeur de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.
Caullery, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des sciences.
Pesson, professeur à l'institut national agronomique.
E. Wolff, professeur au Collège de France.

B

MM. Avel, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux.
Delamare, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris.
Fage, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum et à l'institut océanographique.
Grasse, membre de l'Institut, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Remy, professeur à la faculté des sciences de Nancy.
de Saint-Girons, chargé de recherches au C. N. R. S.
Thibault, chef de travaux à la faculté des sciences de Paris.
Mlle Tuzet, professeur à la faculté des sciences de Montpellier.
MM. Vachon, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.
Vandel, professeur à la faculté des sciences de Toulouse, directeur du laboratoire souterrain du C. N. R. S.

SECTION IV. — *Botanique et biologie végétale.*

A

MM. des Abbayes, professeur à la faculté des sciences de Rennes.
Combes, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des sciences de Paris.
Humbert, membre de l'Institut, professeur au Muséum national d'histoire naturelle.
Moyse, directeur de recherches au C. N. R. S., directeur du laboratoire de photosynthèse.
Plantefol, professeur à la faculté des sciences.

B

MM. Chadefaud, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Chouard, professeur à la faculté des sciences de Paris, directeur du laboratoire du Phytotron.
Mlle Delay, chargé de recherches au C. N. R. S.
MM. Emberger, professeur à la faculté des sciences de Montpellier.
Gaussen, professeur à la faculté des sciences de Toulouse.
Heim, membre de l'Institut, directeur du Muséum national d'histoire naturelle.
Lemée, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg.
Mangenot, professeur à la faculté des sciences de Paris.
Nozeran, chef de travaux à la faculté des sciences de Montpellier.
Ulrich, professeur à la faculté des sciences de Paris.

GROUPE VI. — MEDECINE EXPERIMENTALE, PATHOLOGIE EXPERIMENTALE, PHARMACODYNAMIE ET THERAPEUTIQUE EXPERIMENTALE

A

MM. H. Benard, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris.
R. Debré, membre de l'académie de médecine, professeur honoraire à la faculté de médecine de Paris.
Fauvert, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Trefouel, membre de l'institut, directeur de l'institut Pasteur.
de Vernejoul, professeur à la faculté de médecine et de pharmacie de Marseille.

B

MM. Justin-Besançon, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Bugnard, professeur à la faculté de médecine de Toulouse, directeur de l'institut national d'hygiène.
A. Chevalier, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.
R. Fontaine, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.
Gernez-Rieux, professeur à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
Halpern, directeur de recherches au C. N. R. S.
Hazard, membre de l'académie de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Lenègre, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Oberling, professeur au Collège de France, directeur de l'institut de recherches scientifiques sur le cancer.
Pasteur-Vallery-Radot, membre de l'Académie française, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Classe des sciences humaines.

GROUPE VII. — ANTHROPOLOGIE

Préhistoire et ethnographie.

A

MM. Balout, maître de conférences à la faculté des lettres d'Alger.
Breuil, membre de l'Institut.
Lantier, membre de l'Institut.
Rivet, professeur honoraire au Muséum national d'histoire naturelle.
Soustelle, directeur de recherches au C. N. R. S.

B

Mme Dieterlen, maître de recherches.
MM. Gaudron, inspecteur général des Musées de France.
Giot, maître de recherches au C. N. R. S.
Leroi-Gourhan, professeur à la faculté des lettres de Lyon.
Levi-Strauss, directeur des études à l'E. P. H. E.
Metais, maître de conférences à la faculté des lettres de Bordeaux.
Pales, sous-directeur du musée de l'homme.
Riviere, conservateur du musée des arts et traditions populaires.
Vallois, membre de l'académie de médecine, directeur du musée de l'homme.
Vaufrey, directeur de laboratoire à l'E. P. H. E., institut de paléontologie humaine.

GROUPE VIII. — GEOGRAPHIE

A

MM. Alix, recteur de l'académie de Lyon.
Blanchard, doyen honoraire de la faculté des lettres de Grenoble.
Cholley, doyen honoraire de la faculté des lettres de Paris.
Faucher, doyen honoraire de la faculté des lettres de Toulouse.
Papy, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.

B

MM. Brunet, attaché de recherches au C. N. R. S.
Capot-Rey, professeur à la faculté des lettres d'Alger.
Chabot, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Guilcher, professeur à la faculté des lettres de Nancy.
Journaux, professeur à la faculté des lettres de Caen.
Lasserre, chargé de conférences à la faculté des lettres de Bordeaux.
Masseport, assistant à la faculté des lettres de Grenoble.
Pinchemel, maître de conférences à la faculté des lettres de Lille.
Robequain, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Sorre, professeur honoraire à la faculté des lettres de Paris.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

GROUPE IX. — ETUDES LINGUISTIQUES, PHILOLOGIQUES, LITTERAIRES ET MUSICALES

SECTION I. — *Linguistique et philologie classiques.*

A

MM. P. Courcelle, professeur au Collège de France.
E. Dhorme, membre de l'Institut.
R. Flacelière, professeur à la faculté des lettres de Paris.
F. Gallet1er, professeur à la faculté des lettres de Paris.
M. Lejeune, professeur à la faculté des lettres de Paris.

B

MM. Audiat, maître de conférences à la faculté des lettres de Bordeaux.
Bayet, membre de l'Institut, directeur de l'école française de Rome.
Bottero, chargé de recherches au C. N. R. S.
Chantraine, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Durry, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Ernout, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France.
Guiraud, assistant à la faculté des lettres de Lille.
Jal, assistant à la faculté des lettres de Paris.
Renou, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Mlle Silburn, chargé de recherches au C. N. R. S.

SECTION II. — *Linguistique et philologie non classiques.*

A

MM. Benveniste, professeur au Collège de France.
Cohen (M.), professeur à l'école nationale des langues orientales
Colleville (M.), professeur à la faculté des lettres de Paris.
Martinet (A.), directeur d'études à l'E. P. H. E.
Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.

B

MM. Bataillon, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France.
Bedarida, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Danchin, maître de conférences à la faculté des lettres de Nancy
Demieville, membre de l'Institut, professeur au Collège de France
Fourquet, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Landre, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Lazard, chargé de recherches au C. N. R. S.
Mazon, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France.
Rygaloff, chargé de recherches au C. N. R. S.
Verret, assistant à la faculté des lettres de Bordeaux.

SECTION III. — *Etudes littéraires et musicales.*

A

MM. Braibant, directeur des archives nationales.
Brunel, membre de l'Institut.
Dagens, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg.
Faral, membre de l'Institut.
Pommier, professeur au Collège de France.

B

Mlle Brayer, ingénieur à l'institut de recherches et d'histoire des textes.
M. Chailley, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Mme Durry, professeur à la faculté des lettres de Paris, directrice de l'école normale supérieure de Sèvres.
MM. Imbs, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg.
Lebegue, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Lefevre, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.
Lesure, bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
Pichois, attaché de recherches au C. N. R. S.
Roddier, professeur à la faculté des lettres de Lyon.
Roques, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France.

GROUPE X. — ETUDES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET FINANCIERES

SECTION I. — *Etudes juridiques.*

A

Mme Bastid, professeur à la faculté de droit de Paris.
MM. Chapsal, directeur de l'institut d'études politiques de Paris.
Maury, professeur à la faculté de droit de Toulouse.
Henri Mazeaud, professeur à la faculté de droit de Paris.
Prelot, professeur à la faculté de droit de Paris.

B

MM. Batiffol, professeur à la faculté de droit de Paris.
Berlia, professeur à la faculté de droit de Caen.
Chevrier, professeur à la faculté de droit de Dijon.
Duverger, professeur à la faculté de droit de Paris.
Goguel, secrétaire général du Conseil de la République, professeur à l'institut d'études politiques.
Imbert, professeur à la faculté de droit de Nancy.
Marty, professeur à la faculté de droit de Toulouse.
Odent, conseiller d'Etat, professeur à l'institut d'études politiques.
Petot, professeur à la faculté de droit de Paris.
Waline, professeur à la faculté de droit de Paris.

SECTION II. — *Etudes économiques et financières.*

A

MM. Allais, directeur de recherches au C. N. R. S.
Krier, professeur à la faculté de droit de Rennes.
Mosse, professeur à la faculté de droit de Grenoble.
Platier, directeur d'études à l'école pratique des hautes études.
Roy, membre de l'Institut, inspecteur général des ponts et chaussées.

B

MM. Barre, professeur à la faculté de droit de Caen.
Bloch-Lainé, directeur de la caisse des dépôts et consignations, professeur à l'institut des études politiques.
Dessus, conseiller à l'E. D. F.
Dieterlen, directeur de recherche au C. N. R. S.
Fromont, professeur à la faculté de droit de Paris.
Goetz, professeur à la faculté de droit de Paris.
Guitton, professeur à la faculté de droit de Paris.
Jeanneney, professeur à la faculté de droit de Paris.
Lhomme, professeur à la faculté de droit de Paris.
Marchal, professeur à la faculté de droit de Paris.

GROUPE XI. — SOCIOLOGIE ET PSYCHOLOGIE SOCIALE

A

MM. Chombard de Lauwe, maître de recherches au C. N. R. S.
Davy, membre de l'Institut, doyen honoraire de la faculté des lettres de Paris.
Levy Bruhl, professeur à la faculté de droit de Paris.
Souriau, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Stoetzel, professeur à la faculté des lettres de Paris.

B

MM. Bresson, attaché de recherches.
Chateau, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.
Fraisse, directeur de laboratoire à l'E. P. H. E.
Friedmann, directeur d'études à l'E. P. H. E.
Gurvitch, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Heuyer, professeur à la faculté de médecine de Paris.
Lagache, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Meyerson, directeur d'études à l'E. P. H. E.
Naville, maître de recherches.
Zazzo, directeur d'études à l'E. P. H. E.

GROUPE XII. — ETUDES HISTORIQUES

SECTION I. — *Civilisation non classique.*

A

MM. Dussaud, membre de l'Institut.
Elisseeff, conservateur du musée Cernuschi.
Laroche, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg.
Montet, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Schaeffer, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

B

MM. Dupont Sommer, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Gernet, directeur d'études à l'E. P. H. E.
Massignon, professeur honoraire au Collège de France.
Mme Noblecourt, conservateur au musée du Louvre.
MM. Nougayrol, conservateur des musées nationaux.
Parrot, conservateur en chef du musée du Louvre.
Puech, professeur au Collège de France.
Roux, attaché de recherches au C. N. R. S.
Sainte-Fare-Garnot, directeur d'études à l'E. P. H. E.
Virolleaud, membre de l'Institut.

SECTION II. — *Antiquité classique.*

A

MM. Amandry, professeur à la faculté des lettres de Strasbourg.
G. Daux, directeur de l'école française d'Athènes.
Dugas, membre de l'Institut, doyen honoraire de la faculté des lettres de Lyon.
Merlin, secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres.
Robert (L.), membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

B

MM. Aymard, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Demargne, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Charbonneaux, conservateur en chef du musée du Louvre.
Grenier, membre de l'Institut, directeur honoraire de l'école française de Rome.
Lerat, doyen de la faculté des lettres de Besançon.
Marrou, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Martin, professeur à la faculté des lettres de Dijon.
Picard, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des lettres de Paris.
Piganiol, membre de l'Institut, professeur honoraire au Collège de France.
Wuilleumier, professeur à la faculté des lettres de Paris.

SECTION III. — *Moyen-âge et temps modernes.*

A

MM. J. Cain, membre de l'Institut, directeur des bibliothèques.
Grabar, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
Higonnet, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.
Lambert (E.), membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Schneider, professeur à la faculté des lettres de Nancy.

B

MM Aubert, membre de l'Institut, directeur des études à l'école du Louvre.
de Bouard, doyen de la faculté des lettres de Caen.
Braudel, professeur au Collège de France.
Chaunu, attaché de recherches au C. N. R. S.
François, professeur à l'école nationale des chartes.
Labrousse, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Lemerle, directeur d'études à l'E. P. H. E.
Ozanam, archiviste paléographe.
Perrin, membre de l'Institut, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Renouvin, membre de l'Institut, doyen de la faculté des lettres de Paris.

GROUPE XIII. — PHILOSOPHIE

A

MM. Bastide, doyen de la faculté des lettres de Toulouse.
Canguilhem, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Hyppolite, professeur à la faculté des lettres de Paris, directeur de l'école normale supérieure.
Gabriel Marcel, membre de l'Institut.
Vuillemin, professeur à la faculté des lettres de Clermont-Ferrand.

B

MM Bachelard, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des lettres de Paris.
Berger, membre de l'Institut, directeur général de l'enseignement supérieur.
Dumery, ingénieur contractuel au C. N. R. S.
Guerout, professeur au Collège de France.
Moreau, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux.
Narbonne, attaché de recherches au C. N. R. S.
Patronnier de Gandillac, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Ricœur, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Schuhl, professeur à la faculté des lettres de Paris.
Wahl, professeur à la faculté des lettres de Paris.

Administration académique.

Par arrêté du 8 mars 1957, Mme Rigoni (Jeanine), rédactrice de l'administration académique (académie de Toulouse) de 2e classe, 1er échelon, est détachée auprès de l'institut pédagogique national pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1956.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 8 mars 1957, M. Nataf (Moïse), professeur agrégé de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires économiques et financières, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chargé de mission à l'administration centrale des finances.

Par arrêté du 8 mars 1957, Mme Milliez, née Blondel (Andrée), professeur licencié de lettres en congé, réintégrée dans les cadres de l'enseignement le 1er janvier 1955, est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er janvier 1955 au 30 septembre 1959, en vue d'exercer les fonctions de chargée de mission à la direction des relations culturelles.

Liste des immeubles classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1957: page 2103, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Saint-Nicolas-de-l'Herm », lire: « Saint-Nicolas-de-Brem ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Périodicité de la régularisation des cotisations de sécurité sociale des gérants des dépôts de sociétés à succursales multiples.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le deuxième alinéa de l'article 119;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, notamment les paragraphes 1er et 4 de l'article 148;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 148 (§ 1er) du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, il est procédé annuellement à la régularisation prévue audit article 148 (§ 1er) en ce qui concerne les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels, visés à l'article 3 (2°) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVIG.

Annulation de l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant au 1er janvier 1956 pour la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse, n° 68-J, la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 134 et 141 du code de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 7 mars 1957, a été rapporté l'arrêté du 24 janvier 1956 fixant au 1er janvier 1956 pour la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse, n° 68-J, la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 134 et 141 du code de la sécurité sociale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 8 mars 1957, M. le docteur Pequignot (Henri-Pierre-Raymond), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956, en vue d'exercer les fonctions d'agrégé près la faculté de médecine de Paris.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-314 du 8 mars 1957 modifiant l'article D. 493 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment son article D. 493;

Après avis de la commission permanente de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — L'article D. 493 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié de la façon suivante:

« *Art.* D. 493. — Dans les trente jours de leur notification, des recours peuvent être formés par tout intéressé:

« 1° Contre les décisions des sous-commissions, devant la commission permanente qui en est saisie dès sa première réunion;

« 2° Contre les décisions de la commission permanente, devant l'office national qui en donne connaissance au préfet, au gouverneur général ou au chef du territoire. Dans le délai maximum d'un mois à dater de cette communication, le préfet, le gouverneur général ou le chef du territoire transmet le dossier du recours, avec son rapport, à l'office national.

« Ce délai est porté à trois mois pour les offices d'outre-mer.

« Au reçu de cet envoi, l'office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et qui ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

« En Algérie, les recours formés contre les décisions de la commission permanente doivent être adressés au gouverneur général qui, après avoir procédé à leur instruction dans le délai maximum d'un mois, transmet les dossiers, avec son avis, à l'office national.

« Pour le surplus, ils doivent être déposés par les intéressés et examinés par l'office national dans les délais et formes prévus ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 19 mars 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Nomination de deux représentants de la France à l'assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

3. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4056, concernant M. Schaider.

4. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4057, concernant M. Léger.

5. — Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4150, concernant M. Bretin.

6. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Barrachin, sur les graves inconvénients qu'entraîne l'attitude passive du Gouvernement au regard de la réforme constitutionnelle, la discussion s'enlisant à la commission compétente, alors que les provocations des adversaires de la France et la défiance de certains de ses alliés ont souvent manifestement pour origine ou pour point d'appui la faiblesse de nos institutions;

2° De M. Legendre, sur les contradictions relevées dans la déclaration du Gouvernement du 9 janvier entre, d'une part, l'affirmation du maintien de la présence française en Algérie; le refus d'accepter « que les musulmans profitent de leur nombre pour condamner à tutelle ou au départ la minorité d'origine européenne » avec, d'autre part, les moyens qu'il préconise, et notamment l'institution du collège unique;

3° De M. Dorey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire face aux prochaines échéances économiques et financières: évolution de l'indice des prix; épuisement des réserves de devises antérieurement constituées; aggravation du déficit budgétaire et situation de la trésorerie;

4° De M. Lamps, sur la situation économique et financière de la France, et notamment: *a*) les difficultés croissantes que rencontrent la classe ouvrière et l'ensemble des masses laborieuses des villes et des campagnes du fait de la hausse des prix que ne parviennent pas à masquer les mesures de truquage de l'indice des 213 articles; *b*) les menaces qui pèsent sur notre monnaie du fait de la poursuite de la guerre en Algérie;

5° De M. Paul Reynaud, sur la politique économique et financière du Gouvernement;

6° De M. Casanova, sur la politique générale du Gouvernement, et notamment sur la situation en Algérie et les conditions nécessaires à la solution pacifique du problème algérien;

7° De M. Hénault, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement, après avoir obtenu un vote rapide du Parlement sur l'Organisation commune des régions sahariennes, n'a pas encore procédé, deux mois après ce vote, à la mise en place de ses organes directeurs, alors que la situation s'aggrave notamment aux confins marocains et en Mauritanie, tandis que les découvertes pétrolières posent des problèmes relevant de l'O. C. R. S. et dont l'importance n'échappe à aucun Français;

8° De M. Bouhey, sur la politique internationale du Gouvernement, en particulier sur les problèmes du Moyen-Orient et sur les initiatives qu'il entend prendre pour faciliter le règlement des litiges actuels.

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e Séance publique

1. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant prorogation du mandat des membres du Conseil économique (n° 4525).

2. — Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de la justice et de législation.

Séance du vendredi 15 mars 1957.

Présents. — MM. Cupfer, Gautier (André), Lacaze (Henri), Maton, Plaisance, Mme Rabaté.

Excusé. — M. Douala.

Suppléants. — MM. Girardot (de M. Bourbon), Le Caroff (de M. Cherrier), Chêne (de M. Alphonse Denis), Raymond Lefranc (de M. Dreyfus-Schmidt), Mariat (de M. Marin).

Commission de la presse.

Séance du vendredi 15 mars 1957.

Présents. — MM. Barel (Virgile), Baylet, Bouhey (Jean), Calas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Conte, Desson (Guy), Dupuy (Marc), Mme Grappe, MM. Grenier (Fernand), Guibert, Léotard (de), Meunier (Jean) (Indre-et-Loire), Monnier.

Excusés. — Mme Degrond, MM. Gosset, Corniglion-Molinier.

Suppléants. — MM. Larue (de M. Réoyo), Nerzic (de M. Bône), Lainé (de M. Berthommier).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 15 mars 1957.

Présents. — MM. Besset, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Duquesne, Engel, Gagnaire, Mmes Galicier, Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Joubert, Lainé (Jean) (Eure), Mme Lefebvre (Francine), MM. Legagneux, Monnerville (Pierre), Ramel, Reille-Soult, Ulrich, Philippe Vayron.

Excusés. — MM. Meck, Titeux, Garet, Leclercq, Adrien André.

Suppléants. — MM. Larue (de M. Reynès), Tubach (de M. Bacon), Mlle Marzin (de M. Marcel Thibaud), MM. Castera (de M. Coquel), Marius Cartier (de M. Musmeaux), Grenier (de M. Vuillien), Monnier (de M. Bouret), Mme Grappe (de M. Ansart), MM. Juge (de M. Renard), Calas (de M. Jourdhuy), Guibert (de M. Le Floch), Mazuez (de M. Masse).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 19 mars 1957.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République, le 15 janvier, comment il envisage que l'intégration politique de la France dans la petite Europe assurera, mieux qu'à l'heure présente, la défense des intérêts de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique. (N° 850.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement au vote formel des deux Chambres formant le Parlement, il n'a pas été donné suite à l'idée que l'Assemblée européenne chargée de suivre l'exécution du traité dit d'Euratom, fût distincte des autres assemblées européennes. (N° 861.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement français et le Gouvernement marocain ont prises et, devant leur échec, quelles dispositions envisagent-ils de prendre pour assurer la libération des militaires et des civils français qui ont été enlevés et demeurent emprisonnés, et s'il paraît conforme aux intérêts et à l'honneur de la France de continuer à verser des sommes considérables d'argent au Gouvernement marocain alors qu'il paraît, dans une large mesure, complice de certains enlèvements et de certaines détentions arbitraires. (N° 862.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles mesures ont été prises pour libérer les citoyens français arbitrairement détenus et parfois martyrisés par des Marocains; 2° quelles punitions sont infligées réellement aux auteurs des massacres ou des tortures dont des Français et des Européens ont été, et sont encore, les victimes, comme de récents incidents près de Port-Lyautey en sont le témoignage. (N° 871.)

V. — M. Montpied expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'un économe d'une école normale d'instituteurs, nommé régulièrement professeur d'histoire de la musique d'une école nationale de musique et d'art dramatique, succursale du Conservatoire national de Paris, n'a pu percevoir, depuis août 1953, la rémunération des quatre heures de cours qu'il donne par semaine, ceci malgré d'innombrables démarches administratives effectuées et renouvelées; et lui demande s'il est enfin décidé à prendre toutes mesures utiles pour que cesse une telle anomalie et que l'arrêté interministériel nécessaire intervienne dans le plus bref délai pour permettre au fonctionnaire intéressé de toucher enfin les indemnités qui lui sont dues pour des services faits. (N° 864.)

VI. — M. Jean Biatarana, considérant l'importance de l'élevage des chevaux de sang dans l'agriculture française et la nécessité de la maintenir, demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les décisions qu'il compte prendre ou proposer d'urgence afin que la prime à l'élevage, payée avant le 1er janvier 1957 par les sociétés de courses, créditées par la direction générale des haras, soit maintenue ou rétablie. (N° 865.)

VII. — M. Trellu rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget que, lors de la discussion budgétaire relative au budget de l'éducation nationale (Conseil de la République, séance du 19 décembre 1956), il avait fait, sur le sort réservé aux sous-archivistes (personnel technique des archives départementales), état d'un accord auquel avait souscrit M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. Les intéressés avaient compris que l'indice de plafond des adjoints d'archives serait de 430, chiffre moyen entre ceux de 410 et 450 qui avaient été proposés par les différents ministères. Or, les sous-archivistes font état de difficultés de dernière heure qui remettraient en cause ce léger avantage, acquis laborieusement. Il lui demande si ces propos sont exacts et de bien vouloir lui préciser quels sont les indices dont seront dotés de façon sûre les sous-archivistes. (N° 866.)

VIII. — M. René Dubois demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées de bien vouloir lui préciser: 1° la liste du matériel militaire et de l'armement cédé par la France au Gouvernement tunisien (jeeps, camions, artillerie neuve en parfait état); 2° à quelle somme peut être évaluée la valeur de ce matériel; 3° les conditions dans lesquelles ce matériel a été prélevé sur l'armée française; 4° les conditions dans lesquelles ce matériel a été cédé à l'armée tunisienne; 5° les conditions dans lesquelles sont passées au Gouvernement tunisien les anciennes casernes de l'armée française et comment il advient que certaines d'entre elles, assez mal entretenues faute de crédits, ont été remises en état sitôt avant que d'être cédées au Gouvernement tunisien. (N° 867.)

IX. — M. Gabriel Puaux demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, quelle suite a été donnée à la déclaration faite par M. le président du conseil le 11 décembre 1956, au banquet de l'Association professionnelle des rédacteurs en chef, et par laquelle celui-ci annonçait qu'il ferait examiner par les ministres responsables la suggestion qui lui avait été présentée en ce qui concerne les journalistes professionnels français du Maroc et de la Tunisie, ceux-ci ne devant pas mettre en doute la solidarité de la nation. (N° 869.)

X. — M. André Armengaud expose à M. le président du conseil: 1° qu'à l'occasion des débats sur la politique économique ou sur la politique du ministère des affaires étrangères l'attention du Gouvernement a été attirée sur la contradiction entre le désir d'expansion culturelle et les réductions apportées au budget des relations culturelles; 2° qu'il lui a déjà été répondu que la nécessité de réduction des crédits budgétaires avait conduit le département des affaires étrangères à freiner le développement des services culturels français à l'étranger, mais que, néanmoins, note serait prise de la nécessité de maintenir occupés par leurs titulaires, avec toutes leurs conséquences, les postes français à l'étranger, notamment ceux d'enseignement; 3° qu'à la suite des démarches effectuées par les trois sénateurs représentant les Français à l'étranger, une commission a été constituée dont l'objet est de reviser les rémunérations en monnaie locale des fonctionnaires français résidant à l'étranger; 4° que cette commission s'est réunie tout récemment et que la seule conclusion qui a été tirée, c'est qu'en raison de l'opposition entre la politique du ministère des affaires étrangères et celle du ministère des finances, notamment en matière de crédits, la commission ne pouvait statuer en rien; 5° que les nécessités de réduire le déficit en devises rendent plus opportune que jamais la présence française culturelle et technique à l'étranger afin d'assurer entre la France et certains pays étrangers les échanges qui permettent de redresser à terme la présente situation; et lui demande s'il estime conforme à l'unité du Gouvernement et à l'unité du pays qu'il soit impossible de définir une politique qui sache associer intelligemment l'expansion culturelle française à l'étranger, son corollaire, qui est l'expansion économique également à l'étranger, et une saine politique budgétaire fondée sur la suppression des dépenses inutiles et le maintien de celles utiles. (N° 870.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 371 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer. (N°s 391 et 471, session de 1956-1957. — M. Biatarana, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris, et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (N°s 501, 665, session de 1955-1956; 420 et 500, session de 1956-1957. — M. René Dubois, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (N°s 423, 599, 611, session de 1955-1956; 421 et 499, session de 1956-1957. — M. Henri Varlot, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 20 mars 1957, à dix heures (local n° 275):

I. — Audition de M. Donne, chef du service du tarif douanier de la direction des relations économiques extérieures, sur le projet de marché commun européen.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 20 mars 1957, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Rapport de M. Carcassonne sur le projet de loi (n° 296, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de trois conventions entre la France et la Suisse, signées à Genève le 25 février 1953.

III. — Avis de M. Pezet sur le projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 20 mars 1957, à quinze heures (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen pour avis du rapport de M. Biatarana (n° 403, session 1956-1957), fait au nom de la commision de la justice, sur les propositions de loi:

a) De M. Thibon (n° 494, session 1955-1956) tendant à modifier l'article 338 du code rural visant les pénalités encourues en matière de production d'animaux domestiques;

b) De MM. Deguise et Blondelle (n° 555, session 1955-1956) tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

II. — Examen pour avis du rapport de M. Biatarana (n° 463, session 1956-1957), fait au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi (n° 160, session 1956-1957) de M. Naveau tendant à modifier les articles 327 et 328 du code rural en ce qui concerne les pénalités sanctionnant les infractions à l'article 228 relatif à la police des maladies contagieuses des animaux. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 20 mars 1957, à quinze heures (local n° 207).

I. — Rapport de Mme Gilberte Pierre-Brossolette sur la proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

II. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 19 mars 1957, à quinze heures (local de la commission):

I. — Projet de loi (n° 495, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement des pensions dans les Etats du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. — Rapporteur: M. le rapporteur général.

II. — Audition de M. le ministre des affaires économiques et financières sur l'ensemble des relations économiques et financières avec le Viet-Nam, le Cambodge et le Laos.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 21 mars 1957, à dix heures trente (local n° 224):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 502, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman;

b) Le projet de loi (n° 503, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Alger de deux nouvelles justices de paix et, à Chéragas, d'une justice de paix à compétence étendue;

c) Le projet de loi (n° 506, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie;

d) Le projet de loi (n° 507, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée;

e) Le projet de loi (n° 508, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes;

f) Le projet de loi (n° 509, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie;

g) Le projet de loi (n° 1698 A. N. 3e législature), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme, pour l'Algérie, du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman.

II. — Examen du rapport de M. Deutschmann sur la proposition de loi (n° 435, session 1956-1957) dont il est l'auteur, tendant à modifier la loi n° 47-1733 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil général de la Seine.

III. — Eventuellement, examen du rapport de M. Deutschmann sur la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français.

IV. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 21 mars 1957, à dix heures (local n° 274):

I. — Audition de M. Desrousseaux, directeur des mines et de la sidérurgie au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, sur le projet de loi (n° 408, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières.

II. — A onze heures. — Audition de M. Blancard, directeur des carburants au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, sur le problème des carburants de remplacement.

III. — Nomination du rapporteur pour la proposition de résolution (n° 480, session 1956-1957) de M. Courrière tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un feeder reliant les régions productrices de gaz naturel du Sud-Ouest de la France à la région méditerranéenne et à la vallée du Rhône.

IV. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira (local n° 213):

1° Le mercredi 20 mars 1957, à seize heures trente:

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage.

II. — Examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

III. — Examen du rapport de M. Dassaud sur le projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

IV. — Suite de l'examen du rapport de M. Menu sur le projet de loi (n° 316, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

V. — Eventuellement, examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi (n° 472, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

2° Le jeudi 21 mars 1957, à dix heures:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail. Audition de M. Gazier, ministre des affaires sociales.

II. — Eventuellement, suite de l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour de la séance du mercredi 20 mars.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République aura lieu à partir du 6 avril 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(6 et 8 avril 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effet, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

⁂

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 31 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République une demande *manuscrite* précisant la langue vivante dans laquelle il désire être interrogé et accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;
2° Un extrait récent de son casier judiciaire;
3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);
4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;
5° Une note indiquant sa situation de famille;
6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à dix-huit heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs antitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 21 mars 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun. (N° 303, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. N..., rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. N..., rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose. (N°s 378, session 1955-1956, et 291, session 1956-1957. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.)

Démission d'un membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 15 mars 1957, l'Assemblée de l'Union française a pris acte de la démission de M. Marquet comme membre de la commission de comptabilité.

Affaires financières.

Séance du vendredi 15 mars 1957.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Cazelles, Cornet, Delmas, Dumas, Léger, Reverbori, Schleiter, Toujas. *Suppléants:* M. Antonini de M. Avinin, M. Bernier de M. Bocher, M. Bégarra de M. Ya Doumbia, M. Cazelles de M. Lounda, M. Cornet de M. Eschenbrenner, M. Daber de M. Guyard, M. Delmas de M. Pereiti, M. Dumas de Mme Lefaucheux, Mlle Le Ber de M. Robert Schmitt, M. Léger de M. David-Darnac, M. Schleiter de M. Berne, M. Toujas de M. Egretaud, M. Reyt de M. Chiarasini, M. Dardelle de M. Frédet.

Assistaient en outre à la séance: MM. Granier, chargé de mission au cabinet du ministre des affaires économiques et financières; Audard, administrateur civil au ministère des affaires économiques et financières; Gassin et Montet, inspecteurs du travail de la France d'outre-mer.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 21 mars 1957, à neuf heures trente (local n° C 21), palais de l'Union française.

I. — Exposé de M. Jean Oilléon sur l'état actuel des négociations en vue de l'institution d'un marché commun européen.

II. — Désignation éventuelle d'un commissaire en vue de suivre le développement de la mise en valeur des richesses sahariennes.

III. — Demande d'avis (n° 339, session 1955-1956) sur la proposition de loi tendant à autoriser le service des alcools à acheter du rhum. — M. Reverbori, rapporteur.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 20 mars 1957, à quinze heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Examen pour avis de la demande d'avis (n° 303, session 1956-1957) sur le projet de décret portant statut du Cameroun. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 20 mars 1957, à quinze heures (réunion commune avec la commission de la défense de l'Union française) (local n° C. 21), palais de l'Union française.

I. — Audition de M. Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes posés par la proposition (n° 215, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour fournir soit un emploi réservé, soit un rengagement dans l'armée (troupes de la France d'outre-mer) aux anciens militaires africains renvoyés dans leur foyer pour excédent d'effectif. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour cette proposition.

II. — Nomination d'un candidat pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

III. — Questions diverses.

La commission provisoire du cinéma se réunira le vendredi 22 mars 1957, à dix heures trente (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Exposé de M. Brerault, chef de la section cinématographique du ministère de la France d'outre-mer sur le cinéma outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission de comptabilité se réunira le vendredi 22 mars 1957, à quinze heures (local C 4), palais de l'Union française, place d'Iéna, Paris.

La commission de la défense de l'Union française se réunira en commun avec la commission des affaires sociales le mercredi 20 mars 1957, à quinze heures (local n° C 21), palais de l'Union française:

I. — Audition de M. Le Coutaller, sous-secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, sur les problèmes soulevées par la proposition (n° 215, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour fournir soit un emploi réservé, soit un rengagement dans l'armée (troupes de la France d'outre-mer) aux anciens militaires africains renvoyés dans leurs foyers pour excédent d'effectif. — Eventuellement, nouvel examen du rapport de M. Rencurel sur cette question.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 300, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, notamment au lieu de sa création: Saint-Louis-du-Sénégal. — Eventuellement, examen du rapport.

III. — Questions diverses (opportunité d'une demande de renvoi pour avis du statut du Cameroun et nomination éventuelle d'un rapporteur).

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 20 mars 1957, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La demande d'avis (n° 239, session 1956-1957) sur le projet de décret portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-316 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au statut général des fonctionnaires;

La demande d'avis (n° 261, session 1956-1957) concernant le projet de décret supprimant la justice de paix des îles Loyalty et abrogeant le chapitre 1er du titre II du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation de la justice en Nouvelle-Calédonie;

La demande d'avis (n° 266, session 1956-1957) sur le projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer et au Cameroun la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

La demande d'avis (n° 267, session 1956-1957) sur le projet de décret rendant applicable sur le territoire de la République autonome du Togo, la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins

II. — Demande d'avis (n° 303, session 1956-1957) sur le projet de décret portant statut du Cameroun. — Nomination d'un rapporteur pour avis. — Examen du texte présenté par la commission de politique générale.

La commission de politique générale se réunira le lundi 18 mars 1957, à quinze heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

Examen du projet de rapport fait par M. Charles-Cros sur la demande d'avis (n° 303, session 1956-1957) sur le projet de décret portant statut du Cameroun

---

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 20 mars 1957, à quinze heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

Examen du rapport de M. Georges Riond sur la proposition (n° 241, session de 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à inspirer l'action de la diplomatie et de l'information du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mercredi 20 mars 1957.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Examen de la note d'information établie par le secrétariat sur la situation économique et fiscale des différents régimes de copropriété immobilière.

Examen de la note d'information établie par le secrétariat sur les renseignements qui doivent être demandés au ministère des finances en vue de déterminer la charge fiscale imposée aux différentes catégories de contribuables.

Quinze heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Suite de l'étude de la sauvegarde et de la modernisation de l'exploitation agricole française à structure familiale:

Examen du document de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des moyens d'une politique des économies régionales:
Adoption du projet d'avis présenté par M. Maurice Byé.

Jeudi 21 mars 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude du document n° 4 du projet de rapport présenté par M. Viaux-Cambuzat.

Poursuite de l'examen du projet de rapport sur la conjoncture de Madagascar présenté par M. Serrure.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de coton originaire et en provenance des Etats-Unis dans le cadre de l'aide américaine.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, dans le cadre de l'aide américaine, de crédits en dollars pour le financement d'importations de coton originaire et en provenance des Etats-Unis.

Les demandes de licence peuvent être déposées au comité intersyndical de répartition du coton, 60, rue La Boétie, dès la date de publication du présent avis.

Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'aux filateurs ressortissants du comité intersyndical de répartition du coton et qu'aux négociants en coton agissant pour leur propre compte (stock-outil) ou pour le compte desdits filateurs.

Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur.

Les licences seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les importateurs de coton titulaires de licences délivrées au titre du présent avis sont tenus de donner toutes instructions voulues aux intermédiaires agréés pour que ceux-ci adressent à leur correspondant aux Etats-Unis le texte de l'autorisation d'achat joint à chacune des licences.

Conformément aux dispositions de l'avis aux exportateurs et avis n° 452 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 21 mars 1950, il est rappelé:

1° Que les intermédiaires agréés ont l'obligation, avant de transmettre les fiches au Crédit national, de s'assurer que le ou les contrats correspondant au montant desdites fiches ont bien été conclus;

2° Que toute instruction de payement aux banques américaines doit préciser que les règlements sont subordonnés à la remise par le vendeur ou son représentant, en fonction de la nature du contrat passé, de toutes les pièces exigées pour le remboursement au Gouvernement français par l'administration américaine (International Cooperation Administration) telles qu'elles sont indiquées dans l'autorisation d'achat 38-1701-00-K2-7102.

En ce qui concerne plus particulièrement les achats effectués avec fixation de prix après embarquement, les intermédiaires agréés — dans le cadre des dispositions de l'instruction n° 420 — sont autorisés, sur présentation de la facture provisoire et de la facture définitive, à régler en dollars libres les insuffisances de règlement qui correspondent à la différence entre le prix définitif et le prix provisoire.

Dans l'hypothèse où la différence entre les deux prix ferait apparaître un excédent de règlement de la part de l'importateur, il est rappelé que le versement doit être effectué suivant les dispositions de l'avis aux importateurs et avis n° 492 de l'office des changes.

Il est précisé d'autre part que, de toute manière, la date limite pour la fixation du prix après embarquement ne pourra excéder un an après la date limite de livraison prévue par l'autorisation d'achat.

Avis aux importateurs.

REGIME DE PARTICIPATION AUX FOIRES ET SALONS

Produits originaires et en provenance du Canada

Les exposants sont informés que des crédits en dollards seront affectés en 1957 à l'importation de produits originaires et en provenance du Canada exposés dans les foires internationales.

1° Manifestations retenues.

Foires de Lyon, Lille, Paris, Bordeaux, Strasbourg, Marseille et Metz.

2° Conditions d'attribution des licences d'importation.

Les licences d'importation calculées en principe selon la surface des stands à raison de 25.000 F par mètre carré, ne seront accordées que pour une quantité limitée d'articles exposés constituant un échantillonnage. Toutefois, en ce qui concerne les produits alimentaires, l'attribution des licences sera faite dans les limites d'un contingent global.

Les produits soumis à des régimes spéciaux d'importation suivront à l'occasion des foires leur régime habituel d'importation. Les exposants intéressés devront consulter, deux mois avant l'ouverture de la foire, le bureau Etats-Unis/Canada du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur les conditions d'importation de ces produits. A cette occasion, ils devront indiquer la superficie de leur stand et le montant des importations envisagées.

3° Formalités à remplir.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule réglementaire (modèle AC), devront être accompagnées de factures *pro-forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire (1) indiquant avec précision la surface totale occupée par l'exposant, et celle utilisée pour la présentation des produits d'origine Canada, ainsi que la nature de ces produits.

Les demandes de licences ainsi présentées devront être adressées dans un délai de dix jours après la clôture de la foire, à l'ambassade du Canada qui les transmettra pour décision au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les licences accordées seront délivrées par l'Office des changes.

A l'occasion des salons internationaux, des licences d'importation pourront éventuellement être accordées pour des produits pour lesquels aucune des procédures habituelles d'importation n'est applicable.

Nota — (1) Les comités d'organisation des foires devront délivrer à chaque exposant une attestation unique d'exposition. Les demandes de licences d'importation présentées par chacun d'eux devront être accompagnées de duplicata de cette attestation.

Produits originaires et en provenance des Etats-Unis

Les exposants sont informés que des crédits en dollards seront affectés en 1957 à l'importation de produits originaires et en provenance des Etats-Unis exposés dans les foires internationales.

1° Manifestations retenues.

Foires de Lyon, Lille, Paris, Bordeaux, Strasbourg, Marseille et Metz.

2° Conditions d'attribution des licences d'importation.

Les licences d'importation calculées en principe selon la surface des stands à raison de 25.000 F par mètre carré, ne seront accordées que pour une quantité limitée d'articles exposés constituant un échantillonnage. Toutefois, en ce qui concerne les produits alimentaires, l'attribution des licences sera faite dans les limites d'un contingent global.

Les produits soumis à des régimes spéciaux d'importation suivront à l'occasion des foires leur régime habituel d'importation. Les exposants intéressés devront consulter, deux mois avant l'ouverture de la foire, le bureau Etats-Unis du secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur les conditions d'importation de ces produits. A cette occasion, ils devront indiquer la superficie de leur stand et le montant des importations envisagées.

En ce qui concerne le matériel d'une certaine valeur, notamment, le matériel agricole et de travaux publics, les exposants devront présenter dans les meilleurs délais leurs programmes d'exposition et d'importation pour l'ensemble des foires de l'année à l'ambassade des Etats-Unis, 2, avenue Gabriel, à Paris, et au secrétariat d'Etat aux affaires économiques qui leur fera connaître les accords qui pourront être donnés aux importations envisagées.

3° Formalités à remplir.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule réglementaire (modèle AC), devront être accompagnées de factures *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire (1) indiquant avec précision la surface totale occupée par l'exposant, et celle utilisée pour la présentation des produits d'origine Etats-Unis, ainsi que la nature de ces produits.

Les demandes de licences ainsi présentées devront être adressées dans un délai de dix jours après la clôture de la foire, à l'ambassade des Etats-Unis qui les transmettra pour décision au secrétariat d'Etat aux affaires économiques. Les licences accordées seront délivrées par l'Office des changes.

A l'occasion des salons internationaux, des licences d'importation pourront éventuellement être accordées pour des produits pour lesquels aucune des procédures habituelles d'importation n'est applicable.

Nota. — (1) Les comités d'organisation des foires devront délivrer à chaque exposant une attestation unique d'exposition. Les demandes de licences d'importation présentées par chacun d'eux devront être accompagnées de duplicata de cette attestation.

Produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne

Il est porté à la connaissance des importateurs que des licences exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français en 1957 à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire A. C., accompagnée d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation de produits britanniques, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité ou nombre, devront être adressées dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture, à l'ambassade de Grande-Bretagne, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8e).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants seront adressées par l'ambassade de Grande-Bretagne au ministère des affaires économiques et financières et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes.

PRODUITS ORIGINAIRES ET EN PROVENANCE DE L'UNION SUD-AFRICAINE

Il est porté à la connaissance des importateurs que des licences exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français en 1957 à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire A. C., accompagnée d'une facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant pour la présentation de produits sud-africains ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, leur quantité et nombre, devront être adressées dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture, à l'ambassade de l'Union sud-africaine à Paris, 51, avenue Hoche (8e).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade de l'Union sud-africaine au ministère des finances et des affaires économiques et délivrées, s'il y a lieu, aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes.

Avis aux importateurs de café originaire et en provenance d'Indonésie.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts au titre de la période 1er janvier-30 juin 1957, en vue de permettre l'importation de café originaire et en provenance d'Indonésie (poste 5 de l'accord commercial — n° du tarif douanier ex 09-01 A).

La réalisation de ce contingent s'effectuera dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance de différents pays publié au *Journal officiel* du 16 février 1957.

Les demandes de licences ne pourront porter que sur des cafés « Arabica », naturels, lavés et gragés.

Les demandes pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs d'oignons bulbes à repiquer originaires et en provenance de divers pays.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 10 février 1957.)

A la liste des pays d'importation d'oignons bulbes à repiquer (n° du tarif douanier ex 07-01 D a) énumérés dans l'avis du 10 février 1957, ajouter: République fédérale d'Allemagne: poste 413 de l'accord commercial.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 5 mars 1957.)

La liste des pays de la zone dollar figurant à l'alinéa 4 de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1957, page 2158, doit être complétée comme suit:

Ajouter: « Colombie ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la République populaire de Chine.

(Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 22 février 1957.)

Page 2124, première colonne, poste 702, numéro du tarif douanier, au lieu de: « 32-02 », lire: « ex 13-01 B ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Rectificatif à l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 février 1957, titre II, Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément, page 1492, 1re colonne, poste n° 119, Matériel de réfrigération commerciale:

1° Ajouter les numéros de tarif douanier: « 84.11 Bd, Cc, 84-15 Ca »;

2° La date limite de dépôt à l'Office des changes, des demandes de licences concernant le poste n° 119 est reportée du 23 février 1957 au 31 mars 1957.

Avis aux porteurs de bons 6 p. 100 1955 des postes, télégraphes et téléphones.

Le vendredi 12 avril 1957, à dix heures trente, il sera procédé publiquement, au ministère des affaires économiques et financières, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au tirage au sort des six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 16 avril 1955.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 1er mai 1957 et cesseront de porter intérêt à compter de cette même date.

Avis aux porteurs de bons 5,50 p. 100 1956 des postes, télégraphes et téléphones.

Le vendredi 12 avril 1957, à 11 heures, il sera procédé publiquement, au ministère des affaires économiques et financières, dans l'une des salles de la direction de la Dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au tirage au sort des six bulletins prévus par l'article 4 du décret du 7 avril 1956.

Les bons dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur l'un de ces bulletins seront remboursables le 1er mai 1957 et cesseront de porter intérêt à compter de cette même date.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Un concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer sera organisé en 1957. Les épreuves d'admissibilité et d'admission se dérouleront les 17, 18, 19 et 20 juillet 1957.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à vingt-deux, ainsi répartis:

Afrique occidentale française	12
Afrique équatoriale française	4
Madagascar	4
Cameroun	2

Peuvent faire acte de candidature:

a) Les candidats de sexe masculin nés entre le 1er juillet 1927 et le 30 juin 1937 et titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence;

b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs des services métropolitains du Trésor, les agents appartenant aux cadres supérieurs du Trésor organisés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 et les agents appartenant aux autres cadres supérieurs visés par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953, complété par l'arrêté interministériel du 23 août 1956. Ces fonctionnaires doivent être du sexe masculin, être nés après le 1er juillet 1922 et compter, à la date du 1er juillet 1957, cinq ans au moins de services admissibles pour la constitution du droit à pension, le temps légal des services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées. Pour les candidats appartenant aux cadres visés par les arrêtés des 24 avril 1953 et 27 décembre 1954, les cinq ans de services doivent être accomplis dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à dix-huit pour le recrutement visé à l'alinéa *a* ci-dessus et à quatre pour celui visé à l'alinéa suivant.

Les conditions d'admission et l'organisation de ce concours ont été fixées par un arrêté du 24 avril 1953 publié au *Journal officiel* du 30 avril; le programme des épreuves a été déterminé par un arrêté du 22 février 1955 publié au *Journal officiel* du 23 février.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser au ministère des affaires économiques et financières, direction de la comptabilité publique, bureau A 1, 93, rue de Rivoli, Paris.

Le registre d'inscription sera clos le 18 mai 1957.

AGRICULTURE

Avis de concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.

Deux concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en 1957:

1° Pour le troisième enseignement, chaire de physiologie: le 13 mai 1957, à dix heures trente, à l'école nationale vétérinaire de Lyon;

2° Pour le dixième enseignement, chaire de zootechnie: le 27 mai 1957, à dix heures trente, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les candidats devront faire parvenir leur demande vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours au ministère de l'agriculture (direction générale de l'agriculture, gestion des services extérieurs, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de vacance de chaire.

La chaire d'anatomie à l'école nationale vétérinaire de Toulouse est déclarée vacante à compter du 30 septembre 1957.

Les professeurs et maîtres de conférence des écoles nationales vétérinaires titulaires de chaires d'anatomie, candidats à ce poste, sont invités à déposer leur demande au ministère de l'agriculture dans un délai d'un mois à dater du présent avis.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 3 à la convention collective des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure l'avenant n° 3 à la convention collective étendue des exploitations agricoles du département, conclu à Nantes, le 18 février 1957, entre, d'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Loire-Inférieure, le syndicat patronal des horticulteurs de la Loire-Inférieure, la fédération départementale des groupements maraîchers nantais, d'autre part, le syndicat des travailleurs de la terre de la Loire-Inférieure (C. F. T. C.), le syndicat professionnel du personnel horticole de la Loire-Inférieure (C. F. T. C.), le syndicat chrétien des ouvriers maraîchers de la Loire-Inférieure (C. F. T. C.) et l'union des syndicats ouvriers de la Loire-Inférieure (C. G. T.).

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 17, 26, 27, 48, 49 et 50 de la convention susvisée des exploitations agricoles de la Loire-Inférieure en date du 13 novembre 1951.

Le texte de cet avenant a été déposé le 21 février 1957 au greffe de la justice de paix de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 4 à la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de Saône-et-Loire l'avenant n° 4 à la convention collective étendue des exploitations agricoles du département, conclu le 29 janvier 1957, à Mâcon, entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et, d'autre part, l'union départementale des syndicats C. G. T. et l'union départementale des syndicats C. F. T. C.

Cet avenant a pour objet:

1° De substituer de nouvelles dispositions à celles prévues par les articles 23, 39 et 40 de la convention susvisée des exploitations agricoles de Saône-et-Loire en date du 5 janvier 1953;

2° De compléter les articles 74 et 93 de cette même convention.

Le texte de cet avenant a été déposé le 25 février 1957 au greffe de la justice de paix de Mâcon.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis relatif au concours d'admission de 1957 à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Les candidats au concours d'admission de 1957 à l'école primaire de sylviculture des Barres seront appelés à subir les épreuves de ce concours, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel réglementaire du 5 octobre 1938 (*Journal officiel* du 16 octobre 1938, p. 12020).

Les conditions d'âge fixées par ledit arrêté ont été modifiées par les arrêtés ministériels des 28 août 1943 et 6 avril 1949. En conséquence, ce concours est ouvert aux candidats élèves réguliers âgés de seize ans au moins et de dix-huit ans au plus au 1er juillet 1957, ainsi qu'aux candidats élèves libres âgés de seize ans au moins et de vingt ans au plus au 1er juillet 1957.

Ne peuvent être admis en qualité d'élève régulier que les fils de commis, d'adjoints forestiers, d'agents techniques, de chefs de district, d'ingénieurs des travaux et d'ingénieurs des eaux et forêts.

Chaque candidat devra produire les pièces énumérées ci-après:

1° Une demande d'admission au concours rédigée par le candidat et approuvée par ses parents ou par son tuteur (sur papier timbré);

2° Une fiche individuelle d'état civil;

3° Un certificat médical attestant que le candidat a eu la variole ou a été vacciné depuis moins de trois ans, qu'il n'a aucun vice de constitution ni aucune infirmité le rendant impropre au service actif;

4° Pour les candidats élèves libres, l'engagement (sur papier timbré) des parents ou du tuteur d'acquitter régulièrement le prix de la pension pendant tout le temps de leur séjour à l'école. Ce prix de pension est actuellement fixé à 112.000 F par an.

Les dossiers de candidature, comprenant toutes les pièces énumérées ci-dessus, devront être adressés avant le 15 mai 1957 aux conservateurs des eaux et forêts dont relèvent les résidences des candidats. Ces fonctionnaires leur donneront, sur leur demande, tous renseignements relatifs aux épreuves du concours et, le cas échéant, à la constitution de leur dossier de candidature.

Le concours susvisé aura lieu dans le courant de la première quinzaine du mois de juillet 1957, à une date qui sera précisée dans un avenir prochain et qui sera portée à la connaissance des candidats par les conservateurs des eaux et forêts auxquels ils auront remis leur dossier de candidature.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques.

Des concours pour le recrutement de professeurs techniques et professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et collèges techniques s'ouvriront à partir du 12 mai 1957 pour les spécialités suivantes:

Brocheur préparateur (fabrication mécanique): une place (P. T. A.).
Couture finissage, chaussure de femme talon bois, fabrication mécanique: une place (P. T. A.).
Botterie de luxe (chaussures homme et femme): une place (P. T. A.).
Patronage et dessin technique: une place (P. T. A.).
(Ces quatre emplois sont vacants au collège technique des métiers de la chaussure, 70 *bis*, rue de Turbigo, Paris [3e]).
Chaussures (fabrication mécanique): une place (P. T. chef d'atelier).
Chaussures (fabrication mécanique): une place (P. T. A.).
(Ces deux emplois sont vacants au collège technique de Nîmes.)

Les candidats au concours de recrutement de professeur technique doivent être âgés de trente ans au moins au 31 décembre 1957 et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1957 et les candidats aux concours de recrutement de professeurs techniques adjoints, de vingt-trois ans au moins au 31 décembre 1957 et quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1957; ils doivent, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans dans la profession.

La limite d'âge supérieure ne sera pas opposée aux candidats ayant effectué au moins quinze ans de services dans la profession.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 avril au plus tard, par le recteur de l'académie de Paris, inspection principale de l'enseignement technique, 91, avenue Ledru-Rollin, Paris (11e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 mars 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A	350 (1)	....	....	350 ..	....
366 20	Canada	1 $ Can	....	....	....	365 75	....
162 40	Côte fse Somalis	100 f Djib	164 0727	....	....	162 90	....
2799 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	2798 ..	2796 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	....
1336 ..	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1336 25	....
701 20	Belgique	100 f b	700 ..	694 75	705 25	701 45	701 35
5079 50	Danemark	100 c d	5007 22	5029 25	5105 25	5078 ..	....
986 60	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 .	972 65	987 35	987 30	987 10
56 06	Italie	100 lire	56 008	55 50	56 13	56 065	56 065
4937 ..	Norvège	100 c n	1900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	....
9235 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 90	9238 ..	9237 ..
6816 50	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6815 50
8044 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8047 ..	8045 50
1007 ..	Egypte	1 liv ég	1003 04	....	....	....	....
1220 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1209 25	1226 50	1222 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	....	....

Zone C F A	100 F C F A	1.40
Zone C F P	100 F C F P	850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

Association des archevêques et évêques fondateurs et protecteurs de l'Institut catholique de Paris.

(Reconnue d'utilité publique le 13 juin 1914.)

20, RUE D'ASSAS, PARIS (6e)

Obligations 6 0/0 1935.

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage du 28 février 1957 et au tirage précédent.

5.815 à 6.253 (année de remboursement : 1958).
7.941 à 8.182 (1) (année de remboursement : 1957).

La société a racheté en Bourse 232 obligations qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour 1957.

Les titres sortis au dernier tirage sont remboursables à partir du 10 avril 1957 à raison de 10.526 F, coupon n° 3, échéance 10 avril 1958, attaché.

(1) Dont 10 rachetées.

Anciens Etablissements Ed. Zublin & Cie et A. Perrière & C

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 48, BOULEVARD DES BATIGNOLLES, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 270948 B.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage du 23 février 1957 et aux tirages précédents.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement
1 à 219	1956	3.737 à 3.857	1955
1.597 à 1.776	1951	3.858 à 3.984	1954
2.956 à 3.087	1953	3.985 à 4.067	1955
(1) 3.090 à 3.236	1957	4.938 à 5.000	1956
3.606 à 3.760	1948		

(1) Dont 42 rachetées.

La société a racheté en Bourse 131 obligations qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour 1957.

Les titres sortis au dernier tirage sont remboursables à partir du 1er avril 1957, à raison de 2.000 F, coupon n° 11, échéance 1er avril 1958, attaché.

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants :

Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, ses succursales et ses banques affiliées ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris ;

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris,

ainsi qu'à leurs succursales et agences de Paris et province.

MIROITERIES DE L'OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE LÉTAUDIÈRE, ANGERS (MAINE-ET-LOIRE)
Registre du commerce : Angers n° 54-B 46.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 *de* 2.000 F.

Douzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 41 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2995.

Obligations 6 0/0 1956 *de* 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 28 février 1957 et remboursables à partir du 1er avril 1957 à 10.523 F.

76.756 à 78.387

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 20 mai 1956.*)

NOTA. — Pour parfaire le présent amortissement, la société a procédé au rachat en Bourse de 1.280 obligations.

Compagnie des Transmissions Mécaniques (Seine-Doubs-Isère) (SEDIS)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 151.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE DU GÉNÉRAL-MANGIN, PARIS (16e)
R. C. : Seine n° 54-B 8738.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 22 février 1957 et remboursables à partir du 1er avril 1957 à 10.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
159 à 254	54	2.141 à 2.238	56
1.257 à 1.356	57	2.245 à 2.336	55

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er avril 1957, la société a procédé au rachat en Bourse de 88 obligations.

Société des Papeteries du Domeynon, Matussière et Forest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : DOMENE (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission modifiée par l'assemblée des obligataires du 21 décembre 1955, la Société des papeteries du Domeynon a procédé au rachat en Bourse de 46 obligations 6 0/0 ex-4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F nominal sur les 96 obligations dont l'amortissement était prévu au 1er avril 1957.

La société a, en outre, procédé au tirage au sort de 50 obligations dont les numéros suivent :

1.837 à 1.849 — 1.853 à 1.889

Les obligations ci-dessus seront remboursables au pair à partir du 1er avril 1957, coupon n° 11 attaché, aux guichets de la banque Nicollet et Lafanechère, Lafanechère et Cie, à Grenoble.

Les tirages précédents ont été effectués par rachats en Bourse.

(Le nouveau tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 2 mars 1956.)*

PROGIL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 2995.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 70 obligations sorties au tirage complémentaire du 22 février 1957 et remboursables au pair de 5.000 F à partir du 5 avril 1957, coupons n° 23 (5 octobre 1957) et suivants attachés.** La société, ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 287 obligations, l'amortissement du 5 avril 1957 est donc de 357 obligations ;

2° **Des obligations amorties antérieurement et non remboursées.**

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

531 à 540 (57)	4.411 à 4.420 (57)	6.521 à 6.530 (57)
1.651 à 1.660 (57)	5.021 et 5.022 (51)	8.101 à 8.110 (57)
2.181 à 2.190 (57)	5.264 et 5.265 (56)	8.254 à 8.259 (56)
2.291 à 2.300 (57)	5.268 et 5.269 (56)	9.722 à 9.725 (56)
3.061 (51)	5.721 à 5.730 (57)	9.981 et 9.982 (50)
3.501 à 3.509 (57)		

SOCIETE MULHOUSIENNE DU GAZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE L'ARC, MULHOUSE
R. C. : Mulhouse n° 1403 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1947.

Liste numérique des 255 obligations sorties au dixième tirage du 21 février 1957.

2.487 et 2.488 — 2.491 à 2.502	— 2.693 à 2.703 — 2.705 à 2.710	
— 2.509 à 2.512 — 2.523 et 2.524	2.715 et 2.716 — 2.721 à 2.724	
— 2.529 à 2.532 — 2.541 et 2.542 —	— 2.729 à 2.735 — 2.742 à 2.746 —	
2.548 à 2.555 — 2.563 à 2.568 —	2.753 à 2.756 — 2.763 à 2.770 —	
2.571 à 2.583 — 2.585 à 2.608 —	2.777 à 2.789 — 2.785 et 2.786	
2.610 — 2.612 à 2.616 — 2.619 et	— 2.792 à 2.806 — 3.394 à 3.457	
2.620 — 2.633 à 2.648 — 2.658	— 3.460 à 3.462 — 3.465 à 3.472	
— 2.669 à 2.676 — 2.689 et 2.690		

Le complément a été racheté avant tirage et imputé sur ce dernier, conformément aux stipulations du contrat d'émission.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées à partir du 1er avril 1957 à raison de 5.000 F et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 1er avril 1954.

3.776 à 3.778

Tirage du 1er avril 1955.

2.816 à 2.820 — 2.829 et 2.830	— 2.915 — 2.917 — 3.272 et 3.273
— 2.834 — 2.836 et 2.837 — 2.857	— 3.287 — 3.310 — 3.390
à 2.859 — 2.877 — 2.908 et 2.909	

Tirage du 1er avril 1956.

1.300 à 1.303 — 1.476 à 1.489 — 1.492 et 1.493 — 1.500 et 1.501 1.516 — 1.594 à 1.600

Société anonyme Métallurgique d'Anbrives et Villerupt

AU CAPITAL DE 648.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C. : Briey n° 54-B 25.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 350 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

A l'exception de l'amortissement du 15 avril 1953, de 338 obligations, effectué par voie de rachats en Bourse pour 160 obligations et le solde par tirage, les amortissements antérieurs ont été uniquement effectués par voie de rachats en Bourse.

Liste des obligations sorties au tirage du 19 mars 1956, remboursables depuis le 15 avril 1956 et non encore présentées au remboursement.

18.016 et 18.017 — 18.019 et	— 18.101 à 18.103 — 18.107 —
18.020 — 18.027 à 18.042 — 18.053	18.116 à 18.122 — 18.126 à 18.129
à 18.057 — 18.068 à 18.072 —	— 18.153 à 18.156 — 18.172 à
18.077 à 18.079 — 18.086 et 18.087	18.182 — 18.190 à 18.194

Le conseil d'administration.

Etablissements Trentesaux-Leconte

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 168.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 160, BOULEVARD JEAN-JAURÈS, CLICHY (SEINE)
R. C. : Seine n° 57-B 817.

Obligations 4 0/0 1946 de 2.000 F.

Onzième tirage effectué le 28 *février* 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 330 obligations sorties à ce tirage** (21 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
374 à 565	53	3.779 à 4.206	56
2.329 à 2.777	54	4.236 à 4.301	53
2.894 à 2.949	54	4.953 à 5.238	55
3.100 à 3.561	57	5.637 à 5.777	55

Les obligations amorties au tirage du 28 février 1957 seront remboursables à partir du 1er avril 1957.

SOCIETE SAINT-RAPHAEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.127.677.500 F
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DU PARC-ROYAL, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 10712.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Quatrième tirage (11e *amortissement*) *effectué le* 27 *février* 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 220 obligations sorties à ce tirage** (311 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
907 à 1.244	56	5.832 à 6.233	57

Les obligations amorties au tirage du 27 février 1957 seront remboursables à partir du 1er avril 1957.

Société des Verreries Industrielles réunies du Loing (SOVIREL)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.157.360.000 F

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE LA MICHODIÈRE, PARIS (2e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 11600.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1946 DE 5.000 F

DE

l'ancienne société Le Pyrex.

Série des 84 obligations amorties au deuxième tirage au sort du 1er mars 1957 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er avril 1957.

2.754 à 2.879

Ces obligations seront remboursables à 5.001 F.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Régie Industrielle Municipale Mixte d'Assainissement de Nancy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

53-55, BOULEVARD D'AUSTRASIE, A NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 25027.

Obligations 6 1/2 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 245 obligations sorties au tirage du 5 mars 1957, remboursables le 15 avril 1957 à 10.000 F, coupon n° 8, échéance 15 avril 1958, attaché ;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

815 à 1.032 (56) — 1.549 à 1.609 (55) — 2.254 à 2.498 (57)
4.367 à 4.369 (52) — 5.481 à 5.550 (54)

Société Française des Cylindres de Laminoirs

J. MARICHAL-KETIN ET Cie

CAPITAL : 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : BERLAIMONT (NORD)

R. C. : Avesnes n° 1032 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Onzième amortissement.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des trente obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F de nominal dont le remboursement était prévu pour le 15 mai 1957.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements précédents ont été réalisés de la même manière.

PAPETERIES DE VIZILLE

(Ancienne maison F. Peyron et Cie)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A VIZILLE (ISÈRE)

R. C. : Grenoble n° 55-B 238.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 95 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société Industrielle de Chicorées Supérieures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.020.000 F

SIÈGE SOCIAL : AVENUE INDUSTRIELLE, A WAMBRECHIES

Registre du commerce : Lille n° 55-B 66.

Obligations de 5.000 F 5,50 0/0 1948.

Tirage du 22 février 1957.

Liste des 55 obligations 5,50 0/0 1948 remboursables au pair de 5.000 F net, à partir du 1er avril 1957, avec le coupon du 1er avril 1958 attaché.

2	32	35	37	102	645	654	694	721	722
108	132	138	139	159	724	727	739	874	931
188	212	216	225	231	940	941	954	1.040	1.136
271	306	330	350	359	1.139	1.182	1.185	1.201	1.246
369	411	426	428	483	1.273	1.292	1.334	1.336	1.399
548	562	570	579	631					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences.

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et restant à rembourser au 22 février 1957.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
123	1956	614	1956	1.065	1956
253	1955	674	1954	1.105	1956
254	1956	675	1954	1.113	1956
278	1956	827	1956	1.209	1956
279	1955	839	1956	1.309	1956
387	1956	868	1956	1.311	1955
390	1956	869	1956	1.312	1955
409	1956	869	1956	1.312	1955
439	1956	1.001	1955	1.314	1955
589	1956	1.053	1955	1.318	1955
601	1955	1.059	1956	1.319	1956

Emprunt du Gouvernement Tunisien 4 0/0 1931

Amortissement du 10 avril 1957.

Tirage au sort du 8 mars 1957 de 101 obligations de 5.000 F et 77 titres d'appoint de 1.000 F provenant de regroupement représentant une valeur nominale de 582.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 101 obligations de 5.000 F et les 77 titres d'appoint sortis au tirage du 8 mars 1957 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 10 avril 1957 ;

2° Des séries sorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
7.561 à 7.586	54	11.835 à 11.973	57
TITRES D'APPOINT DE 1.000 F			
113.490 à 113.496	57	113.556 à 113.530	57
113.500 à 113.524	57	113.584 à 113.586	57
113.528 à 113.542	57	115.327 à 115.430	54
113.548 et 113.549	57	115.437 à 115.471	54

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1957 : page 2750, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 3 1/2 0/0 1945, entre 28.441 et 28.771, ajouter : « 28.531 à 28.540 (57) ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Manioc (Antonin-Lazare), technicien de laboratoire métallurgique, né à Gozier (Guadeloupe) le 7 septembre 1922, demeurant à Paris, 26, avenue Gambetta, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berrymont, ou bien Manville, ou Manfort.

M. Edouard-Christian Jambon, né le 16 novembre 1923 à Bordeaux (Gironde), employé à la Société agricole de prévoyance, à Cassaigne (Oran), agissant tant en son nom personnel que pour sa fille mineure Anne-Marie-Bernadette, née à Oran le 27 décembre 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Jumelle.

M. Nicogossian (Tsolac), 41, rue Cl.-Rochebrune, Rueil, agissant en qualité de représentant légal de la mineure Micheline-Chantal Benhamou, née le 2 janvier 1948 à Rueil, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de la mineure celui de Nicogossian.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Tribunal de première instance d'Oujda (Maroc).

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Les héritiers du sieur Emmerich Holinka, en son vivant mécanicien, domicilié à Berkane (Maroc oriental), sont avisés que suivant requête enrôlée à ce tribunal le 28 janvier 1957, la dame Marquis (Louise-Georgette), veuve Emmerich Holinka, demeurant à Liévin (Nord), a demandé l'envoi en possession des biens dépendant de la succession du susnommé.

Le secrétaire greffier en chef,
Signé : Me Paul Pierret.

AVIS DIVERS

Les membres de la **Société des amis du Muséum national d'histoire naturelle et du Jardin des Plantes** sont convoqués en assemblée générale le samedi 23 mars 1957, à seize heures trente, au siège social, 57, rue Cuvier, Paris (5e), dans le grand amphithéâtre du Jardin des Plantes, avant la conférence hebdomadaire, avec l'ordre du jour suivant :

Ratification de la décision du conseil d'administration pour le don au Muséum national d'histoire naturelle de terrains destinés à des fouilles paléontologiques.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 13 décembre 1956, à quatorze heures, une vérification des déclarations souscrites par M. Marrast (Joseph), épicier, 13, rue de la République, à Pamiers (Ariège), en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Marrast les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Marrast s'élevait à :

7.053.000 F pour l'année 1954 ;
6.937.000 F pour l'année 1955 ;
5.844.000 F pour onze mois de l'année 1956.

Ces chiffres sont respectivement portés par l'administration à :

7.146.000 F pour l'année 1954 ;
7.110.000 F pour l'année 1955 ;
6.065.000 F pour onze mois de l'année 1956.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence de :

160.447 F à 200.846 F pour l'année 1954 ;
169.583 F à 175.027 F pour l'année 1955 ;
147.484 F à 153.061 F pour onze mois de l'année 1956.

Les pénalités encourues s'élèvent à 125.680 F.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Cercle des amis.** But : entente et amitié entre les habitants de Magenta. Siège social : chez M. Martinez (Emile), président, Magenta (Oran).

16 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Syndicat d'initiative de Maubeuge.** But : étudier les mesures qui peuvent augmenter la prospérité de la ville tout entière et en poursuivre la réalisation. Siège social : mairie de Maubeuge (Nord).

16 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Club de ping-pong de Beaurepaire.** But : pratique et développement du sport du ping-pong. Siège social : mairie de Beaurepaire.

16 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Coopérative laïque de culture populaire Aslaba.** But : développer la culture populaire. Siège social : chez M. Chambon (Maurice), Astet (Ardèche).

19 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des enfants du canton de Maurs-la-Jolie (Cantal).** But : développer, entretenir et resserrer les liens d'amitié entre tous ses membres et venir en aide aux diverses œuvres sociales de l'amicale, en particulier l'hospice cantonal des vieillards et colonie de vacances. Siège social : 51, rue de la Harpe, Paris.

19 février 1957. Déclaration à la préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association de culture et d'éducation populaire Saint-Louis.** But : création et développement de toutes les œuvres pouvant contribuer au bien moral ou matériel de l'enfance, l'adolescence et la famille. Siège social : la cure, 112, rue Pierre-Loti, Rochefort-sur-Mer.

20 février 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Peaule.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école privée des garçons de Peaule.

20 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Groupement intercommunal de défense contre les maladies des animaux.** But : lutter contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Corte (Corse).

21 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cyclo-Club auchellois.** But : encourager le sport cycliste. Siège social : mairie d'Auchel (Pas-de-Calais).

23 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse « Saint-Hubert ».** But : protection des récoltes et conservation du gibier. Siège social : café de la Place, Gouy-en-Gohelle (Pas-de-Calais).

25 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des donneurs de sang bénévoles de Béthune et environs.** But : réunir tous les donneurs de sang bénévoles ; répondre aux appels des établissements habilités ; contacter et recruter toute personne apte à participer aux journées du sang ou à continuer en permanence. Siège social : hôtel de ville, Béthune (Pas-de-Calais).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Société pyrénéenne d'études touristiques et folkloriques.** But : étudier le développement touristique et culturel de la région pyrénéenne. Siège social : 24, avenue Victor-Ségoffin, Toulouse.

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération des amis des chemins de fer secondaires.** But : grouper les personnes s'intéressant aux chemins de fer secondaires au point de vue technique et historique. Siège social : 5, rue Bernard-Palissy, Paris.

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Gaule stanoise.** But : rapprocher étroitement les pêcheurs à la ligne, les documenter, les renseigner ; aider, développer et encourager le sport de la pêche et servir d'intermédiaire auprès de la fédération. Siège social : maison Drion, 62, rue Carnot, Stains.

28 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Les Gais Guérinais.** But : l'aide, l'encouragement et la production de séances théâtrales, dramatiques, de comédies, de variétés, d'amateurs. Siège social : presbytère de Guérin, par Bouglon (Lot-et-Garonne).

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association amicale des anciennes élèves de l'école libre Notre-Dame.** But : maintien des relations amicales. Siège social : 24, rue de Mulhouse, Valence.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Solliès-Moto-Sporting-Club.** But : grouper les jeunes et adultes des deux sexes qui désirent pratiquer sous toutes leurs formes les diverses activités sportives et de plein air (camping, motocyclisme, cyclotourisme, ski). Siège social : 35, avenue du 6e-Régiment-de-Tirailleurs-Sénégalais, Solliès-Pont (Var).

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Billard-Club d'Epinal.** But : pratique du jeu de billard ; organisation de compétitions de billard ; établissement de liens d'amitié et de bonne camaraderie entre les pratiquants du jeu de billard. Siège social : 16, rue d'Arches, Epinal.

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association artistique et culturelle de l'école normale d'institutrices d'El-Biar.** But : promouvoir l'éducation artistique par l'organisation de loisirs culturels. Siège social : école normale d'institutrices, El-Biar.

2 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Modèle réduit constantinois.** But : unifier, coordonner et développer le modélisme scientifique à Constantine. Siège social : 8, rue Félix-Faure, Constantine.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Comité d'action sociale du département de Bône.** But : susciter un vaste mouvement de solidarité humaine pour venir en aide à tous les miséreux du département de Bône sans distinction d'origine ethnique ou confessionnelle. Siège social : hôtel de la préfecture, Bône.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Colonie de vacances « Enfance et joie » - Unité France-Suisse.** But : colonie de vacances. Siège social : 3, rue du Cherche-Midi, Paris.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Office catholique international du cinéma.** But : défendre et promouvoir par tous les moyens la culture sous toutes ses formes. Siège social : 129, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Guéret. **Lions-Club de Guéret.** But : encourager la solidarité humaine et la fraternité entre les hommes de tous les peuples. Siège social : hôtel Saint-François, place Bonnyaud, Guéret.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe d'études C.-G. Jung.** But : réunion des membres s'intéressant aux travaux de psychologie analytique du professeur C.-G. Jung. Siège social : 5, rue Las-Cases, Paris.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Club sportif et artistique du ministère de la défense nationale (section Ecole préparatoire de gendarmerie de Chaumont).** But : pratique de l'éducation physique, des sports et de la culture artistique. Siège social : caserne Damrémont, Chaumont.

7 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association sportive de l'école Saint-Roch.** But : pratique des sports scolaires et universitaires par les élèves de l'école. Siège social : école Saint-Roch, cours secondaires, 8, boulevard Albert-Ier, Ajaccio.

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Union paroissiale de Savas-Meypin.** But : éducation et culture populaire ; organisation matérielle et financière de la paroisse. Siège social : presbytère de Savas-Meypin (Isère).

8 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association pour l'aide aux malades et infirmes du département des Pyrénées-Orientales.** But : aide matérielle et morale aux malades et infirmes hospitalisés ou à domicile. Siège social : 5, rue du Castillet, Perpignan.

9 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des locataires des logements économiques d'Aplemont-le Havre-Graville.** But : prendre la défense des intérêts individuels ou collectifs de ses adhérents ; étudier et s'intéresser à toutes questions de location de l'habitation, d'urbanisme et d'hygiène et mener toute action nécessaire à leur réalisation. Siège social : 36, rue des Œillets, escalier G, logement 52, le Havre-Graville (Seine-Maritime).

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Billard-Club Gambetta (B. C. G.).** But : resserrer les liens d'amitié entre les intéressés et développer, dans la mesure du possible, la pratique du sport billard et ceci en tant qu'amateur. Siège social : café Romeyer, 43, rue Gambetta, Firminy.

9 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amis des nomades et des chiffonniers.** But : améliorer les conditions de vie des nomades et des chiffonniers. Siège social : 19, avenue de Chambéry, Annecy.

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association pour la réalisation immobilière des contributions d'employeurs.** But : encourager la construction de logements neufs et l'amélioration de l'habitat sous toutes ses formes et par tous les moyens à sa portée. Siège social : 17, cours de Chazelles, Lorient (Morbihan).

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des mainteneurs du prieuré du Vieux-Logis.** But : veiller à la stricte conservation, dans leur cadre et à leur place, de tous les objets garnissant le musée ; assurer l'exécution de toutes les clauses et conditions de la donation acceptée par le conseil municipal de Nice le 13 novembre 1935, et le respect des intentions du R. P. Lemerre. Siège social : 59, avenue Saint-Barthélémy, Nice.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club des supporters de la section football du Red Star Champigny-Cœuilly.** But : solidarité entre les amis du football. Siège social : 4, place Vercingétorix, Cœuilly-Champigny.

MODIFICATIONS

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Amiens. La Section sportive amicale Revel change son titre qui devient **Section sportive amicale Notre-Dame-du-Bon-Conseil** et transfère son siège social du 49, rue Duménil, Amiens, au 2, rue des Crignons, Amiens.

10 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association de construction de Hulluch.** Additif au but : aider, conseiller, prêter aux constructeurs. Siège social : café de la Mairie, Hulluch (Pas-de-Calais).

15 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club Saint-Vincent** transfère son siège social du 66 *bis*, rue Lamarck, Paris, au 6, rue Gounod, Paris.

18 février 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. L'Amicale du personnel de l'Union commerciale change son titre qui devient **Amicale du personnel des entrepôts de l'Union commerciale.** Siège social : 143, rue Yves-Le Coz, Versailles.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club sportif interprofessionnel du lundi** transfère son siège social du 5, rue du Château-d'Eau, Paris, au 92, rue Pierre-Brossolette, Châtillon-sous-Bagneux.

22 février 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Auvernha dansaïre** transfère son siège social du 93, avenue de la République, Montferrand, au 14, place Sugny, Clermont-Ferrand.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le **Club Le Tropique** transfère son siège social du 26, place du 4-Septembre, Marseille, au 2, cours Lieutaud, chez M. Giraud, Marseille.

28 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Société toulousaine arts et lettres** transfère son siège social du 12, boulevard de Strasbourg, Toulouse, au 50, rue de Metz, Toulouse, et renouvelle son bureau.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Association des parents d'élèves de l'école du Franc-Rosier** transfère son siège social du 1, rue du Franc-Rosier, Montferrand, au 122, avenue de la République, Clermont-Ferrand.

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. La **Section départementale du Finistère de l'Union nationale des évadés de guerre** transfère son siège social du café Kéribin, 34, rue Bourg-les-Bourgs, Quimper, chez le secrétaire, M. Corre, 212, rue Jean-Jaurès, Brest (Finistère).

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Boule du pont de l'Hers** transfère son siège social du café Costes, 213, route d'Albi, Toulouse, au café-restaurant de l'Etape, 229, route d'Albi, Toulouse, et renouvelle son bureau.

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens du 6e dragons** transfère son siège social du 71, boulevard du Commandant-Charcot, Neuilly-sur-Seine, au 94, rue Pasteur, Fontenay-sous-Bois.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.